



Recueil des actes administratifs

---

Bulletin officiel  
de la ville de Chambly

Numéro N° 74

Du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin 2015

La loi du 6 février 1992 impose, dans les communes de plus de 3 500 habitants, la publication de tout acte administratif à caractère réglementaire pris par le conseil municipal (délibération) ou le Maire (arrêté) dans un recueil des actes. Seul le dispositif de l'acte doit faire l'objet de la publication. La périodicité doit être au moins trimestrielle. Ce recueil est mis à disposition du public à la Mairie. Le public est informé dans les vingt-quatre heures de la mise à disposition du recueil par affichage aux lieux habituels réservés à l'affichage officiel.

Recueil des actes administratifs

de la Ville de Chambly.

(délibération n° 9-1 du conseil municipal du 9 mai 1996)

Conformément au décret n°93-1121 du 20 septembre 1993 relatif aux recueils des actes administratifs des communes, des départements, des régions, de la collectivité territoriale de corse et des établissements publics de coopération, il est mis à disposition du public un recueil des actes administratifs de la commune de Chambly. Ce recueil n°74 comprend les délibérations des conseils municipaux du 13 avril 2015 & du 29 juin 2015 ainsi que les arrêtés à caractères réglementaires du 1er avril au 30 juin 2015. Ce recueil peut être consulté en Mairie de Chambly à la Direction Générale des Services – Secrétariat et sur le site internet [www.ville-chambly.fr](http://www.ville-chambly.fr).

Table des matières

Délibérations du Conseil municipal du 13 avril 2015	p. 04
Délibérations du Conseil municipal du 29 juin 2015	p. 13
Décisions municipales	p.21
Arrêtés des Services techniques	p.34
Arrêtés de la Direction Générale des Services	p.79
Avis et informations	p.94

### Conseil municipal du 13 avril 2015

Le Conseil municipal de Chambly s'est réuni en séance ordinaire le lundi 13 avril 2015 à la Mairie, Espace François Mitterrand, sous la présidence de Monsieur le Maire, David LAZARUS.

#### Présents :

David LAZARUS, Marie-France SERRA, Patrice GOUIN, Danièle BLAS, Marc VIRION, Chrystelle BERTRAND, Rafaël DA SILVA, Doriane FRAYER, Claudine SAINT-GAUDENS, Michel FRANÇAIX, Gérard PAVOT, Françoise GALLOU, Claire MENNE, Sylvie QUENETTE, Bruno LUZI, Gilles VIGNÉ, Olivier KRYSIAK, Christelle DOUAY, Sabrina GASPARD, Guillaume NICASTRO, Aline LOUET, Pascal BOIS, Rachel ALIART-LOPES, Thibaut COLLAS, Pierre ORVEILLON.

Ont délégué leur droit de vote :

Dominique SUTTER, représenté par Rafaël DA SILVA  
Laurence LANNOY, représentée par Marc VIRION  
Christian BERTELLE, représenté par Pascal BOIS  
Fabienne BIZERAY, représentée par Pierre ORVEILLON

#### Absent :

Néant

#### Assistaient en outre à la séance :

Jérôme CURIEN, Directeur Général des Services  
Aude FRANK, Rédacteur

Monsieur le Maire, ouvre la séance à 20 h. 37.

Il procède à l'appel nominal des présents et constate que le quorum est atteint (25 présents, 0 absent et 4 pouvoirs, soit 29 votants).

Sabrina GASPARD est nommée secrétaire de séance.

#### **Délibération n° 1 : Compte de gestion de la commune 2014**

Sur le rapport présenté par Monsieur le Maire, David LAZARUS,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Par 22 voix pour et 7 abstentions (A. LOUET, Ch. BERTELLE, P. BOIS, R. ALIART LOPES, Th. COLLAS, F. BIZERAY, P. ORVEILLON) :

- ❖ Adopte le Compte de Gestion de la Commune établi par le Trésorier municipal pour l'exercice 2014.

#### **Délibération n° 2 : Compte de gestion du Service Assainissement 2014**

Sur le rapport présenté par Monsieur le Maire, David LAZARUS,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Par 22 voix pour et 7 abstentions (A. LOUET, Ch. BERTELLE, P. BOIS, R. ALIART LOPES, Th. COLLAS, F. BIZERAY, P. ORVEILLON) :

- ❖ Adopte le Compte de Gestion du Service Assainissement établi par le Trésorier municipal pour l'exercice 2014.

#### **Délibération n° 3 : Compte de gestion du budget annexe de la ZAC de la Porte Sud de l'Oise 2014**

Sur le rapport présenté par Monsieur le Maire, David LAZARUS,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Par 22 voix pour et 7 abstentions (A. LOUET, Ch. BERTELLE, P. BOIS, R. ALIART LOPES, Th. COLLAS, F. BIZERAY, P. ORVEILLON) :

- ❖ Adopte le Compte de Gestion du budget annexe de la Porte Sud de l'Oise établi par le Trésorier municipal pour l'exercice 2014.

#### **Délibération n° 4 : Compte administratif de la Commune Exercice 2014**

Sur le rapport présenté par Madame l'Adjointe au Maire, Marie-France SERRA,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Par 21 voix pour et 7 abstentions (A. LOUET, Ch. BERTELLE, P. BOIS, R. ALIART LOPES, Th. COLLAS, F. BIZERAY, P. ORVEILLON) :

- ❖ Adopte le compte administratif de la commune pour l'exercice 2014 dont le résultat brut de clôture s'établit comme suit :

	Mandats émis	Titres émis	Solde
investissement	13.887.935,12	12.324.147,05	- 1.553.788,07
fonctionnement	11.292.348,30	13.067.727,67	1.775.379,37
Total cumulé	25.170.283,42	25.391.874,72	221.591,30

Résultat reporté N-1		Résultat de clôture	R A R	
dépenses	recettes		dépenses	recettes
/	1.179.348,75	- 374.439,32	2.179.538,00	524.381,00
/	2.863.717,47	4.639.096,84	/	/
/	4.043.066,22	4.264.657,52	2.179.538,00	524.381,00

**Délibération n° 5 : Compte administratif du Service Assainissement Exercice 2014**

Sur le rapport présenté par Madame l'Adjointe au Maire, Marie-France SERRA,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Par 21 voix pour et 7 abstentions (A. LOUET, Ch. BERTELLE, P. BOIS, R. ALIART LOPES, Th. COLLAS, F. BIZERAY, P. ORVEILLON) :

- ❖ Adopte le compte administratif du Service Assainissement pour l'exercice 2014 dont le résultat brut de clôture s'établit comme suit :

	Mandats émis	Titres émis	Solde
investissement	205.882,54	43.968,97	- 161.913,57
fonctionnement	304.245,59	692.236,67	387.991,08
Total cumulé	510.128,13	736.205,64	226.077,51

Résultat reporté N-1		Résultat de clôture	R A R	
dépenses	recettes		dépenses	recettes
/	66.232,35	- 95.681,22	36.410,00	11.989,00
/	979.928,85	1.367.919,93	/	/
/	1.046.161,20	1.272.238,71	36.410,00	11.989,00

**Délibération n° 6 : Compte administratif du budget annexe de la ZAC de la Porte Sud de l'Oise Exercice 2014**

Sur le rapport présenté par Madame l'Adjointe au Maire, Marie-France SERRA,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Par 21 voix pour et 7 abstentions (A. LOUET, Ch. BERTELLE, P. BOIS, R. ALIART LOPES, Th. COLLAS, F. BIZERAY, P. ORVEILLON) :

- ❖ Adopte le compte administratif du budget annexe de la ZAC de la Porte Sud de l'Oise pour l'exercice 2014 dont le résultat brut de clôture s'établit comme suit :

	Mandats émis	Titres émis	Solde
investissement	5.609.955,70	5.609.955,70	0
fonctionnement	5.609.955,70	5.609.955,70	0
Total cumulé	11.219.911,40	11.219.911,40	0

Résultat reporté N-1		Résultat de clôture	R A R	
dépenses	recettes		dépenses	recettes
/	/	0	/	/
/	/	0	/	/
/	/	0	/	/

#### Délibération n° 7 : Budget principal de la commune 2014 Affectation du résultat

Sur le rapport présenté par Monsieur le Maire, David LAZARUS,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Par 26 voix pour et 3 abstentions (Th. COLLAS, F. BIZERAY, P. ORVEILLON) :

- ❖ DECIDE d'affecter le résultat de fonctionnement 2014 du budget principal de la commune de la manière suivante :

2.030.000,00 € au c/ 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés »,

2.609.096,84 € au c/ 002 « Résultat de fonctionnement reporté »

#### Délibération n° 8-1 : Vote du budget principal de la commune Exercice 2015

Sur le rapport présenté par Monsieur le Maire, David LAZARUS,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Par 22 voix pour et 7 abstentions (A. LOUET, Ch. BERTELLE, P. BOIS, R. ALIART LOPES, Th. COLLAS, F. BIZERAY, P. ORVEILLON) :

- ❖ Adopte le budget principal de la commune pour l'année 2015, qui s'équilibre de la manière suivante :

FONCTIONNEMENT		
	Dépenses	Recettes
CREDITS VOTÉ AU TITRE DU BUDGET 2015	14.739.645	12.130.549
REPORTS RESULTAT 2014 (002)	/	2.609.096
TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT	14.739.645	14.739.645
INVESTISSEMENT		
	Dépenses	Recettes
CREDITS VOTÉ AU TITRE DU BUDGET 2015	13.638.093	15.667.690
RESTES A REALISER 2014	2.179.538	524.381
SOLDE D'EXECUTION REPORTE 2014 (001)	374.440	/
TOTAL SECTION D'INVESTISSEMENT	16.192.071	16.192.071
TOTAL BUDGET	30.931.716	30.931.716

#### Délibération n° 8-2 : Budget principal de la commune Vote des trois taxes communales Exercice 2015

Sur le rapport présenté par Monsieur le Maire, David LAZARUS,

Après en avoir délibéré,  
LE CONSEIL MUNICIPAL  
A l'unanimité (29 voix pour) :

- ❖ Fixe, pour l'exercice 2015, le taux des trois taxes communales de la manière suivante :

Taxe d'habitation	18,34 %
Taxe foncier bâti	40,78 %
Taxe foncier non bâti	61,18 %

**Délibération n° 8-3 : Budget principal de la commune Subventions aux associations Exercice 2015**

Sur le rapport présenté par Monsieur le Maire, David LAZARUS,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

A l'unanimité (29 voix pour) :

- ❖ Vote , pour l'année 2015, les subventions aux associations de la manière suivante :

NOM DE L'ASSOCIATION BENEFICIAIRE	Subvention de fonctionnement 2015	Subvention exceptionnelle 2015
A.C.P.G. CATM	150	0
A.N.A.C.S	150	0
A.C.T.P.	100	0
ASSOCIATION DES EMPLOYES COMMUNAUX (AEC)	11000	0
AMICALE DES SAPEURS POMPIERS	300	0
A.N.A.C.R.	150	0
A.N.C.A.C.	150	0
Anciens marins et marins anciens combattants (AMMAC)	300	0
ARAC	150	0
ARCHERS	1800	0
AUMONERIE (les amis de l')	300	0
BABY FOOTBALL CHAMBLY	25000	0
BILLARD CLUB	2000	200
C.L.E.C.	90000	2788
CHAMBLY PETANQUE LE COCHONNET	1400	400
CHAMBLY BAD	90000	4120
CHAMBLY INTERNATIONAL	500	0
CHAMBLY NUTRITION	0	1800
CHAMBLY PARENTS D'ELEVES	300	1450
ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES (APE)	100	0
ASSOCIATION FRANCO PORTUGAISE	300	0
COMITE DE JUMELAGE CHAMBLY / ACATE	1500	0
COMITE DU BOIS HOURDY	15000	0
COOPERATIVE ECOLE CAMUS	915	0
COOPERATIVE ECOLE CONTI	690	0
COOPERATIVE ECOLE DECLEMY	1215	0
COOPERATIVE ECOLE LAHILLE	1290	0
COOPERATIVE ECOLE SALENGRO	555	0

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA VILLE DE CHAMBLY

COOPERATIVE ECOLE TRIOLET	915	0
COC COURSE HORS STADE	1000	0
COC TENNIS DE TABLE	2500	0
COC FOOT	9000	0
LE DEFI DES DROMALINES	300	0
DIAPASON	10000	2500
DOM/TOM	1400	600
ECOLE DE MUSIQUE	106050	0
ENTENTE BASKET CHAMBLY PERSAN	4000	500
F.N.A.M.E.	150	0
F.C. CHAMBLY	270000	0
F.N.D.I.R.P.	150	0
FUTSALL	3000	0
LES GOURMANDISES CULTURELLES	0	2000
HANDBALL CLUB	30000	2600
HARAS de Chambly	3000	0
HARMONIE	5000	0
J.O.C.	300	0
MISS PAYS DE THELLE	300	0
LES PHOENIX	1200	300
LA PALETTE	400	0
LA PARENTELE	2000	0
LES PETITES BOUILLES	500	0
LES JARDINS FAMILIAUX	600	0
U.N.C. (Union Nationale des Combattants)	200	0
Association Sportive du Collège J. PREVERT	600	0
LOCOMOTIVE	1500	0
SOL EN SI	0	1000
LA TRUITE BORNELLOISE	0	200
TENNIS CLUB DE CHAMBLY	1800	0
ZIFOUN	1300	0
TOTAL	702480	20458



**Délibération n° 8-4 : Budget principal de la commune Tableau des effectifs Exercice 2015**

Sur le rapport présenté par Monsieur le Maire, David LAZARUS,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

A l'unanimité (29 voix pour) :

- ❖ Adopte, le tableau des effectifs suivants :

FILIERE / GRADE	CATEGORIE	EFFECTIF BUDGETAIRE
<b>DIRECTION</b>		<b>1</b>
Directeur Général des Services	A	1
<b>FILIERE ADMINISTRATIVE</b>		<b>26</b>
Attaché principal	A	1
Attaché	A	4
Rédacteur principal 1ère classe	B	3
Rédacteur	B	1
Adjoint administratif principal 1ère classe	C	1
Adjoint administratif principal 2ème classe	C	2
Adjoint administratif 1ère classe	C	4
Adjoint administratif 2ème classe	C	10
<b>FILIERE ANIMATION</b>		<b>8</b>
Animateur	B	1
Adjoint d'animation 2ème classe	C	7
<b>FILIERE CULTURELLE</b>		<b>5</b>
Adjoint du patrimoine 1ère classe	C	2
Adjoint du patrimoine 2ème classe	C	3
<b>FILIERE MEDICO SOCIALE</b>		<b>15</b>
Puéricultrice	A	1
Educateur principal de jeunes enfants	B	1
Auxiliaire de puériculture principal 2ème classe	C	1
Auxiliaire de puériculture 1ère classe	C	4
ATSEM principal 2ème classe	C	2
ATSEM 1ère classe	C	6
<b>FILIERE MEDICO SOCIALE</b>		<b>15</b>
Puéricultrice	A	1
Educateur principal de jeunes enfants	B	1
Auxiliaire de puériculture principal 2 <sup>ème</sup> classe	C	1
Auxiliaire de puériculture 1 <sup>ère</sup> classe	C	4
ATSEM principal 2 <sup>ème</sup> classe	C	2
ATSEM 1 <sup>ère</sup> classe	C	6
<b>FILIERE POLICE MUNICIPALE</b>		<b>3</b>
Chef de service principal 2 <sup>ème</sup> classe	B	1
Brigadier	C	2
<b>FILIERE SPORTIVE</b>		<b>3</b>
Educateur APS principal 1 <sup>ère</sup> classe	B	1
Educateur APS principal 2 <sup>ème</sup> classe	B	2
<b>FILIERE TECHNIQUE</b>		<b>63</b>
Ingénieur principal	A	1
Technicien	B	1
Agent de maîtrise principal	C	2
Agent de maîtrise	C	2

Adjoint technique principal 1 <sup>ère</sup> classe	C	1
Adjoint technique principal 2 <sup>ème</sup> classe	C	8
Adjoint technique 1 <sup>ère</sup> classe	C	5
Adjoint technique 2 <sup>ème</sup> classe	C	30
Adjoint technique 2 <sup>ème</sup> classe TNC 80%	C	9
Adjoint technique 2 <sup>ème</sup> classe TNC 70%	C	1
Adjoint technique 2 <sup>ème</sup> classe TNC 50%	C	3
<b>TOTAL</b>		<b>124</b>
<b>AUTRES EMPLOIS :</b>		
Directeur de cabinet	A	1
Responsable des infrastructures informatiques, des réseaux de télécommunication et des NTIC	A	1
Coordonnateur de chantier	B	1
Emploi d'avenir		10
Contrat d'accompagnement à l'emploi		2

**Délibération n° 9 : Budget du Service Assainissement 2014 Affectation du résultat**

Sur le rapport présenté par Monsieur le Maire, David LAZARUS,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

A l'unanimité (29 voix pour) :

- ❖ Décide d'affecter le résultat de fonctionnement du budget annexe de l'assainissement de la manière suivante :

Compte 002 -« Resultat de fonctionnement reporté » : 1.246.919,93 €

Compte 1068 -« Excédents de fonctionnement capitalisés »: 121.000,00 €

**Délibération n° 10-1 : Service Assainissement Vote du Budget 2015**

Sur le rapport présenté par Monsieur le Maire, David LAZARUS,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

A l'unanimité (29 voix pour) :

- ❖ Adopte le budget du service de l'assainissement qui s'équilibre de la manière suivante :

FONCTIONNEMENT		
	Dépenses	Recettes
CREDITS VOTÉ AU TITRE DU BUDGET 2015	1 499 247	252 328
REPORTS RESULTAT 2014		1 246 919
TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT	1 499 247	1 499 247
INVESTISSEMENT		
	Dépenses	Recettes
CREDITS VOTÉ AU TITRE DU BUDGET 2015	883 272	1 003 375
RESTES A REALISER 2014	36 410	11 989
SOLDE D'EXECUTION REPORTÉ 2014	95 682	
TOTAL SECTION D'INVESTISSEMENT		
TOTAL BUDGET	1 015 364	1 015 364

**Délibération n° 10-2 : Service Assainissement Taux de la taxe communale 2015**

Sur le rapport présenté par Monsieur le Maire, David LAZARUS,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

A l'unanimité (29 voix pour) :

- ❖ DECIDE de maintenir le taux de la taxe communale à 0,75 € par m3.

**Délibération n° 11 : Vote du budget annexe 2015 de la ZAC de la Porte Sud de l'Oise**

Sur le rapport présenté par Monsieur le Maire, David LAZARUS,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Par 26 voix pour et 3 voix contre (Th. COLLAS, F. BIZERAY, P. ORVEILLON) :

- ❖ Adopte le budget annexe de la ZAC de la Porte Sud de l'Oise pour l'année 2015 qui s'équilibre globalement de la manière suivante :

FONCTIONNEMENT		
	Dépenses	Recettes
CREDITS VOTÉ AU TITRE DU BUDGET 2015	6 009 957	6 009 957
REPORTS RESULTAT 2014		
TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT	6 009 957	6 009 957
INVESTISSEMENT		
	Dépenses	Recettes
CREDITS VOTÉ AU TITRE DU BUDGET 2015	5 609 957	5 609 957
RESTES A REALISER 2014		
SOLDE D'EXECUTION REPORTÉ 2014		
TOTAL SECTION D'INVESTISSEMENT	5 609 957	5 609 957
TOTAL BUDGET	11 619 914	11 619 914

**Délibération n° 12 : Modification du tableau des indemnités des élus**

Sur le rapport présenté par Monsieur le Maire, David LAZARUS,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Par 26 voix pour et 3 voix contre (Th. COLLAS, F. BIZERAY, P. ORVEILLON) :

- ❖ FIXE le taux d'indemnité des élus de la manière suivante :

QUALITE	TAUX (INDICE BRUT 1015)
Maire	55 %
Adjointes au Maire (7)	16 %
Conseillers municipaux délégués (2)	12 %

Dit que les montants seront indexés sur la valeur du point d'indice.

**Délibération n° 13 : Remboursement de frais de mission**

Sur le rapport présenté par Monsieur le Maire, David LAZARUS,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

A l'unanimité (29 voix pour) :

- ❖ Autorise le remboursement à Madame Marie-France SERRA de la somme de 209,30 €.

**Délibération n° 14 : Cession d'une parcelle rue Pierre Desproges**

Sur le rapport présenté par Monsieur l'Adjoint au Maire, Patrice GOUIN,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

A l'unanimité (29 voix pour) :

- ❖ Approuve la vente de la parcelle cadastrée section AH n° 3030 destinée à la construction d'une maison individuelle à Monsieur et Madame LARMONIE Cédric pour un montant de 110.000 TTC ;
- ❖ Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à engager toutes les démarches nécessaires à cette cession et à signer l'acte correspondant.
- ❖ Dit que la présente délibérations annule et remplace les dispositions des délibérations n° 6 du 22 septembre 2014 et n° 8 du 13 décembre 2014.

**Délibération n° 15-1 : Déclassement d'une parcelle rue Jean Jaurès**

Sur le rapport présenté par Monsieur l'Adjoint au Maire, Patrice GOUIN,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

A l'unanimité (29 voix pour) :

- ❖ Autorise le déclassement du domaine public communal de la parcelle de 43 m<sup>2</sup> située entre les parcelles cadastrées AO n° 334 et ZK n° 171.

**Délibération n° 15-2 : Cession d'une parcelle rue Jean Jaurès**

Sur le rapport présenté par Monsieur l'Adjoint au Maire, Patrice GOUIN,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

A l'unanimité (29 voix pour) :

- ❖ Autorise la cession de cette parcelle à Monsieur CAMPAGNE pour un montant de 500 €, les frais de géomètre et de notaire étant à la charge de ce dernier.

**Délibération n° 16 : Constitution d'un groupement de commande CCAS-VILLE**

Sur le rapport présenté par Monsieur le Maire, David LAZARUS,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

A l'unanimité (29 voix pour) :

- ❖ Autorise l'adhésion de la commune au groupement de commandes avec le CCAS de Chambly
- ❖ Accepte de désigner la ville de Chambly coordonnateur du groupement
- ❖ Autorise Monsieur le Maire à signer la convention de groupement.

**Délibération n° 17 : Modification des statuts du Syndicat d'Energie Oise (SE 60)**

Sur le rapport présenté par Monsieur le Maire, David LAZARUS,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

A l'unanimité (29 voix pour) :

- ❖ Approuve la modification apportée à l'article 10 des statuts du SE 60.

**Conseil municipal du 29 juin 2015**

Le Conseil municipal de Chambly s'est réuni en séance ordinaire le lundi 29 juin 2015 à la Mairie, Espace François Mitterrand, sous la présidence de Monsieur le Maire, David LAZARUS.

Présents :

David LAZARUS, Marie-France SERRA, Danièle BLAS, Marc VIRION, Chrystelle BERTRAND, Rafaël DA SILVA, Doriane FRAYER, Claudine SAINT-GAUDENS, Gérard PAVOT, Françoise GALLOU, Dominique SUTTER, Claire MENNE, Laurence LANNOY, Gilles VIGNÉ, Olivier KRYSIAK, Christelle DOUAY, Guillaume NICASTRO, Aline LOUET, Pascal BOIS, Thibaut COLLAS, Fabienne BIZERAY, Pierre ORVEILLON.

Ont délégué leur droit de vote :

Patrice GOUIN, représenté par Marie-France SERRA  
Michel FRANÇAIX, représenté par David LAZARUS  
Sabrina GASPARD, représentée par Guillaume NICASTRO  
Christian BERTELLE, représenté par Aline LOUET  
Rachel ALIART-LOPES, représentée par Pascal BOIS

Absents :

Sylvie QUENETTE  
Bruno LUZI

Assistaient en outre à la séance :

Jérôme CURIEN, Directeur Général des Services  
Aude FRANK, Rédacteur

Monsieur le Maire, ouvre la séance à 20 h. 40.

Il procède à l'appel nominal des présents et constate que le quorum est atteint (22 présents, 2 absents et 5 pouvoirs, soit 27 votants).

Guillaume NICASTRO est nommé secrétaire de séance.

Les procès-verbaux du 30 mars 2015 et du 13 avril 2015 sont approuvés à l'unanimité (soit 27 voix pour). L'assemblée observe une minute de silence en hommage à Daniel BESSE, conseiller municipal de 1996 à 2014, décédé le 2 juin dernier. David LAZARUS souligne combien Monsieur BESSE, dont les domaines d'intervention étaient le sport et l'environnement, était attaché à la ville de Chambly.

**Délibération n° 1 : Rapport d'activités 2014 GrDF**

Sur le rapport présenté par Monsieur le Maire, David LAZARUS, et Monsieur Jean-Philippe MICHEL, Conseiller territorial pour GrDF  
LE CONSEIL MUNICIPAL

- ❖ A PRIS CONNAISSANCE du compte-rendu annuel d'activité établi par Gaz Réseau de France pour l'exercice 2014.

**Délibération n° 2 : ZAC de la Porte Sud de l'Oise Vente du lot n° 2**

Sur le rapport présenté par Monsieur le Maire, David LAZARUS,  
Après en avoir délibéré,  
LE CONSEIL MUNICIPAL

A l'unanimité (27 voix pour) :

- ❖ AUTORISE la cession du lot n° 2 de la ZAC de la Porte Sud de l'Oise à la SCI CHAMBLY LE MOULIN DE L'ESCHES pour un montant de 3 200 000 € HT auquel s'ajoute le remboursement des travaux de réalisation de 260 places de parkings et équipements correspondants, pour un montant de 652 056 € HT.

**Délibération n° 3 : ZAC de la Porte Sud de l'Oise Acquisition en VEFA de la salle de spectacle Avenant**

Sur le rapport présenté par Monsieur le Maire, David LAZARUS,  
Après en avoir délibéré,  
LE CONSEIL MUNICIPAL

Par 24 voix pour et 3 voix contre (TH. COLLAS, F. BIZERAY, P. ORVEILLON) :

- ❖ AUTORISE Monsieur le Maire à signer un avenant au contrat de VEFA signé le 11 mars 2015 avec la SAS CHAMBLY CINEMA portant sur la réalisation de travaux complémentaires nécessaires à l'aménagement scénique de la salle de spectacle.

**Délibération n° 4 : Assujettissement à la Taxe sur la Valeur Ajoutée de l'activité "location de salles équipées"**

Sur le rapport présenté par Monsieur le Maire, David LAZARUS,  
Après en avoir délibéré,  
LE CONSEIL MUNICIPAL  
A l'unanimité (27 voix pour) :

- ❖ Approuve la création d'un secteur distinct d'activité « location de salles équipées » au sein du budget principal de la ville et son assujettissement à la T.V.A. selon le mode d'imposition réel normal ;
- ❖ Autorise Monsieur le Maire à déclarer ce secteur distinct d'activité auprès du service des impôts correspondant (service des impôts des entreprises du Centre des Finances Publiques de Méru).

#### **Délibération n° 5 : Rétrocession OPAC de l'Oise Rue des Chardonnerets**

Sur le rapport présenté par Monsieur le Maire, David LAZARUS,  
Après en avoir délibéré,  
LE CONSEIL MUNICIPAL  
A l'unanimité (27 voix pour) :

- ❖ approuve la rétrocession à la commune de la parcelle cadastrée section AN n° 447 d'une superficie de 366 m<sup>2</sup> à usage de voirie et son intégration dans le domaine public communal ;
- ❖ autorise Monsieur le Maire à engager toutes les démarches en vue de cette rétrocession et à signer l'acte de rétrocession, étant entendu que les frais afférents seront à la charge de l'OPAC de l'Oise.

#### **Délibération n° 6 : Rétrocession ICF HABITAT NOVEDIS (Rues Marcel Fournet, Léon Fouet et Paul Deflandre)**

Sur le rapport présenté par Monsieur le Maire, David LAZARUS,  
Après en avoir délibéré,  
LE CONSEIL MUNICIPAL  
A l'unanimité (27 voix pour) :

- ❖ approuve la rétrocession à la commune des parcelles cadastrées section AI 226 (2831 m<sup>2</sup>), AI 229 (9791 m<sup>2</sup>), AH 205 (798 m<sup>2</sup>), AH 206 (23 m<sup>2</sup>), AH 207 (843 m<sup>2</sup>) et AH 240 (571 m<sup>2</sup>) et leur intégration dans le domaine public communal ;
- ❖ autorise Monsieur le Maire à engager toutes les démarches en vue de cette rétrocession et à signer la convention jointe en annexe, étant entendu que les frais afférents seront à la charge de ICF HABITAT NOVEDIS.

#### **Délibération n° 7 : Tarifs T.L.P.E.2016**

Sur le rapport présenté par Monsieur le Maire, David LAZARUS,  
Après en avoir délibéré,  
LE CONSEIL MUNICIPAL  
Par 24 voix pour et 3 abstentions (TH. COLLAS, F. BIZERAY, P. ORVEILLON) :

- ❖ FIXE à 15,40 € / m<sup>2</sup> le tarif de la T.L.P.E. pour l'année 2016.

#### **Délibération n° 8 : Demande de subvention à la Fédération Française de Football pour la mise en conformité de l'éclairage du terrain d'honneur du FC CHAMBLY**

Sur le rapport présenté par Monsieur le Maire, David LAZARUS,  
Après en avoir délibéré,  
LE CONSEIL MUNICIPAL  
A l'unanimité (27 voix pour) :

- ❖ Autorise Monsieur le Maire à effectuer les travaux relatifs à la mise en conformité de l'éclairage du terrain d'honneur du FC CHAMBLY et à déposer pour cette opération une demande de subvention auprès de la F.F.F. au titre de l'appel à projets "Horizon bleu 2016".

#### **Délibération n° 9 : D.E.T.R. 2015 Aménagement d'aires de jeux au Parc Chantemesse**

Sur le rapport présenté par Monsieur le Maire, David LAZARUS,

Après en avoir délibéré,  
LE CONSEIL MUNICIPAL

Par 24 voix pour et 3 abstentions (Th. COLLAS, F. BIZERAY, P. ORVEILLON) :

- ❖ Autorise Monsieur le Maire à effectuer les travaux relatifs à l'aménagement d'aires de jeux au Parc Chantemesse et à déposer pour cette opération une demande de subvention à hauteur de 40 % d'une dépense plafonnée à 80.000 € auprès de l'Etat au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2015.

#### **Délibération n° 10 : Garantie d'emprunt accordée à Val d'Oise Habitat pour l'opération sise 803 rue Henri Barbusse**

Sur le rapport présenté par Monsieur le Maire, David LAZARUS,

Après en avoir délibéré,  
LE CONSEIL MUNICIPAL

A l'unanimité (27 voix pour) :

- ❖ ACCORDE une garantie d'emprunt à l' Office HLM Val d'Oise Habitat pour l'acquisition de 29 logement sis 803 rue Henri Barbusse, dans les conditions suivantes : Article 1 : L'assemblée délibérante de la Commune de CHAMBLY accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 3 866 587 euros souscrit par l'OPAC Val d'Oise Habitat auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 20846, constitué de 3 lignes du prêt. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération. Article 2 : La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité. Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement. Article 3 : Le Conseil s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.
- ❖ AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de garantie d'emprunt avec l'OPH Val d'Oise Habitat.

#### **Délibération n° 11 : Taxe Communale sur la Consommation Finale d'Electricité**

Sur le rapport présenté par Monsieur le Maire, David LAZARUS,

Après en avoir délibéré,  
LE CONSEIL MUNICIPAL

Par 20 voix pour, 4 voix contre (A. LOUET, Pascal BOS, Christian BERTELLE, Rachel ALIART LOPES) et 3 abstentions (TH. COLLAS, F. BIZERAY, P. ORVEILLON):

- ❖ ADOPTE un coefficient multiplicateur de 6 % pour la T.C.F.E.

#### **Délibération n° 12 : Remboursement de frais de mission**

Sur le rapport présenté par Monsieur le Maire, David LAZARUS,

Après en avoir délibéré,  
LE CONSEIL MUNICIPAL

A l'unanimité (27 voix pour) :

- ❖ Autorise un remboursement complémentaire de 28,20 € à Madame Marie-France SERRA.

#### **Délibération n° 13 : Rapport de la Commission Communale d'Accessibilité**

Sur le rapport présenté par Madame l'Adjointe au Maire, Danièle BLAS,

Après en avoir délibéré,  
LE CONSEIL MUNICIPAL

- ❖ A pris connaissance du rapport d'activités de la commission communale d'accessibilité.

**Délibération n° 14 : Plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics**

Sur le rapport présenté par Madame l'Ajointe au Maire, Danièle BLAS,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

A l'unanimité (27 voix pour) :

- ❖ décide de l'élaboration du P.A.V.E. de la commune ;
- ❖ crée un comité de pilotage pour l'élaboration du P.A.V.E. constitué des membres de la commission communale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;
- ❖ s'engage à porter cette décision à la connaissance du public par affichage pendant un mois.

**Délibération n° 15 : Modification des statuts de la Communautés de Communes du Pays de Thelle**

Sur le rapport présenté par Monsieur le Maire, David LAZARUS,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

A l'unanimité (27 voix pour) :

- ❖ émet un avis favorable à la modification de l'article 2 des statuts fixant "le siège de la Communauté de Communes du Pays de Thelle à NEUILLY-EN-THELLE (60), au n° 7 de l'avenue de l'Europe.

**Délibération n° 16 : Election de conseillers communautaires supplémentaires**

Considérant que les résultats des opérations de vote sont les suivants :

Nombre de présents :	22
Nombre de votants :	27
Nombre de blancs et de nuls :	0
Nombre d'exprimés :	27
Nombre de voix pour la liste n° 1 :	20
Nombre de voix pour la liste n° 2 :	4
Nombre de voix pour la liste n° 3 :	3

Le Conseil municipal

- ❖ Proclame que les 3 sièges revenant à la liste n° 1, les conseillers communautaires supplémentaires sont :

Doriane FRAYER

Rafaël DA SILVA

Claudine SAINT-GAUDENS

**Délibération n° 17 : Adhésion au service commun mutualisé de la Communauté de Communes du Pays de Thelle pour l'instruction des actes d'urbanisme**

Sur le rapport présenté par Monsieur le Maire, David LAZARUS,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

A l'unanimité (27 voix pour) :

- ❖ AUTORISE l'adhésion de la commune au service commun d'instruction des autorisations de droit des sols mis en place par la Communauté de Communes du Pays de Thelle à compter du 1er juillet 2015 ;
- ❖ APPROUVE la convention de mise à disposition de ce service commun, qui précise notamment les modalités de fonctionnement, de financement du service commun



ADS, et les rôles et obligations respectifs de la Communauté de Communes du Pays de Thelle et de la Ville de CHAMBLY ;

- ❖ AUTORISE Monsieur le Maire à la signer ;
- ❖ DEMANDE la transmission des archives des dossiers A.D.S. détenus par les services de l'Etat.

**Délibération n° 18 : Modification du tableau des effectifs**

Sur le rapport présenté par Monsieur le Maire, David LAZARUS,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

A l'unanimité (27 voix pour) :

- ❖ AUTORISE les créations de postes suivants :

- 1 adjoint administratif principal 2ème classe
- 1 adjoint administratif 1ère classe
- 1 adjoint technique 2ème classe

Et les suppressions des postes suivants :

- 1 adjoint d'animation 2ème classe
- 1 adjoint du patrimoine 1ère classe
- 1 éducateur des APS principal 1ère classe
- 1 agent de maîtrise principal
- 2 adjoints techniques principaux 2ème classe
- 1 adjoint technique 1ère classe
- 1 adjoint technique 2ème classe à TNC 50%

- ❖ ADOPTE le tableau des effectifs suivant :

FILIERE / GRADE	CATEGORIE	EFFECTIF BUDGETAIRE
DIRECTION		1
Directeur Général des Services	A	1
FILIERE ADMINISTRATIVE		28
Attaché principal	A	1
Attaché	A	4
Rédacteur principal 1ère classe	B	3
Rédacteur	B	1
Adjoint administratif principal 1ère classe	C	1
Adjoint administratif principal 2ème classe	C	3
Adjoint administratif 1ère classe	C	5
Adjoint administratif 2ème classe	C	10
FILIERE ANIMATION		7
Animateur	B	1
Adjoint d'animation 2ème classe	C	6
FILIERE CULTURELLE		4
Adjoint du patrimoine 1ère classe	C	1
Adjoint du patrimoine 2ème classe	C	3
FILIERE MEDICO SOCIALE		15
Puéricultrice	A	1
Educateur principal de jeunes enfants	B	1
Auxiliaire de puériculture principal 2ème classe	C	1
Auxiliaire de puériculture 1ère classe	C	4
ATSEM principal 2ème classe	C	2

ATSEM 1ère classe	C	5
ATSEM 1ère classe TNC 70%	C	1
FILIERE POLICE MUNICIPALE		3
Chef de service principal 2ème classe	B	1
Brigadier	C	2
FILIERE SPORTIVE		2
Educateur des APS principal 2ème classe	B	2
FILIERE TECHNIQUE		59
Ingénieur principal	A	1
Technicien	B	1
Agent de maîtrise principal	C	1
Agent de maîtrise	C	2
Adjoint technique principal 1ère classe	C	1
Adjoint technique principal 2ème classe	C	6
Adjoint technique 1ère classe	C	4
Adjoint technique 2ème classe	C	31
Adjoint technique 2ème classe TNC 80%	C	9
Adjoint technique 2ème classe TNC 70%	C	1
Adjoint technique 2ème classe TNC 50%	C	2
TOTAL TOUTES FILIERES		119
<b>AUTRES EMPLOIS :</b>		
Directeur de cabinet	A	1
Responsable des infrastructures informatiques, des réseaux de télécommunication et des NTIC	A	1
Coordonnateur de chantier	B	1
Emploi d'avenir		10
Contrat d'accompagnement à l'emploi		2

**Délibération n° 19 : Convention d'objectifs et de financement avec le FC CHAMBLY**

SUR le rapport présenté par Monsieur l'Adjoint au Maire, Marc VIRION,

*Après en avoir délibéré,*

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

A l'unanimité (27 voix pour) :

- ❖ AUTORISE Monsieur le Maire à signer avec la FC CHAMBLY la nouvelle convention pour la saison à venir, soit du 1er juillet 2015 au 30 juin 2016.

**Délibération n° 20 : Convention d'objectifs et de financement avec l'association DIAPASON**

Sur le rapport présenté par Madame l'Adjointe au Maire, Doriane FRAYER,

*Après en avoir délibéré,*

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

A l'unanimité (27 voix pour) :

- ❖ AUTORISE Monsieur le Maire à signer une convention d'objectifs et de financement avec l'association DIAPASON portant sur une durée de 3 années.

**Délibération n° 21 : Désignation des représentants du conseil municipal au conseil d'administration de l'association DIAPASON**

Sur le rapport présenté par Monsieur le Maire, David LAZARUS,

*Après en avoir délibéré,*

LE CONSEIL MUNICIPAL

A l'unanimité (27 voix pour) :

- ❖ DESIGNER pour siéger au conseil d'administration de DIAPASON :

Doriane FRAYER

Gilles VIGNÉ

**Délibération n° 22 : Versement d'une subvention à l'association DIAPASON**

Sur le rapport présenté par Madame l'Adjointe au Maire, Doriane FRAYER,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

A l'unanimité (27 voix pour) :

- ❖ APPROUVE le versement d'une subvention de 15.000 € à l'association DIAPASON.

**Délibération n° 23 : Demande de subventions pour le festival CHAMB'ART DEMENT 2015**

Sur le rapport présenté par Madame l'Adjointe au Maire, Chrystelle BERTRAND,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Par 24 voix pour et 3 abstentions (TH. COLLAS, F. BIZERAY, P. ORVEILLON) :

- ❖ AUTORISE Monsieur le Maire à déposer des demandes de subvention pour cette opération, selon le plan de financement suivant :

Commune	52 600 €
Région Picardie	9 000 €
Département de l'Oise	6 000 €
<b>COUT TOTAL :</b>	<b>67 600 €</b>

**Délibération n° 24 : Modification du règlement intérieur de CHAMBLY PLAYA**

SUR le rapport présenté par Madame l'Adjointe au Maire, Chrystelle BERTRAND,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

A l'unanimité (27 voix pour) :

- ❖ APPROUVE le règlement de « Chambly Playa ».

**Délibération n° 25 : Modification du règlement intérieur du FORUM DES ASSOCIATIONS**

SUR le rapport présenté par Madame l'Adjointe au Maire, Doriane FRAYER,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

A l'unanimité (27 voix pour) :

- ❖ ADOPTE le règlement intérieur du Forum des Associations.

**Délibération n° 26 : Avenant à la convention d'objectifs et de financement pour la Prestation de Service Unique avec la Caisse d'Allocations Familiales**

Sur le rapport présenté par Madame l'Adjointe au Maire, Marie-France SERRA,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

A l'unanimité (27 voix pour) :

- ❖ Autorise Monsieur le Maire à signer l'avenant à la convention d'objectifs et de financement pour la Prestation de Service Unique intitulé "accès et usage du portail CAF Partenaires".

**Délibération n° 27 : Convention de partenariat avec l'Académie d'Amiens pour le projet éducatif territorial**

Sur le rapport présenté par Madame l'Adjointe au Maire, Marie-France SERRA,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

A l'unanimité (27 voix pour) :

- ❖ AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat entre l'Etat, l'Académie d'Amiens, la Caisse d'Allocations Familiales et la Commune dont l'objet est d'établir le projet éducatif territorial dans le cadre duquel peuvent être organisées les activités périscolaires des enfants des écoles maternelles et primaires.

**Délibération n° 28 : Remboursement de frais kilométrique**

Sur le rapport présenté par Madame l'Adjointe au Maire, Marie-France SERRA,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

A l'unanimité (27 voix pour) :

- ❖ AUTORISE le remboursement à Mme CAPKI des frais occasionnés par son déplacement du 26 mars 2015, soit la somme de 16,48 Euros.

Décisions municipales

**SG-DM-2015-035 portant passation d'un contrat d'animation sportive saison 2014/2015 avec le comité départemental U.F.O.L.E.P.**

DECIDE

ARTICLE 1 :

De la signature d'un contrat avec :

UFOLEP

19 RUE ARAGO

ZAC DE THER

60000 BEAUVAIS

ARTICLE 2 :

Ce contrat a pour objet la mise à disposition de deux éducateurs sportifs pour la prise en charge des activités sportives scolaires du 09 mars au 03 juillet 2015 :

le lundi de 13h30 à 16h00,

le jeudi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h00,

le vendredi de 8h30 à 11h30.

ARTICLE 3 :

Le coût de la mise à disposition est de 32.50 € de l'heure.

La dépense sera imputée aux comptes prévus à cet effet au budget de la Ville.

Fait à Chambly le 1er avril 2015

Le Maire,

David LAZARUS

**SG-DM-2015-036 portant passation d'un contrat de cession avec l'association " TOURNE SOL".**

DECIDE

ARTICLE 1 :

De la signature d'un contrat avec :

TOURNE SOL

PLACE DES FRERES AUBERT

35850 ROMILLE

ARTICLE 2 :

Ce contrat a pour objet la prestation suivante :

spectacle intitulé " BAL PEPERE "

le samedi 29 août 2015 à 21h30.

ARTICLE 3 :

Le coût de cette prestation est de 2 088.90 € TTC.

Repas et hébergement non compris.

La dépense sera imputée aux comptes prévus à cet effet au budget de la Ville.

Fait à Chambly, le 02 avril 2015

Le Maire,

David LAZARUS

**SG-DM-2015-037 portant passation d'une mission de contrôle technique pour les équipements scéniques de la salle 1 du cinéma Megarama**

DECIDE

ARTICLE 1 :

de signer la convention relative à la prestation sus mentionnée avec la SOCOTEC France - Agence Construction Val d'Oise - 11 allée Rosa Luxembourg - BP 70234 - Eragny sur Oise - 95614 Cergy Pontoise Cedex, pour un montant de:

▶ 3.800,00 € HT (trois mille huit cent euros hors taxes)

▶ 760,00 € de TVA

▶ 4.560,00 € TTC (quatre mille cinq cent soixante euros toutes taxes)

ARTICLE 2 :

d'imputer les dépenses aux comptes prévus à cet effet au budget de la Ville.

Fait à Chambly le 17 avril 2015

Le Maire,

David LAZARUS

**SG-DM-2015-038 portant passation d'une mission de vérification des équipements scéniques et des installations électriques de la salle 1 du cinéma Megarama**

DECIDE

ARTICLE 1 :

» de signer la convention relative à la prestation sus mentionnée avec la SOCOTEC France - Equipements Val d'Oise - 11 allée Rosa Luxembourg - BP 70234 - Eragny sur Oise - 95614 Cergy Pontoise Cedex, pour un montant de:

- ▶ 1.110,00 € HT (mille cent dix euros hors taxes)
- ▶ 222,00 € de TVA
- ▶ 1.332,00 € TTC (mille trois cent trente deux euros toutes taxes)

ARTICLE 2 :

» d'imputer les dépenses aux comptes prévus à cet effet au budget de la Ville.

Fait à Chambly le 17 avril 2015

Le Maire,

David LAZARUS

**SG-DM-2015-039 portant passation d'une mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs pour la réalisation d'une salle de théâtre dans le cinéma Megarama**

DECIDE

ARTICLE 1 :

» de signer la convention relative à la prestation sus mentionnée avec la société SAEM, sise 405 rue des Marchands - 60230 Chambly, pour un montant de:

- ▶ 3.825,00 € HT (trois mille huit cent vingt cinq euros hors taxes)
- ▶ 765,00 € de TVA
- ▶ 4.590,00 € TTC (quatre mille cinq cent quatre vingt dix euros toutes taxes)

ARTICLE 2 :

» d'imputer les dépenses aux comptes prévus à cet effet au budget de la Ville.

Fait à Chambly le 17 avril 2015

Le Maire,

David LAZARUS

**SG-DM-2015-040 portant passation d'un marché pour la création d'un terrain de football en gazon naturel au stade du Mesnil St Martin**

DECIDE

ARTICLE 1 :

» de signer le marché relatif à la prestation sus mentionnée avec la société LOISELEUR, sise 44 rue Aristide Briand - BP 80003 - Villers St Paul - 60872 Rieux Cedex, pour un montant de:

- Tranche ferme : réalisation d'un terrain de football en gazon naturel
- ▶ 780.277,11 € HT (sept cent quatre vingt mille deux cent soixante dix sept euros et onze centimes hors taxes)
  - ▶ 156.055,42 € de TVA
  - ▶ 936.332,53 € TTC (neuf cent trente six mille trois cent trente deux euros et cinquante trois centimes toutes taxes)

Tranche conditionnelle : entretien du terrain en gazon naturel 2 années supplémentaires

- ▶ 65.271,28 € HT (soixante cinq mille deux cent soixante et onze euros et vingt huit centimes hors taxes)
- ▶ 13.054,26 € de TVA
- ▶ 78.325,54 € TTC (soixante dix huit mille trois cent vingt cinq euros et cinquante quatre centimes toutes taxes)

ARTICLE 2 :

» d'imputer les dépenses aux comptes prévus à cet effet au budget de la Ville.

Fait à Chambly le 23 avril 2015

Le Maire,

David LAZARUS

**SG-DM-2015-41 portant passation d'une convention de partenariat culturel 2014/2015 avec le Théâtre du Beauvaisis.**

DECIDE

ARTICLE 1 :

De la signature d'une convention avec :

THEATRE DU BEAUVAISIS

40 RUE VINOT PREFONTAINE

60000 BEAUVAIS

ARTICLE 2 :

Cette convention a pour objet la prestation suivante :

3 spectacles intitulés " LA REINE DES NEIGES,

les 2 BOSSUS ET LA LUNE & HULLU "

ARTICLE 3 :

Le coût total de cette prestation est de 600.00 €.

La dépense sera imputée aux comptes prévus à cet effet au budget de la Ville.

Fait à Chambly, le 22 avril 2015

Le Maire,

David LAZARUS

**SG-DM-2015-42 portant passation d'un contrat de cession avec STRONG LADY PRODUCTIONS.**

DECIDE

ARTICLE 1 :

De la signature d'un contrat avec :

STRONG LADY PRODUCTIONS

9 MOOR ROW

IRELETH LA16 7EX

UNITED KINGDOM

ARTICLE 2 :

Ce contrat a pour objet la prestation suivante :

spectacle intitulé " LEAP "

les 29 et 30 août 2015.

ARTICLE 3 :

Le coût de cette prestation est de 3 100.00 € TTC.

Repas et hébergement non compris.

La dépense sera imputée aux comptes prévus à cet effet au budget de la Ville.

Fait à Chambly, le 22 avril 2015

Le Maire,

David LAZARUS

**SG-DM-2015-43 portant passation d'un contrat de cession de droits avec la compagnie Lady Cocktail/Tant qu'à swing !**

DECIDE

ARTICLE 1 :

De la signature d'un contrat avec :

LADY COCKTAIL

TANT QU'ÇA SWING !

AVENUE ALBERT 152

BP 13

1190 BRUXELLES

BELGIQUE

ARTICLE 2 :

Ce contrat a pour objet la prestation suivante :

spectacle intitulé " Les filles du zème "

les 29 et 30 août 2015.

ARTICLE 3 :

Le coût de cette prestation est de 4 064.00 € TTC.

Repas et hébergement non compris.

La dépense sera imputée aux comptes prévus à cet effet au budget de la Ville.

Fait à Chambly, le 22 avril 2015

Le Maire,

David LAZARUS

**SG-DM-2015-44 portant passation d'un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec A SENS UNIQUE.**

DECIDE

ARTICLE 1 :

De la signature d'un contrat avec :

A SENS UNIQUE

48 RUE DES JARDINS  
72000 LE MANS

ARTICLE 2 :

Ce contrat a pour objet la prestation suivante :

spectacle intitulé " LEGER DEMELE "

les 29 et 30 août 2015.

ARTICLE 3 :

Le coût de cette prestation est de 4 310.00 € TTC.

Repas et hébergement non compris.

La dépense sera imputée aux comptes prévus à cet effet au budget de la Ville.

Fait à Chambly, le 22 avril 2015

Le Maire,

David LAZARUS

**SG-DM-2015-45 portant passation d'une convention avec A SENS UNIQUE.**

DECIDE

ARTICLE 1 :

De la signature d'une convention avec :

A SENS UNIQUE

48 RUE DES JARDINS

72000 LE MANS

ARTICLE 2 :

Cette convention a pour objet la prestation suivante :

Animation d'ateliers de cirque

les 29 et 30 août 2015.

ARTICLE 3 :

Le coût de cette prestation est de 550.00 € TTC.

Frais de transport non compris.

La dépense sera imputée aux comptes prévus à cet effet au budget de la Ville.

Fait à Chambly, le 22 avril 2015

Le Maire,

David LAZARUS

**SG-DM-2015-46 portant passation d'un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec ARTSCENICUM THEATRE.**

DECIDE

ARTICLE 1 :

De la signature d'un contrat avec :

ARTSCENICUM THEATRE

2 PLACE GABRIEL PERI

83570 MONTFORT SUR ARGENS

ARTICLE 2 :

Ce contrat a pour objet la prestation suivante :

spectacle intitulé " LES PIEDS TANQUES "

le samedi 29 août 2015.

ARTICLE 3 :

Le coût de cette prestation est de 4 578.00 € TTC.

Repas et hébergement non compris.

La dépense sera imputée aux comptes prévus à cet effet au budget de la Ville.

Fait à Chambly, le 22 avril 2015

Le Maire,

David LAZARUS

**SG-DM-2015-47 portant passation d'un contrat de prestations de services avec Les Travailleurs du chapeau.**

DECIDE

ARTICLE 1 :

De la signature d'un contrat avec :

LES TRAVAILLEURS DU CHAPEAU

29 RUE DE MARISSSEL



60000 BEAUVAIS

ARTICLE 2 :

Ce contrat a pour objet la prestation suivante :  
Location de la scénographie & transformation de mobiliers  
les 29 et 30 août 2015.

ARTICLE 3 :

Le coût de cette prestation est de 4 000.00 € HT.  
Repas et hébergement non compris.  
La dépense sera imputée aux comptes prévus à cet effet au budget de la Ville.  
Fait à Chambly, le 22 avril 2015  
Le Maire,  
David LAZARUS

**SG-DM-2015-48 portant passation d'une convention de réalisation de chantiers pédagogiques avec l'AFPA.**

DECIDE

ARTICLE 1 :

De la signature d'une convention avec :  
AFPA

CENTRE DE FORMATION BTP

LES SABLONS

95340 BERNES SUR OISE

ARTICLE 2 :

Cette convention a pour objet la prestation suivante : la réalisation de travaux de réhabilitation des allées du cimetière par une équipe de huit stagiaires du 30 mars au 24 avril 2015  
Fait à Chambly, le 27 avril 2015  
Le Maire,  
David LAZARUS

**SG-DM-2015-49 portant passation d'un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec GOMMETTE PRODUCTION.**

DECIDE

ARTICLE 1 :

De la signature d'un contrat avec :

GOMMETTE PRODUCTION

1 RUE DE LA TRINQUETTE

17000 LA ROCHELLE

ARTICLE 2 :

Ce contrat a pour objet la prestation suivante :  
spectacle intitulé : Merlot " Business Classe "  
le samedi 25 juillet 2015 à 17h30 au parc Chantemesse.

ARTICLE 3 :

Le coût de cette prestation est de 2 321.00 € TTC.  
Repas et catering non compris.  
La dépense sera imputée aux comptes prévus à cet effet au budget de la Ville.  
Fait à Chambly, le 27 avril 2015  
Le Maire,  
David LAZARUS

**SG-DM-2015-050 portant passation d'une mission pour complément d'isolation et correction acoustique pour la réalisation d'une salle de théâtre dans le cinéma Megarama**

DECIDE

ARTICLE 1 :

» de signer la convention relative à la prestation sus mentionnée avec Mr Alain Leconte, sis 100 rue Faidherbe - 78800 Houilles, pour un montant de:

» 4.300,00 € HT (quatre mille trois cent euros hors taxes)

» 860,00 € de TVA

» 5.160,00 € TTC (cinq mille cent soixante euros toutes taxes)

ARTICLE 2 :

» d'imputer les dépenses aux comptes prévus à cet effet au budget de la Ville.

Fait à Chambly le 6 mai 2015  
Le Maire,  
David LAZARUS

**SG-DM-2015-051 portant passation d'un contrat de maintenance pour l'auto laveuse du Gymnase Daniel Costantini**

DECIDE

ARTICLE 1 :

» de signer le contrat de maintenance "service plus" relatif à la prestation sus mentionnée avec la société NILFISK, sise CS 10246 - 91978 Courtaboeuf Cedex, pour un montant annuel de:

- ▶ 575,00 € HT (cinq cent soixante quinze euros hors taxes)
- ▶ 115,00 € de TVA
- ▶ 690,00 € TTC (six cent quatre vingt dix euros toutes taxes)

ARTICLE 2 :

» d'imputer les dépenses aux comptes prévus à cet effet au budget de la Ville.

Fait à Chambly le 6 mai 2015  
Le Maire,  
David LAZARUS

**SG-DM-2015-52 portant passation d'un avenant N°2 à la convention de mise à disposition de locaux avec l'association AVEC.**

DECIDE

ARTICLE 1 :

De la signature d'un avenant N°2 à la convention avec :

AVEC CHAMBLY  
CORINNE AUGER  
60542 MERU CEDEX

ARTICLE 2 :

Cet avenant N°2 à la convention signée le 1er novembre 2013, a pour objet la mise à disposition de locaux (salle de réunion n°2 Espace Carnot le mardi & le vendredi) pour l'activité «secrétariat, réunion; stockage administratif», le local situé au sous sol de l'Espace Carnot pour le stockage de matériel et la salle Médecine du travail N°1 pour un atelier manuel et de fabrication avec accès permanent.

Fait à Chambly le 11 mai 2015  
Le Maire,  
David LAZARUS

**SG-DM-2015-053 portant passation d'un marché pour la réalisation d'un parking et d'une voie pompiers à la Zac des Portes Sud de l'Oise**

DECIDE

ARTICLE 1 :

» de signer le marché relatif aux travaux sus mentionné avec la société BREZILLON Sols - Environnement, sise 128 rue de Beauvais - 60280 Margny Les Compiègne, pour un montant de:

- ▶ 659,946,50 € HT (six cent cinquante neuf mille neuf cent quarante six euros et cinquante centimes hors taxes)
- ▶ 131,989,30 € de TVA
- ▶ 791,935,80 € TTC (sept cent quatre vingt onze mille neuf cent trente cinq euros et quatre vingt centimes toutes taxes)

ARTICLE 2 :

» d'autoriser la Société d'Aménagement de l'Oise à signer le marché au nom de la ville de Chambly, conformément aux conditions particulières de la convention de mandat.

ARTICLE 3 :

» d'imputer les dépenses aux comptes prévus à cet effet au budget de la Ville.

Fait à Chambly le 12 mai 2015  
Le Maire,  
David LAZARUS

**N° SG-DM-2015-54 portant passation d'un contrat de location de l'exposition « L'épopée de la plage » à la bibliothèque Marcel Pagnol avec VACANCIAL.**

DECIDE

ARTICLE 1 :

De la signature d'un contrat avec :

L'association VACANCIAL

Représentée par son président,

Monsieur Thierry LENEVEU

23, rue des Ajoncs

56950 CRACH

ARTICLE 2 :

Ce contrat a pour objet la prestation suivante :

Location de l'exposition intitulée « L'épopée de la plage » du 06 au 19 juin 2015 à la bibliothèque Marcel Pagnol.

ARTICLE 3 :

Le coût total de cette prestation est de 1428.00 € TTC (frais de transport inclus).

Frais de repas non compris.

La dépense sera imputée aux comptes prévus à cet effet au budget de la Ville.

Fait à Chambly, le 18 mai 2015

Le Maire,

David LAZARUS

**SG-DM-2015-55 portant passation d'un contrat de cession d'un spectacle vivant avec YAPUCCA PRODUCTIONS.**

DECIDE

ARTICLE 1 :

De la signature d'un contrat avec :

YAPUCCA PRODUCTIONS

10 12 RUE JEAN GUY

35000 RENNES

ARTICLE 2 :

Ce contrat a pour objet la prestation suivante :

une représentation du spectacle de l'ARTISTE le samedi 01 août 2015 au parc Chantemesse.

ARTICLE 3 :

Le coût de cette prestation est de 1 424.25 € TTC.

La dépense sera imputée aux comptes prévus à cet effet au budget de la Ville.

Fait à Chambly, le 27 mai 2015

Le Maire,

David LAZARUS

**SG-DM-2015-56 portant passation d'un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec L'IGLOO.**

DECIDE

ARTICLE 1 :

De la signature d'un contrat avec :

L'IGLOO

40 RUE DU DOCTEUR GUICHARD

49000 ANGERS

ARTICLE 2 :

Ce contrat a pour objet la prestation suivante :

spectacle intitulé : CARROUSEL le samedi 18 juillet 2015 à 17h30.

ARTICLE 3 :

Le coût de cette prestation est de 1 899.00 € TTC.

Repas et hébergement non compris.

La dépense sera imputée aux comptes prévus à cet effet au budget de la Ville.

Fait à Chambly, le 27 mai 2015

Le Maire,

David LAZARUS

**SG-DM-2015-57 portant passation du renouvellement du contrat de quatre abonnements France 5 pour les écoles Salengro, Lahille, Conti et Camus avec LESITE.TV.**

DECIDE

ARTICLE 1 :

De la signature d'un contrat avec :

LESITE.TV

10-14 RUE HORACE VERNET  
92785 ISSY LES MOULINEAUX CEDEX

ARTICLE 2 :

Ce contrat a pour objet la prestation suivante :

4 abonnements France 5 pour les écoles Salengro, Lahille, Conti et Camus.

ARTICLE 3 :

Le coût de cette prestation est de 590.68 € TTC.

La dépense sera imputée aux comptes prévus à cet effet au budget de la Ville.

Fait à Chambly, le 27 mai 2015

Le Maire,

**SG-DM-2015-58 portant passation d'une convention de mise à disposition de locaux avec l'association "AMMAC".**

DECIDE

ARTICLE 1 :

De la signature d'une convention avec :

AMMAC

MONSIEUR PATRICK SCHADECK

229 RUE DE LA CHEVALERIE

60230 CHAMBLY

ARTICLE 2 :

Cette convention a pour objet la mise à disposition des salles Gérard Philippe & Médecine du travail n° 2 pour l'activité "réunion mensuelle, un atelier manuel et de fabrication & le stockage de matériel".

Fait à Chambly le 29 mai 2015

Le Maire,

David LAZARUS

**SG-DM-2015-059 portant passation d'un marché pour la fourniture, l'installation, la mise en service et la maintenance d'un ensemble d'équipements de sonorisation et d'éclairage public**

DECIDE

ARTICLE 1 :

Lot 1 : équipement, sonorisation et éclairage :

► de signer le marché relatif aux travaux sus mentionné avec la société MDS AUDIO, sise 11 rue du Grand Morin - 77120 Coulommiers, pour un montant de:

Tranche ferme

► 86.704,00 € HT (quatre vingt six mille sept cent quatre euros hors taxes)

► 17.340,80 € de TVA

► 104.044,80 € TTC (cent quatre mille quarante quatre euros et quatre vingt centimes toutes taxes)

Tranche conditionnelle n°1

► 93.020,00 € HT (quatre vingt treize mille vingt euros hors taxes)

► 18.604,00 € de TVA

► 111.624,00 € TTC (cent onze mille six cent vingt quatre euros toutes taxes)

Tranche conditionnelle n°2

► 49.926,00 € HT (quarante neuf mille neuf cent vingt six hors taxes)

► 9.985,20 € de TVA

► 59.911,20 € TTC (cinquante neuf mille neuf cent onze euros et vingt centimes toutes taxes)

Tranche conditionnelle n°3

► 26.359,00 € HT (vingt six mille trois cent cinquante neuf euros hors taxes)

► 5.271,80 € de TVA

► 31.630,80 € TTC (trente et un mille six cent trente euros et quatre vingt centimes toutes taxes)

Tranche conditionnelle n°4

► 11.176,00 € HT (onze mille cent soixante seize euros hors taxes)

► 2.235,20 € de TVA

► 13.411,20 € TTC (treize mille quatre cent onze euros et vingt centimes toutes taxes)

Lot 2 : machinerie, patiences, tentures et parquet scénique

► de signer le marché relatif aux travaux sus mentionné avec la société TAMBE, sise 608 rue Denis Papin - 73290 La Motte Servolex, pour un montant de:

Tranche ferme

► 427.902,00 € HT (quatre cent vingt sept mille neuf cent deux euros hors taxes)

▶ 85.580,40 € de TVA  
▶ 513.482,40 € TTC (cinq cent treize mille quatre cent quatre vingt deux euros et quarante centimes toutes taxes)

Tranche conditionnelle n°1

▶ 65.850,00 € HT (soixante cinq mille huit cent cinquante euros hors taxes)

▶ 13.170,00 € de TVA

▶ 79.020,00 € TTC (soixante dix neuf mille vingt euros toutes taxes)

Tranche conditionnelle n°2

▶ 78.842,00 € HT (soixante dix huit mille huit cent quarante deux euros hors taxes)

▶ 15.768,40 € de TVA

▶ 94.610,40 € TTC (quatre vingt quatorze mille six cent dix euros et quarante centimes toutes taxes)

ARTICLE 2 :

▶ d'imputer les dépenses aux comptes prévus à cet effet au budget de la Ville.

Fait à Chambly le 4 juin 2015

Le Maire, David LAZARUS

#### **SG-DM-2015-60 portant passation d'un contrat de maintenance avec la société LOGITUD.**

DECIDE

ARTICLE 1 :

De la signature d'un contrat avec :

LOGITUD

ZAC DU PARC DES COLLINES

53 RUE VICTOR SCHOELCHER

68200 MULHOUSE

ARTICLE 2 :

Ce contrat a pour objet la prestation suivante :

Maintenance des logiciels :

CANIS : gestion des animaux dangereux,

MUNICIPOL : gestion de la police municipale.

ARTICLE 3 :

Le coût annuel de cette prestation est de 717.00 € HT.

La dépense sera imputée aux comptes prévus à cet effet au budget de la Ville.

Fait à Chambly, le 16 juin 2015

Le Maire,

David LAZARUS

#### **SG-DM-2015-61 sécurisation du stade des Marais avec la société AXIMEA.**

DECIDE

ARTICLE 1 :

Désigne la société AXIMEA ZAC des Mercières - 20 rue du Fonds Pernant - 60200 COMPIEGNE, afin de sécuriser le stade de football du Mesnil St Martin - année 2015.

ARTICLE 2 :

Le coût de cette prestation est de 575.00 € HT par mois.

La dépense sera imputée aux comptes prévus à cet effet au budget de la Ville.

Fait à Chambly, le 10 juin 2015

Le Maire,

David LAZARUS

#### **N° SG-DM-2015-062 Portant sur la préemption d'un bien cadastré section AC n°85 et situé 230 rue de la Marne à Chambly pour permettre l'opération suivante : création d'une voirie correspondant à l'Emplacement Réserve n°g du Plan Local d'Urbanisme**

DÉCIDE

Article 1 : La commune de CHAMBLY exerce son droit de préemption urbain sur le bien ci-après désigné :

Ensemble immobilier à usage d'habitation, cadastré section AC n°85 situé 230 rue de la Marne d'une contenance de 521 m<sup>2</sup> et appartenant à Monsieur Christophe LEPINE & Madame Laurence GAUTHIER dont le prix d'aliénation est fixé à deux cent dix mille euros (210 000 €).

Article 2 : La préemption de la commune est effectuée au prix de deux cent dix mille euros (210 000 €) - frais de commission de 8 000€ TTC désignés comme étant dus par le vendeur.

Article 3 : Le droit de préemption est exercé en vue de l'acquisition du bien dans le but de réaliser

l'aménagement d'une voirie.

Article 4 : La présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 5 : La décision sera notifiée au notaire mandataire de l'opération et transmise au Préfet de l'Oise.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la commune de CHAMBLY et consigné au registre des préemptions.

A Chambly, le 12 juin 2015

Le Maire :

David LAZARUS

**SG-DM-2015-63 portant passation d'un contrat de cession d'un concert avec l'association L'ATTACHE PARISIENNE.**

DECIDE

ARTICLE 1 :

De la signature d'un contrat avec :

L'ATTACHE PARISIENNE

24 CHEMIN DE GEROCOURT

95650 BOISSY L'AILLERIE

ARTICLE 2 :

Ce contrat a pour objet la prestation suivante :

Concert L'ATTACHE PARISIENNE dans le cadre de "CHAMBLY PLAYA 2015"

le 11 juillet 2015 à 16h30-17h30/19h00 au parc Chantemesse.

ARTICLE 3 :

Le coût de cette prestation est de 1 100.00 € TTC.

La dépense sera imputée aux comptes prévus à cet effet au budget de la Ville.

Fait à Chambly, le 12 juin 2015

Le Maire,

**SG-DM-2015-64 portant cession de matériel**

DECIDE

ARTICLE 1 :

De retirer de l'inventaire communal 10 bâches climatiques de terrain de foot ;

ARTICLE 2 :

De céder ce matériel à la société SASP USON RUGBY PLUS pour un montant de 3 900.00 €.

Fait à Chambly, le 15 juin 2015

Le Maire,

**SG-DM-2015-65 portant cession de matériel**

DECIDE

ARTICLE 1 :

De retirer de l'inventaire communal 03/048 le tracteur Kubota BR 865 ZW ;

ARTICLE 2 :

De céder ce matériel à M. Daniel DALLERY pour un montant de 8 000.00 €.

Fait à Chambly, le 15 juin 2015

Le Maire,

**SG-DM-2015-66 relative à une participation à un festival avec la Fédération Régionale de Picardie (FRMJC).**

DECIDE

ARTICLE 1 :

Madame Lydia CHERFAOUI participe au festival d'Avignon organisé par la Fédération Régionale des MJC de Picardie du 13 au 19 juillet 2015.

ARTICLE 2 :

le coût de cette prestation est de 200.00 € TTC.

La dépense sera imputée aux comptes prévus à cet effet au budget de la Ville.

Fait à Chambly, le 15 juin 2015

Le Maire,

**SG-DM-2015-067 portant passation d'un marché pour l'acquisition de fournitures, de matériels pédagogiques et de livres pour les structures enfances**

DECIDE

ARTICLE 1 :

Lot 1 : Fournitures scolaires et matériels pédagogiques

» de signer le marché relatif aux travaux sus mentionné avec la société PIQUANT BUROTIC, sise 36 avenue Salvador Allendé - BP 40533 - 60005 Beauvais Cedex, pour un montant annuel de :

▶ minimum : 15.000,00 € HT

▶ maximum : 30.000,00 € HT

Lot 2 : Fourniture de jeux éducatifs et collectifs

» de signer le marché relatif aux travaux sus mentionné avec la société PIQUANT BUROTIC, sise 36 avenue Salvador Allendé - BP 40533 - 60005 Beauvais Cedex, pour un montant annuel de :

▶ minimum : 1.000,00 € HT

▶ maximum : 5.000,00 € HT

Lot 3 : Fourniture de livres scolaires, livres de bibliothèque et livres pédagogiques

» de signer le marché relatif aux travaux sus mentionné avec la société LE FURET DU NORD, sise 37 rue Jules Guesde - BP 80359 - 59463 Lomme Cedex, pour un montant annuel de :

▶ minimum : 4.000,00 € HT

▶ maximum : 10.000,00 € HT

ARTICLE 2 :

» d'imputer les dépenses aux comptes prévus à cet effet au budget de la Ville.

Fait à Chambly le 17 juin 2015

Le Maire,

**SG-DM-2015-068 portant passation d'un avenant au marché de maîtrise d'œuvre pour la réalisation des voiries et réseaux divers primaires de la Zac Porte Sud de l'Oise**

DECIDE

ARTICLE 1 :

» de signer l'avenant n°2 au marché n°M10.036 relatif aux prestations sus désignée avec la société A7 AMENAGEMENT, sise 5 rue des Indres Noires - Bât Grand Large - Pôle Jules Verne - 80440 Boves, pour un montant de :

▶ 16.457,28 € HT (seize mille quatre cent cinquante sept euros et vingt huit centimes hors taxes)

▶ 3.291,46 € de TVA

▶ 19.748,74 € TTC (dix neuf mille sept cent quarante huit euros et soixante quatorze centimes)

ARTICLE 2 :

» d'autoriser la Société d'Aménagement de l'Oise à signer l'avenant au nom de la ville de Chambly, conformément à l'article 8.1 des conditions particulières de la convention..

ARTICLE 3 :

» d'imputer les dépenses aux comptes prévus à cet effet au budget de la Ville.

Fait à Chambly le 29 juillet 2015

Le Maire,

**SG-DM-2015-69 portant passation d'un contrat de prestation pyrotechnique avec la société SASU Pyrotech Evènement.**

DECIDE

ARTICLE 1 :

De la signature d'un contrat avec :

SASU PYROTECH EVENEMENTS

14B RUE COQUEREL

60340 SAINT LEU D'ESSERENT

ARTICLE 2 :

Ce contrat a pour objet la prestation suivante :

FEU D'ARTIFICE

Le 13 juillet 2015 à 23h00.

ARTICLE 3 :

Le coût de cette prestation est de 3 024.00 € TTC.

La dépense sera imputée aux comptes prévus à cet effet au budget de la Ville.

Fait à Chambly, le 18 juin 2015

Le Maire,

**SG-DM-2015-70 portant passation d'un contrat de bail avec la Société Free Mobile**

DECIDE

ARTICLE 1 :

De la signature d'un contrat de bail avec :

Société Free Mobile

Représentée par son Président, M. Cyril POIDATZ

16, rue de la Ville l'Evêque

75008 PARIS

ARTICLE 2 :

Ce contrat de bail a pour objet la prestation suivante :

Implantation d'installations de communications électroniques sur le château d'eau sis 2-4 rue Denis Papin à CHAMBLY

Pour une durée de 12 ans

ARTICLE 3 :

Le montant du loyer est fixé à 7.000 € par an.

A Chambly, le 19 juin 2015

Le Maire :

David LAZARUS

**SG-DM-2015-71 portant passation d'un contrat de prestation pour structures gonflables avec DYNAMIC LAND.**

DECIDE

ARTICLE 1 :

De la signature d'un contrat avec :

DYNAMIC LAND

ZI B. ROUVROY

02100 MORCOURT

ARTICLE 2 :

Ce contrat a pour objet la prestation suivante :

Location de structures gonflables

du 3 juillet au 2 août 2015.

ARTICLE 3 :

Le coût de cette prestation est de 5 880.00 € TTC.

La dépense sera imputée aux comptes prévus à cet effet au budget de la Ville.

Fait à Chambly, le 23 juin 2015

Le Maire :

David LAZARUS

**SG-DM-2015-72 portant passation d'un contrat de prestation avec la SARL MAGIC Animations.**

DECIDE

ARTICLE 1 :

De la signature d'un contrat avec :

SARL MAGIC ANIMATIONS

11 RUE JEAN MONNET

60870 BRENOUILLES

ARTICLE 2 :

Ce contrat a pour objet la prestation suivante :

Soirée dansante avec son & lumières

place Charles de Gaulle, le lundi 13 juillet 2015.

ARTICLE 3 :

Le coût de cette prestation est de 600.00 € TTC.

La dépense sera imputée aux comptes prévus à cet effet au budget de la Ville.

Fait à Chambly, le 23 juin 2015

Le Maire, David LAZARUS

**SG-DM-2015-73 portant passation d'une formation CHSCT avec l' U D CGT Oise.**

DECIDE

ARTICLE 1 :

Désigne l' UD CGT Oise - BP 70355 - 60312 CREIL CEDEX 2, afin d' organiser un stage de formation

CHSCT pour trois personnes (Gaëlle VANMARCKE, Nicole HORBER et Maxime BLONDIAU) du 11 au 12



juin 2015.

ARTICLE 2 :

Le coût total de ces formations est de 461,75 €.

La dépense sera imputée aux comptes prévus à cet effet au budget de la Ville.

Fait à Chambly le 26 juin 2015

Le Maire,

David LAZARUS

**Arrêtés des Services techniques**

**Arrêté n° 15.ST.116**

ARRETE

Article 1 : Du lundi 13 avril 2015 à 08h jusqu'au mardi 14 avril 2015 17h, hormis le bus prévu pour cette manifestation, le stationnement de tous les véhicules sera interdit et considéré comme gênant sur le parking du collège Jacques Prévert sur l'ensemble des emplacements existants le long de la rue Jacques Prévert.

ARTICLE 2 : Aux mêmes dates, de 08h à 17H, l'allée de circulation du parking desservant ces emplacements sera interdite à toute circulation pendant toute la durée des exercices de sécurité routière. Un périmètre de sécurité sera mis en place.

ARTICLE 3 : La signalisation, conforme à la réglementation en vigueur, sera mise en place et entretenue par les organisateurs de la manifestation.

ARTICLE 4 : Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CHAMBLY

Monsieur le Chef de service de la Police Municipale

sont chargés chacun en ce qui concerne, de veiller à l'exécution du présent règlement et arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Commune de CHAMBLY.

Fait à Chambly, le 1er avril 2015

Pour le Maire et par délégation,

Le Maire-adjoint délégué à la tranquillité

publique, à la sécurité et aux sports

Marc VIRION

**Arrêté n° 15.ST.117 portant sur l'exécution de travaux sur le réseau gaz rue Anatole France.**

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1 : Des restrictions seront apportées à la circulation :

Rue Anatole France

pendant l'exécution de travaux sur le réseau gaz.

ARTICLE 2 : Ces restrictions consisteront en :

Alternats des sens de circulation réglés manuellement par des signaux B 15 – C 18, des piquets K 10 ou à l'aide de feux tricolores.

Interdiction de stationner de part et d'autre de la chaussée aux abords du chantier et sur le chantier lui-même.

Interdiction de dépasser.

Article 3 : Les véhicules dont le stationnement, en infraction aux dispositions du présent arrêté, constitue une entrave au déroulement des travaux, compromet la sécurité ou l'utilisation normale des voies ouvertes à la circulation et leurs dépendances pourront être mis en fourrière.

Article 4 : La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle prise en vertu de l'article 1er de l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié – Livre 1, 1ère partie : Généralités ; 4ème partie : Signalisation de prescription ; 8ème partie : Signalisation temporaire – approuvées par les arrêtés interministériels des 7 juin 1977, 26 juillet 1974, 16 février 1988, 21 juin 1991, 6 novembre 1992 modifiés et circulaire n° 79-48 du 25 juin 79 modifiée.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire, conforme au principe des schémas types n° 4-05, 4-06 du manuel du chef de chantier – Tome 3 : « Voirie urbaine », complétée et adaptée en tant que de besoin aux conditions de réalisation du chantier sera mise en place, maintenue et entretenue par l'entreprise TERGI sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est applicable du 7 avril 2015 au 10 avril 2015 inclus.

ARTICLE 7 : Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CHAMBLY

Monsieur le Chef de service de la Police Municipale

sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Commune de CHAMBLY et dont une ampliation sera notifiée à l'entreprise TERGI qui procèdera à son affichage sur le chantier.

Fait à Chambly, le 1er avril 2015

Le Maire-Adjoint délégué à la tranquillité publique,

à la sécurité et aux sports

Marc VIRION

**Arrêté n° 15.ST.118 relatif aux travaux réfection d'avaloir, de tampon et d'enrobé rues François Truffaut et Thomas Edison.**

- Arrête -

ARTICLE 1 : Des restrictions seront apportées à la circulation :

Rue François Truffaut

Rue Thomas Edison

Pendant les travaux de réfection d'avaloir, de tampon et d'enrobé..

Article 2 : Ces restrictions consisteront en :

Alternats des sens de circulation réglés manuellement par des signaux B 15 – C 18, des piquets K 10 ou à l'aide de feux tricolores.

Interdiction de stationner de part et d'autre de la chaussée aux abords du chantier et sur le chantier lui-même.

Interdiction de dépasser

ARTICLE 3 : Les véhicules dont le stationnement, en infraction aux dispositions du présent arrêté, constitue une entrave au déroulement des travaux, compromet la sécurité ou l'utilisation normale des voies ouvertes à la circulation et leurs dépendances pourront être mis en fourrière.

Article 4 : La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle prise en vertu de l'article 1er de l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié – Livre 1, 1ère partie : Généralités ; 4ème partie : Signalisation de prescription ; 8ème partie : signalisation temporaire – approuvée par les arrêtés interministériels des 7 juin 1977, 26 juillet 1974, 16 février 1988, 21 juin 1991, 6 novembre 1992 modifiés et circulaire n° 79-48 du 25 juin 1979 modifiée.

Article 5 : la signalisation réglementaire, conforme au principe des schémas types n° 4-05 & 4-06 du manuel du chef de chantier – tome 3 : « voirie urbaine », complétée et adaptée en tant que de besoin aux conditions de réalisation du chantier sera mise en place, maintenue et entretenue par l'entreprise VOTP sous le contrôle des services techniques municipaux.

Article 6 : Le présent arrêté est applicable du 7 avril 2015 au 24 avril 2015 inclus.

Article 7 : Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CHAMBLY

Monsieur le Responsable de la Police Municipale

sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Commune de CHAMBLY et dont une ampliation sera notifiée à l'entreprise VOTP qui procédera à son affichage sur le chantier.

Fait à Chambly, le 3 avril 2015

Le Maire-Adjoint délégué à la tranquillité publique,

à la sécurité et aux sports

Marc VIRION

**Arrêté n° 15.ST.119 relatif aux travaux de dépose et de repose de bordures de trottoirs rue Menneville et allée des Alouettes.**

- Arrête -

ARTICLE 1 : Des restrictions seront apportées à la circulation :

Rue Menneville

Allée des Alouettes

Pendant les travaux de dépose et repose de bordures de trottoirs.

Article 2 : Ces restrictions consisteront en :

Alternats des sens de circulation réglés manuellement par des signaux B 15 – C 18, des piquets K 10 ou à l'aide de feux tricolores.

Interdiction de stationner de part et d'autre de la chaussée aux abords du chantier et sur le chantier lui-même.

Interdiction de dépasser

ARTICLE 3 : Les véhicules dont le stationnement, en infraction aux dispositions du présent arrêté, constitue une entrave au déroulement des travaux, compromet la sécurité ou l'utilisation normale des voies ouvertes à la circulation et leurs dépendances pourront être mis en fourrière.

Article 4 : La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle prise en vertu de l'article 1er de l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié – Livre 1, 1ère partie : Généralités ; 4ème partie : Signalisation de prescription ; 8ème partie : signalisation temporaire – approuvée par les arrêtés interministériels des 7

juin 1977, 26 juillet 1974, 16 février 1988, 21 juin 1991, 6 novembre 1992 modifiés et circulaire n° 79-48 du 25 juin 1979 modifiée.

Article 5 : la signalisation réglementaire, conforme au principe des schémas types n° 4-05 & 4-06 du manuel du chef de chantier – tome 3 : « voirie urbaine », complétée et adaptée en tant que de besoin aux conditions de réalisation du chantier sera mise en place, maintenue et entretenue par l'entreprise VOTP sous le contrôle des services techniques municipaux.

Article 6 : Le présent arrêté est applicable du 7 avril 2015 au 24 avril 2015 inclus.

Article 7 : Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CHAMBLY

Monsieur le Responsable de la Police Municipale

sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Commune de CHAMBLY et dont une ampliation sera notifiée à l'entreprise VOTP qui procédera à son affichage sur le chantier.

Fait à Chambly, le 3 avril 2015

Le Maire-Adjoint délégué à la tranquillité publique,

à la sécurité et aux sports

Marc VIRION

### **Arrêté n° 15.ST.120 relatif au stationnement sur la voie située entre le rond-point de la route départementale n° 1001 et la voie communale n° 5.**

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1 : l'arrêt et le stationnement de tous les véhicules, sauf les véhicules de services publics et de secours, est interdit sur la voie communale située entre le rond-point de la route départementale n° 1001 et la voie communale n° 5.

Article 3 : Les véhicules dont le stationnement, en infraction aux dispositions du présent arrêté, constitue une entrave au déroulement des travaux compromet la sécurité ou l'utilisation normale des voies ouvertes à la circulation et leurs dépendances pourront être mis en fourrière.

Article 4 : La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle prise en vertu de l'article 1er de l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié – Livre 1, 1ère partie : Généralités ; 2ème partie : Signalisation de danger ; 4ème partie : Signalisation de prescription ; 7ème partie : Marques sur chaussées – approuvée par les arrêtés interministériels des 7 juin 1977, 16 février 1988, modifiés.

ARTICLE 5 : Les frais de fourniture, pose et entretien de la signalisation seront supportés par la Commune de CHAMBLY.

ARTICLE 6 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès la pose des panneaux de signalisation.

ARTICLE 7 : Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CHAMBLY

Monsieur le Chef de service de la Police Municipale

sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Commune de CHAMBLY.

Fait à Chambly, le 3 avril 2015

Le Maire-Adjoint délégué à la tranquillité publique,

à la sécurité et aux sports

Marc VIRION

### **Arrêté n° 15.ST.121 relatif aux places de stationnement réservées aux personnes à mobilité réduite à Chambly.**

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1 : l'arrêté n° 11.ST.205 du 20 juin 2011 réglementant le stationnement ou l'arrêt des véhicules des personnes à mobilité réduite est modifié comme suit :

ARTICLE 2 : Des places aménagées sont réservées pour le stationnement des véhicules des personnes à mobilité réduite sur les sites suivants :

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA VILLE DE CHAMBLY

Emplacement		Nombre de place
Centre ville	Parking de la place de l'Hôtel de ville	3
	Parking de la place Charles de Gaulle	6
	Rue Alexandre Michel	3
	Parking Camille Desmoulins place de l'Église	2
	Entrée de la maison de la solidarité place de l'église	1
Quartier du Potel	Place de l'Eglise face à la rue Aurélien Cronnier	1
	Allée des Jonquilles	1
	Rue Anatole France	1
	Rue Emile Zola	2
	Allée des Bouvreuils	1
	Allée des Bleuets	1
Piscine de Chambly	Face aux garages Impasse des Coquelicots	1
	Entrée de la Piscine intercommunale	1
Quartier du Pré menneville	Allée des chardonnerets	2
	Rue Menneville	1
	Allée des Alouettes	3
Gare S.N.C.F.	Parking rue Jean Jaurès	4
	Parking rue du 8 mai 1945	2
	Parking boulevard Victor Hugo	2
	Place de la gare	1
Rue Raymond Joly	Accès au gymnase Raymond Joly	1
	Accès aux tennis couverts	1
Rue Yves Lepuillandre	Accès de la salle Joliot Curie	1
Cité de Moulin Neuf	Place Georges Rayer	1
	Rue Franz Liszt face au n° 134	1
	Rue Pierre Réthoré	1
Rue Henri Barbusse	Parking de la résidence personnes âgées	3
Z.A.C. de la Marnière	Rue Clément Ader	1
	Parking de la place Descartes	2
	Rue Ambroise Paré	1
Rue Conti	Face au n° 89	1
	Parking Maison de la Petite enfance	1
Avenue de la République	Face au centre de loisirs	1
	Parking sis avenue de la République et rue de la Pomarède	2
Avenue Aristide Briand	Face au n° 575 et n° 585	1
Rue Lavoisier	Face au n°170	1
Quartier les Belles Croix	Impasse Claude Debussy	1
Quartier des Marcheroux	Rue Jacques Yves Cousteau	1

Allée Pierre de Coubertin	Parking de l'école Camus	1
Le Clos de la Rivière	Rue Fernand léger face au n° 16	1
Espace Carnot	Face au n° 68 place Carnot	1
Rue Jacques Prévert	Parking du collège Jacques Prévert	3
Lotissement le clos Lamotte	Rue de Sicile	1
	Rue d'Acate	1
Rue Pierre Desproges	Parking espace Léo Lagrange	1
Mesnil Saint Martin	Parking du stade de football	2
Rue Léon Blum	Face au n° 61	1
Lotissement le hameau de Chambly	Rue de la Briqueterie	2

Article 3 : L'arrêt et le stationnement de tous les véhicules autres que ceux visés à l'article 2 sera interdit sur les places mentionnées ci-avant.

ARTICLE 4 : La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle prise en vertu de l'article 1er de l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié – Livre 1, 1ère partie : Généralités ; 2ème partie : Signalisation de danger ; 4ème partie : Signalisation de prescription ; 7ème partie : Marques sur chaussées – approuvée par les arrêtés interministériels des 7 juin 1977, 16 février 1988, modifiés.

Article 5 : Les véhicules dont le stationnement, en infraction aux dispositions du présent arrêté, compromet la sécurité ou l'utilisation normale des voies ouvertes à la circulation et leurs dépendances pourront être mis en fourrière.

ARTICLE 6 : Les frais de fourniture, pose et entretien de la signalisation seront supportés par la Commune de CHAMBLY.

ARTICLE 7: Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès la pose des panneaux de signalisation et application du marquage au sol.

ARTICLE 8 : Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CHAMBLY

Monsieur le Responsable de la Police Municipale

sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Commune de CHAMBLY.

Fait à Chambly, le 3 avril 2015

Le Maire-Adjoint délégué à la tranquillité publique,

à la sécurité et aux sports

Marc VIRION

### Arrêté n° 15.ST.122

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation de procéder aux travaux d'aménagement et de création de l'établissement :

Un Garage / Atelier mécanique et accueil « BJA AUTOMOBILES » du type W – 5ème catégorie, sis 326, Rue Henri Becquerel - Bâtiment E - Cellule Eg - ZAE n° 2 « Les Portes De L'Oise » - Lieudit « Le Chemin Herbu » à CHAMBLY

Est ACCORDEE sous réserve de l'observation des prescriptions figurant aux articles 2 et 3 :

Article 2 : L'exploitant est tenu de respecter les prescriptions particulières de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P. et les I.G.H. suivantes :

Respecter les dispositions suivantes afin de tenir compte de l'incapacité d'une partie du public à évacuer ou à être évacué rapidement, notamment :

créer de cheminements praticables, menant aux sorties ;

élaborer sous l'autorité de l'exploitant les procédures et consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap. Annexer au registre de sécurité ces consignes

installer un équipement d'alarme perceptible tenant compte de la spécificité des locaux et des différentes situations de handicap des personnes amenées à les fréquenter isolément (GN 8 et article R. 123 - 3 du Code de la Construction et de l'Habitation) ;

Réaliser les installations électriques conformément à la norme NFC 15.100. Les câbles doivent être de la catégorie C2, les fiches multiples sont interdites, le nombre de prises de courant doit être adapté à l'utilisation afin de limiter les socles multiples (PE 2, PE 24 § 1) ;

Répartir les moyens de secours suivants :

extincteurs homologués à eau pulvérisée de type 21 A à raison d'un appareil pour 300 m<sup>2</sup> avec un minimum d'un par niveau ;

extincteurs appropriés aux risques pour les locaux présentant des risques particuliers.

Lesquels devront être facilement accessibles et utilisables par le personnel de l'établissement et maintenus en bon état de fonctionnement (PE 2, PE 26 § 1) ;

Doter l'établissement d'un équipement d'alarme de type 4 fixe comprenant des déclencheurs manuels et des diffuseurs sonores judicieusement répartis. L'alarme devra être audible de tout point du bâtiment pendant le temps nécessaire à l'évacuation (PE 2, PE 27 § 2) ;

Réaliser la liaison avec les sapeurs-pompiers par téléphone urbain (PE 2, PE 27 § 3) ;

Afficher les consignes de sécurité précisant :

le numéro d'appel des sapeurs-pompiers ;

l'adresse du centre de secours de premier appel ;

les dispositions immédiates à prendre en cas d'incendie (PE 2, PE 27 § 4) ;

Instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie et l'entraîner à la manœuvre des moyens de secours (PE 2, PE 27 § 5) ;

Faire procéder en cours d'exploitation, par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et des équipements techniques (chauffage, éclairage, installations électriques, moyens de secours, etc. ...)(PE 2, PE 4 § 2) ;

L'attention de l'exploitant est attirée sur la liste des prescriptions particulières figurant en page 3 de la copie ci-jointe du procès-verbal de la séance du 17 Mars 2015.

Article 3 : L'exploitant est tenu de respecter les prescriptions particulières de la sous-commission départementale pour l'accessibilité suivantes :

La porte d'entrée vitrée devra être repérable ouverte comme fermée à l'aide d'éléments visuels contrastés par rapport à l'environnement immédiat conformément à l'article 10 de l'arrêté du 8 Décembre 2014 cité ci-après.

Article 10 « Dispositions relatives aux portes, portiques et sas :

« [...] Les portes comportant une partie vitrée importante sont repérables ouvertes comme fermées, à l'aide d'éléments visuels contrastés par rapport à l'environnement immédiat visibles de part et d'autre de la paroi vitrée [...] ».

Le pétitionnaire est invité à prendre connaissance de la copie ci-jointe du courrier de monsieur le Président de la sous-commission départementale pour l'accessibilité en date du 29 Janvier 2015 et notamment du rappel de la réglementation.

Article 4 : Le présent arrêté d'autorisation de réalisation des travaux d'aménagement, ne vaut pas permis de construire, ne dispense pas de satisfaire à toutes les autres prescriptions réglementaires susceptibles de s'appliquer et en particulier celles relatives à l'urbanisme, à l'urbanisme commercial, à la publicité et aux enseignes, aux installations classées, à la salubrité, au travail, à l'hygiène alimentaire, au commerce, aux débits de boissons, au bruit, aux heures de fermeture, etc. ...

Article 5 : Il est conseillé à l'exploitant d'informer par écrit les services municipaux de la date d'achèvement des travaux et d'attester de leur conformité au regard de la présente autorisation.

Il pourra également les informer de la date d'ouverture de l'établissement.

Article 6 : Le bénéficiaire de la présente décision, s'il désire la contester, dispose d'un délai de 2 mois à compter de sa notification pour saisir le tribunal administratif compétent.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services,

Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux,

Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Chambly,

Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'État, inséré au recueil des actes administratifs de la Ville de Chambly et dont une ampliation sera notifiée à la Sarl BJA AUTOMOBILES / Monsieur Jaouad ABDERRAHIM.

Fait à CHAMBLY,

Le 3 Avril 2015.

P/Le Maire,

L'Adjoint délégué aux E.R.P.,

Marc VIRION.

**Arrêté n° 15.ST.123**

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation de procéder aux travaux de modifications des portes intérieures du rez-de-chaussée pour sécuriser le gîte à l'étage de l'établissement :

« Château de Chambly » du type L – 5ème catégorie, sis Voie Communale n° 8 Amblaincourt, Lieudit « LE PETIT MUSSE » à CHAMBLY

Est accordée sous réserve de l'observation des prescriptions figurant aux articles 2 et 3 ;

Article 2 : L'exploitant est tenu de respecter les prescriptions particulières de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P. et les I.G.H. suivantes :

Effectuer ou faire effectuer les travaux de manière à ne faire courir aucun danger au public ou à apporter une gêne à son évacuation (GN 13) ;

Équiper chaque logement d'au moins un détecteur de fumée normalisé conformément aux dispositions des articles R.129-12 à R.129-15 du code de la construction et de l'habitation et à l'arrêté du 5 Février 2013. Le détecteur doit être alimenté par piles ou fonctionner à partir de l'alimentation électrique du logement, sous réserve dans ce cas qu'il soit équipé d'une alimentation de secours susceptible de prendre le relais en cas de dysfonctionnement électrique (Loi n° 2010-238 du 9 Mars 2010) ;

Limiter l'accès du « salon aux boiseries » à cinquante personnes celui-ci ne disposant que d'un dégagement de 2 UP (PE 11) ;

L'attention de l'exploitant est attirée sur la liste des prescriptions particulières figurant en pages 3 et 4 de la copie ci-jointe du procès-verbal de la séance du 24 Mars 2015.

Article 3 : L'exploitant est tenu de respecter les prescriptions particulières de la sous-commission départementale pour l'accessibilité suivantes :

Toutes les circulations intérieures devront avoir une largeur minimale de 1.40 m conformément à l'article 6 de l'arrêté du 01 Août 2006.

Si les salles nommées « annexe » et « bureau » sont ouvertes au public, les portes y donnant accès doivent avoir une largeur minimale de 0,90 m conformément à l'article 9 de l'arrêté du 01 Août 2006.

Article 6 « Dispositions relatives aux circulations intérieures horizontales :

Mes circulations intérieures horizontales doivent être accessibles et sans danger pour les personnes handicapées. Les principaux éléments structurants du cheminement doivent être repérables par les personnes ayant une déficience visuelle.

Les usagers handicapés doivent pouvoir accéder à l'ensemble des locaux ouverts au public et en ressortir de manière autonome.

Les circulations intérieures horizontales doivent répondre aux exigences applicables au cheminement extérieur accessible visées à l'article 2, à l'exception des dispositions concernant : l'aménagement d'espaces de manœuvre avec possibilité de demi-tour pour une personne circulant en fauteuil roulant ; le repérage et le guidage ; le passage libre sous les obstacles en hauteur, qui est réduit à 2 m dans les parcs de stationnement » ;

Le pétitionnaire est invité à prendre connaissance de la copie ci-jointe du courrier de monsieur le Président de la sous-commission départementale pour l'accessibilité en date du 20 Novembre 2014 et notamment du rappel de la réglementation.

Article 4 : Le présent arrêté d'autorisation de réalisation des travaux d'aménagement, ne vaut pas permis de construire, ne dispense pas de satisfaire à toutes les autres prescriptions réglementaires susceptibles de s'appliquer et en particulier celles relatives à l'urbanisme, à l'urbanisme commercial, à la publicité et aux enseignes, aux installations classées, à la salubrité, au travail, à l'hygiène alimentaire, au commerce, aux débits de boissons, au bruit, aux heures de fermeture, etc. ...

Article 5 : Il est conseillé à l'exploitant d'informer par écrit les services municipaux de la date d'achèvement des travaux et d'attester de leur conformité au regard de la présente autorisation.

Il pourra également les informer de la date d'ouverture de l'établissement.

Article 6 : Le bénéficiaire de la présente décision, s'il désire la contester, dispose d'un délai de 2 mois à compter de sa notification pour saisir le tribunal administratif compétent.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services,

Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux,

Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Chambly,

Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'État, inséré au recueil des actes administratifs de la Ville de Chambly et dont une ampliation sera notifiée à la SOCIÉTÉ DU CHÂTEAU représentée par Madame Claire FLAVIAN.

Fait à CHAMBLY,

Le 8 Avril 2015.



P/Le Maire,  
L'Adjoint délégué aux E.R.P.,  
Marc VIRION.

**Arrêté n° 15.ST.126 relatif aux travaux création d'un branchement eau potable 37 rue des Lilas à Chambly.**

- Arrête -

ARTICLE 1 : Des restrictions seront apportées à la circulation :

Rue des Lilas

Pendant les travaux de création d'un branchement eau potable.

Article 2 : Ces restrictions consisteront en :

Alternats des sens de circulation réglés manuellement par des signaux B 15 – C 18, des piquets K 10 ou à l'aide de feux tricolores.

Interdiction de stationner de part et d'autre de la chaussée aux abords du chantier et sur le chantier lui-même.

Interdiction de dépasser

ARTICLE 3 : Les véhicules dont le stationnement, en infraction aux dispositions du présent arrêté, constitue une entrave au déroulement des travaux, compromet la sécurité ou l'utilisation normale des voies ouvertes à la circulation et leurs dépendances pourront être mis en fourrière.

Article 4 : La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle prise en vertu de l'article 1er de l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié – Livre 1, 1ère partie : Généralités ; 4ème partie : Signalisation de prescription ; 8ème partie : signalisation temporaire – approuvée par les arrêtés interministériels des 7 juin 1977, 26 juillet 1974, 16 février 1988, 21 juin 1991, 6 novembre 1992 modifiés et circulaire n° 79-48 du 25 juin 1979 modifiée.

Article 5 : la signalisation réglementaire, conforme au principe des schémas types n° 4-05 & 4-06 du manuel du chef de chantier – tome 3 : « voirie urbaine », complétée et adaptée en tant que de besoin aux conditions de réalisation du chantier sera mise en place, maintenue et entretenue par l'entreprise MARRON TP sous le contrôle des services techniques municipaux.

Article 6 : Le présent arrêté est applicable du 15 avril 2015 au 24 avril 2015 inclus.

Article 7 : Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CHAMBLY

Monsieur le Responsable de la Police Municipale

sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Commune de CHAMBLY et dont une ampliation sera notifiée à l'entreprise MARRON TP qui procédera à son affichage sur le chantier.

Fait à Chambly, le 14 avril 2015

Le Maire-Adjoint délégué à la tranquillité publique,

à la sécurité et aux sports

Marc VIRION

**Arrêté n° 15.ST.127 relatif aux travaux création d'un bateau rue du 11 Novembre 1918 à Chambly.**

- Arrête -

ARTICLE 1 : Des restrictions seront apportées à la circulation :

Rue du 11 Novembre 1918

Pendant les travaux de création d'un branchement eau potable.

Article 2 : Ces restrictions consisteront en :

Alternats des sens de circulation réglés manuellement par des signaux B 15 – C 18, des piquets K 10 ou à l'aide de feux tricolores.

Interdiction de stationner de part et d'autre de la chaussée aux abords du chantier et sur le chantier lui-même.

Interdiction de dépasser

ARTICLE 3 : Les véhicules dont le stationnement, en infraction aux dispositions du présent arrêté, constitue une entrave au déroulement des travaux, compromet la sécurité ou l'utilisation normale des voies ouvertes à la circulation et leurs dépendances pourront être mis en fourrière.

Article 4 : La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle prise en vertu de l'article 1er de l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié – Livre 1, 1ère partie : Généralités ; 4ème partie : Signalisation de prescription ; 8ème partie : signalisation temporaire – approuvée par les arrêtés interministériels des 7 juin 1977, 26 juillet 1974, 16 février 1988, 21 juin 1991, 6 novembre 1992 modifiés et circulaire n° 79-48 du 25 juin 1979 modifiée.

Article 5 : la signalisation réglementaire, conforme au principe des schémas types n° 4-05 & 4-06 du manuel du chef de chantier – tome 3 : « voirie urbaine », complétée et adaptée en tant que de besoin aux conditions de réalisation du chantier sera mise en place, maintenue et entretenue par l'entreprise COCHERY Ile de France sous le contrôle des services techniques municipaux.

Article 6 : Le présent arrêté est applicable du 20 avril 2015 au 24 avril 2015 inclus.

Article 7 : Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CHAMBLY

Monsieur le Responsable de la Police Municipale

sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Commune de CHAMBLY et dont une ampliation sera notifiée à l'entreprise COCHERY Ile de France qui procèdera à son affichage sur le chantier.

Fait à Chambly, le 14 avril 2015

Le Maire-Adjoint délégué à la tranquillité publique,

à la sécurité et aux sports

Marc VIRION

### **Arrêté n° 15.ST.128 relatif aux festivités organisées parc Nelson Mandela et rue Roger Salengro dans le cadre du Festival Médiéval.**

- Arrête -

ARTICLE 1 : la circulation de tous les véhicules sera interrompue, à l'exception des véhicules de secours, de services publics et ceux nécessaires à l'organisation de la manifestation :

Rue Roger Salengro dans sa section comprise entre le quai du Bas Saut et la rue Aurélien Cronnier

Parc Nelson Mandela

Pendant les festivités liées au Festival Médiéval

ARTICLE 2 : A cet effet une déviation sera mise en place et s'effectuera comme suit :

Quai du Bas Saut

Place Charles de Gaulle

Rue Aurélien Cronnier

ARTICLE 3 : Des restrictions seront apportées à la circulation :

Rue Roger Salengro dans sa section comprise entre le quai du Bas Saut et la rue Aurélien Cronnier

Parc Nelson Mandela

Article 4 : Ces restrictions consisteront en :

Stationnement interdit à l'exception des véhicules de secours, de services publics et ceux nécessaires à l'organisation de la manifestation

ARTICLE 5 : Les véhicules dont le stationnement, en infraction aux dispositions du présent arrêté, constitue une entrave au déroulement des travaux, compromet la sécurité ou l'utilisation normale des voies ouvertes à la circulation et leurs dépendances pourront être mis en fourrière.

Article 6 : La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle prise en vertu de l'article 1er de l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié – Livre 1, 1ère partie : Généralités ; 4ème partie : Signalisation de prescription ; 8ème partie : signalisation temporaire – approuvée par les arrêtés interministériels des 7 juin 1977, 26 juillet 1974, 16 février 1988, 21 juin 1991, 6 novembre 1992 modifiés et circulaire n° 79-48 du 25 juin 1979 modifiée.

Article 7 : la signalisation sera mise en place, maintenue et entretenue par les services techniques municipaux.

Article 8 : Le présent arrêté est applicable du :

17 avril 2015 à compter de 12h00 au 19 avril 2015 20h00 pour le parc Nelson Mandela ;

17 avril 2015 à compter de 22h00 au 19 avril 2015 20h00 pour la rue Roger Salengro.

Article 9 : Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CHAMBLY

Monsieur le Responsable de la Police Municipale

sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Commune de CHAMBLY.

Fait à Chambly, le 14 avril 2015

Le Maire-Adjoint délégué à la tranquillité publique,

à la sécurité et aux sports

Marc VIRION

**Arrêté n° 15.ST.129 relatif à l'institution d'une zone bleue limitant le stationnement à 30 minutes rue Roger Salengro.**

- A R R Ê T E -

Article 1 : Rue Salengro, le long de l'école Conti, sur les 4 premiers emplacements, matérialisés et dument signalisés, est instituée une zone bleue dont la durée de stationnement est limitée à 30 minutes du lundi au vendredi de 06H30 à 18h00.

ARTICLE 2 : Ces dispositions ne sont pas applicables pendant les vacances scolaires et les jours fériés.

ARTICLE 3 : Dans la zone bleue indiqué à l'article 1, tout conducteur est tenu d'apposer sur son véhicule le dispositif de contrôle prévu par l'article R417-3 du code de la route.

ARTICLE 4 : Sur le dispositif de contrôle précité, il est interdit de modifier les indications d'horaires sans que le véhicule n'ait été remis en circulation.

ARTICLE 5 : Ces restrictions de durée ne s'appliquent pas aux véhicules des services publics ni aux véhicules des services d'urgence et de secours.

ARTICLE 6 : La signalisation, conforme à la réglementation en vigueur, sera mise en place et entretenue par la Commune de Chambly. Le présent arrêté prendra effet à compter de la mise en place de cette signalisation.

ARTICLE 7 : Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CHAMBLY

Monsieur le Chef du service de la Police Municipale

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent règlement et arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Commune de CHAMBLY.

Fait à Chambly, le 14 avril 2015

Pour le Maire et par délégation,

Le Maire-adjoint délégué à la tranquillité

publique, à la sécurité et aux sports

Marc VIRION

**Arrêté n° 15.ST.130 relatif aux travaux de purge sur affaissement de chaussée rue des Chasses Courtieux.**

- Arrête -

ARTICLE 1 : Des restrictions seront apportées à la circulation :

Rue des Chasses Courtieux

Pendant les travaux de purge sur affaissement de chaussée.

Article 2 : Ces restrictions consisteront en :

Interdiction de stationner de part et d'autre de la chaussée aux abords du chantier et sur le chantier lui-même.

Interdiction de dépasser.

Limitation de vitesse à 30 km/h.

ARTICLE 3 : Les véhicules dont le stationnement, en infraction aux dispositions du présent arrêté, constitue une entrave au déroulement des travaux, compromet la sécurité ou l'utilisation normale des voies ouvertes à la circulation et leurs dépendances pourront être mis en fourrière.

Article 4 : La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle prise en vertu de l'article 1er de l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié – Livre 1, 1ère partie : Généralités ; 4ème partie : Signalisation de prescription ; 8ème partie : signalisation temporaire – approuvée par les arrêtés interministériels des 7 juin 1977, 26 juillet 1974, 16 février 1988, 21 juin 1991, 6 novembre 1992 modifiés et circulaire n° 79-48 du 25 juin 1979 modifiée.

Article 5 : la signalisation réglementaire, conforme au principe des schémas types n° 4-01 du manuel du chef de chantier – tome 3 : « voirie urbaine », complétée et adaptée en tant que de besoin aux conditions de réalisation du chantier sera mise en place, maintenue et entretenue par l'entreprise VOTP sous le contrôle des services techniques municipaux.

Article 6 : Le présent arrêté est applicable du 22 avril 2015 au 7 mai 2015 inclus.

Article 7 : Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CHAMBLY

Monsieur le Responsable de la Police Municipale

sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Commune de CHAMBLY et dont une ampliation sera notifiée à l'entreprise VOTP qui procèdera à son affichage sur le chantier.

Fait à Chambly, le 14 avril 2015

Le Maire-Adjoint délégué à la tranquillité publique,  
à la sécurité et aux sports  
Marc VIRION

**Arrêté n° 15.ST.131 relatif aux travaux de pose de caniveaux à grilles existant rue du 11 Novembre.**

- Arrête -

ARTICLE 1 : Des restrictions seront apportées à la circulation :

Rue du 11 Novembre 1918

Pendant les travaux de pose de caniveaux à grilles.

Article 2 : Ces restrictions consisteront en :

Alternats des sens de circulation réglés manuellement par des signaux B 15 – C 18, des piquets K 10 ou à l'aide de feux tricolores.

Interdiction de stationner de part et d'autre de la chaussée aux abords du chantier et sur le chantier lui-même.

Interdiction de dépasser

ARTICLE 3 : Les véhicules dont le stationnement, en infraction aux dispositions du présent arrêté, constitue une entrave au déroulement des travaux, compromet la sécurité ou l'utilisation normale des voies ouvertes à la circulation et leurs dépendances pourront être mis en fourrière.

Article 4 : La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle prise en vertu de l'article 1er de l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié – Livre 1, 1ère partie : Généralités ; 4ème partie : Signalisation de prescription ; 8ème partie : signalisation temporaire – approuvée par les arrêtés interministériels des 7 juin 1977, 26 juillet 1974, 16 février 1988, 21 juin 1991, 6 novembre 1992 modifiés et circulaire n° 79-48 du 25 juin 1979 modifiée.

Article 5 : la signalisation réglementaire, conforme au principe des schémas types n° 4-05 & 4-06 du manuel du chef de chantier – tome 3 : « voirie urbaine », complétée et adaptée en tant que de besoin aux conditions de réalisation du chantier sera mise en place, maintenue et entretenue par l'entreprise VOTP sous le contrôle des services techniques municipaux.

Article 6 : Le présent arrêté est applicable du 22 avril 2015 au 7 mai 2015 inclus.

Article 7 : Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CHAMBLY

Monsieur le Chef du service de la Police Municipale

sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Commune de CHAMBLY et dont une ampliation sera notifiée à l'entreprise VOTP qui procèdera à son affichage sur le chantier.

Fait à Chambly, le 15 avril 2015

Le Maire-Adjoint délégué à la tranquillité publique,  
à la sécurité et aux sports  
Marc VIRION

**Arrêté n° 15.ST.133 relatif au déploiement de la fibre optique impasse du Moulin.**

- Arrête -

ARTICLE 1 : Des restrictions seront apportées à la circulation :

Impasse du Moulin

Pendant les travaux de déploiement de la fibre optique.

Article 2 : Ces restrictions consisteront en :

Alternats des sens de circulation réglés manuellement par des signaux B 15 – C 18, des piquets K 10 ou à l'aide de feux tricolores.

Interdiction de stationner de part et d'autre de la chaussée aux abords du chantier et sur le chantier lui-même.

Interdiction de dépasser

ARTICLE 3 : Les véhicules dont le stationnement, en infraction aux dispositions du présent arrêté, constitue une entrave au déroulement des travaux, compromet la sécurité ou l'utilisation normale des voies ouvertes à la circulation et leurs dépendances pourront être mis en fourrière.

Article 4 : La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle prise en vertu de l'article 1er de l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié – Livre 1, 1ère partie : Généralités ; 4ème partie : Signalisation de prescription ; 8ème partie : signalisation temporaire – approuvée par les arrêtés interministériels des 7 juin 1977, 26 juillet 1974, 16 février 1988, 21 juin 1991, 6 novembre 1992 modifiés et circulaire n° 79-48 du 25 juin 1979 modifiée.

Article 5 : la signalisation réglementaire, conforme au principe des schémas types n° 4-05 & 4-06 du manuel du chef de chantier – tome 3 : « voirie urbaine », complétée et adaptée en tant que de besoin aux conditions de réalisation du chantier sera mise en place, maintenue et entretenue par l'entreprise AXIONE sous le contrôle des services techniques municipaux.

Article 6 : Le présent arrêté est applicable du 17 avril 2015 au 22 avril 2015 inclus.

Article 7 : Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CHAMBLY

Monsieur le Chef du service de la Police Municipale

sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Commune de CHAMBLY et dont une ampliation sera notifiée à l'entreprise AXIONE qui procèdera à son affichage sur le chantier.

Fait à Chambly, le 16 avril 2015

Le Maire-Adjoint délégué à la tranquillité publique,

à la sécurité et aux sports

Marc VIRION

#### **Arrêté n° 15.ST.134 portant sur les travaux de réalisation d'un branchement eau potable rue André Caron.**

- Arrête -

ARTICLE 1 : Des restrictions seront apportées à la circulation :

Rue Anrdré Caron

Pendant les travaux de réalisation d'un branchement eau potable.

Article 2 : Ces restrictions consisteront en :

Interdiction de stationner de part et d'autre de la chaussée aux abords du chantier et sur le chantier lui-même.

Interdiction de dépasser

ARTICLE 3 : Les véhicules dont le stationnement, en infraction aux dispositions du présent arrêté, constitue une entrave au déroulement des travaux, compromet la sécurité ou l'utilisation normale des voies ouvertes à la circulation et leurs dépendances pourront être mis en fourrière.

Article 4 : La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle prise en vertu de l'article 1er de l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié – Livre 1, 1ère partie : Généralités ; 4ème partie : Signalisation de prescription ; 8ème partie : signalisation temporaire – approuvée par les arrêtés interministériels des 7 juin 1977, 26 juillet 1974, 16 février 1988, 21 juin 1991, 6 novembre 1992 modifiés et circulaire n° 79-48 du 25 juin 1979 modifiée.

Article 5 : la signalisation réglementaire, conforme au principe des schémas types n° 4-05 & 4-06 du manuel du chef de chantier – tome 3 : « voirie urbaine », complétée et adaptée en tant que de besoin aux conditions de réalisation du chantier sera mise en place, maintenue et entretenue par la LYONNAISE DES EAUX sous le contrôle des services techniques municipaux.

Article 6 : Le présent arrêté est applicable du 28 avril 2015 au 7 mai 2015 inclus.

Article 7 : Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CHAMBLY

Monsieur le Chef du service de la Police Municipale

sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Commune de CHAMBLY et dont une ampliation sera notifiée à LYONNAISE DES EAUX qui procèdera à son affichage sur le chantier.

Fait à Chambly, le 17 avril 2015

Le Maire-Adjoint délégué à la tranquillité publique,

à la sécurité et aux sports

Marc VIRION

#### **Arrêté n° 14.ST.135 autorisant l'organisation par l'Union Cycliste Liancourt Rantigny de la course cycliste « la 62ème Ronde de l'Oise » à Chambly.**

- A R R ê T E -

ARTICLE 1 : Des restrictions seront apportées à la circulation des voies suivantes :

Route de Neuilly en Thelle

Avenue de Verdun

Pendant le déroulement de la course cycliste

ARTICLE 2 : Ces restrictions consisteront en :

Vitesse et circulation limitées en fonction de la course.

Article 3 : La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle prise en vertu de l'article 1er de l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié – Livre 1, 1ère partie : Généralités 5ème partie : Signalisation d'indication – approuvées par les arrêtés interministériels des 7 juin 1977, 26 juillet 1974, 16 février 1988, 21 juin 1991 modifiés et circulaire n° 79-48 du 25 juin 79 modifiée.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est applicable pour le samedi 13 juin 2015.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire sera mise en place, maintenue et entretenue par les organisateurs de la course.

ARTICLE 6 : Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Chambly

Monsieur le Chef de la Police Municipale

Monsieur le Directeur de la Course cycliste

sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Commune de Chambly et dont une ampliation sera notifiée à l'union cycliste Liancourt Rantigny

Fait à Chambly, le 17 avril 2015

Le Maire-Adjoint délégué à la tranquillité publique,

à la sécurité et aux sports

Marc VIRION

**Arrêté n° 15.ST.140 portant sur les travaux de réalisation d'un raccordement au réseau d'assainissement des eaux usées 454 avenue de Verdun.**

- Arrête -

ARTICLE 1 : Des restrictions seront apportées à la circulation :

Avenue de Verdun

Pendant les travaux de réalisation d'un raccordement au réseau d'assainissement des eaux usées.

Article 2 : Ces restrictions consisteront en :

Alternats des sens de circulation réglés manuellement par des signaux B 15 – C 18, des piquets K 10 ou à l'aide de feux tricolores.

Interdiction de stationner de part et d'autre de la chaussée aux abords du chantier et sur le chantier lui-même.

Interdiction de dépasser

ARTICLE 3 : Les véhicules dont le stationnement, en infraction aux dispositions du présent arrêté, constitue une entrave au déroulement des travaux, compromet la sécurité ou l'utilisation normale des voies ouvertes à la circulation et leurs dépendances pourront être mis en fourrière.

Article 4 : La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle prise en vertu de l'article 1er de l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié – Livre 1, 1ère partie : Généralités ; 4ème partie : Signalisation de prescription ; 8ème partie : signalisation temporaire – approuvée par les arrêtés interministériels des 7 juin 1977, 26 juillet 1974, 16 février 1988, 21 juin 1991, 6 novembre 1992 modifiés et circulaire n° 79-48 du 25 juin 1979 modifiée.

Article 5 : la signalisation réglementaire, conforme au principe des schémas types n° 4-05 & 4-06 du manuel du chef de chantier – tome 3 : « voirie urbaine », complétée et adaptée en tant que de besoin aux conditions de réalisation du chantier sera mise en place, maintenue et entretenue par l'entreprise QUILAN TERRASSEMENT sous le contrôle des services techniques municipaux.

Article 6 : Le présent arrêté est applicable du 21 avril 2015 au 30 avril 2015 inclus.

Article 7 : Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CHAMBLY

Monsieur le Chef du service de la Police Municipale

sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Commune de CHAMBLY et dont une ampliation sera notifiée à l'entreprise QUILAN TERRASSEMENT qui procèdera à son affichage sur le chantier.

Fait à Chambly, le 17 avril 2015

Le Maire-Adjoint délégué à la tranquillité publique,  
à la sécurité et aux sports  
Marc VIRION

**Arrêté n° 15.ST.141 portant sur les travaux de réalisation d'un raccordement électrique 434 avenue de Verdun.**

- Arrête -

ARTICLE 1 : Des restrictions seront apportées à la circulation :

Avenue de Verdun

Pendant les travaux de réalisation d'un raccordement électrique sous trottoir.

Article 2 : Ces restrictions consisteront en :

Alternats des sens de circulation réglés manuellement par des signaux B 15 – C 18, des piquets K 10 ou à l'aide de feux tricolores.

Interdiction de stationner de part et d'autre de la chaussée aux abords du chantier et sur le chantier lui-même.

Interdiction de dépasser

ARTICLE 3 : Les véhicules dont le stationnement, en infraction aux dispositions du présent arrêté, constitue une entrave au déroulement des travaux, compromet la sécurité ou l'utilisation normale des voies ouvertes à la circulation et leurs dépendances pourront être mis en fourrière.

Article 4 : La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle prise en vertu de l'article 1er de l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié – Livre 1, 1ère partie : Généralités ; 4ème partie : Signalisation de prescription ; 8ème partie : signalisation temporaire – approuvée par les arrêtés interministériels des 7 juin 1977, 26 juillet 1974, 16 février 1988, 21 juin 1991, 6 novembre 1992 modifiés et circulaire n° 79-48 du 25 juin 1979 modifiée.

Article 5 : la signalisation réglementaire, conforme au principe des schémas types n° 4-05 & 4-06 du manuel du chef de chantier – tome 3 : « voirie urbaine », complétée et adaptée en tant que de besoin aux conditions de réalisation du chantier sera mise en place, maintenue et entretenue par l'entreprise MARRON TP sous le contrôle des services techniques municipaux.

Article 6 : Le présent arrêté est applicable du 23 avril 2015 au 30 avril 2015 inclus.

Article 7 : Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CHAMBLY

Monsieur le Chef du service de la Police Municipale

sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Commune de CHAMBLY et dont une ampliation sera notifiée à l'entreprise MARRON TP qui procèdera à son affichage sur le chantier.

Fait à Chambly, le 17 avril 2015

Le Maire-Adjoint délégué à la tranquillité publique,  
à la sécurité et aux sports  
Marc VIRION

**Arrêté n° 15.ST.142 portant sur les travaux de tirage de câble dans le cadre de la mise en place de la fibre optique**

- Arrête -

ARTICLE 1 : Des restrictions seront apportées à la circulation :

Sur l'ensemble des voies de la commune.

Pendant les travaux de tirage de câbles dans le cadre de la mise en place de la fibre optique

Article 2 : Ces restrictions consisteront en :

Alternats des sens de circulation réglés manuellement par des signaux B 15 – C 18, des piquets K 10 ou à l'aide de feux tricolores.

Interdiction de stationner de part et d'autre de la chaussée aux abords du chantier et sur le chantier lui-même.

Interdiction de dépasser

ARTICLE 3 : Les véhicules dont le stationnement, en infraction aux dispositions du présent arrêté, constitue une entrave au déroulement des travaux, compromet la sécurité ou l'utilisation normale des voies ouvertes à la circulation et leurs dépendances pourront être mis en fourrière.

Article 4 : La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle prise en vertu de l'article 1er de l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié – Livre 1, 1ère partie : Généralités ; 4ème partie : Signalisation de prescription ; 8ème partie : signalisation temporaire – approuvée par les arrêtés interministériels des 7 juin 1977, 26 juillet 1974, 16 février 1988, 21 juin 1991, 6 novembre 1992 modifiés et circulaire n° 79-48 du 25 juin 1979 modifiée.

Article 5 : la signalisation réglementaire, conforme au principe des schémas types n° 4-05 & 4-06 du manuel du chef de chantier – tome 3 : « voirie urbaine », complétée et adaptée en tant que de besoin aux conditions de réalisation du chantier sera mise en place, maintenue et entretenue par l'entreprise AXIONE sous le contrôle des services techniques municipaux.

Article 6 : Le présent arrêté est applicable du 1er avril 2015 au 15 mai 2015 inclus.

Article 7 : Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CHAMBLY

Monsieur le Responsable de la Police Municipale

sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Commune de CHAMBLY et dont une ampliation sera notifiée à l'entreprise AXIONE qui procédera à son affichage sur le chantier.

Fait à Chambly, le 20 avril 2015

Le Maire-Adjoint délégué à la tranquillité publique,

à la sécurité et aux sports

Marc VIRION

### **Arrêté n° 15.ST.143 portant sur les travaux d'élagage d'arbres dans le cadre de la mise en place de la fibre optique**

- Arrête -

ARTICLE 1 : Des restrictions seront apportées à la circulation :

Sur l'ensemble des voies de la commune.

Pendant les travaux d'élagage d'arbres dans le cadre de la mise en place de la fibre optique

Article 2 : Ces restrictions consisteront en :

Alternats des sens de circulation réglés manuellement par des signaux B 15 – C 18, des piquets K 10 ou à l'aide de feux tricolores.

Interdiction de stationner de part et d'autre de la chaussée aux abords du chantier et sur le chantier lui-même.

Interdiction de dépasser

ARTICLE 3 : Les véhicules dont le stationnement, en infraction aux dispositions du présent arrêté, constitue une entrave au déroulement des travaux, compromet la sécurité ou l'utilisation normale des voies ouvertes à la circulation et leurs dépendances pourront être mis en fourrière.

Article 4 : La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle prise en vertu de l'article 1er de l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié – Livre 1, 1ère partie : Généralités ; 4ème partie : Signalisation de prescription ; 8ème partie : signalisation temporaire – approuvée par les arrêtés interministériels des 7 juin 1977, 26 juillet 1974, 16 février 1988, 21 juin 1991, 6 novembre 1992 modifiés et circulaire n° 79-48 du 25 juin 1979 modifiée.

Article 5 : la signalisation réglementaire, conforme au principe des schémas types n° 4-05 & 4-06 du manuel du chef de chantier – tome 3 : « voirie urbaine », complétée et adaptée en tant que de besoin aux conditions de réalisation du chantier sera mise en place, maintenue et entretenue par l'entreprise CATELOT sous le contrôle des services techniques municipaux.

Article 6 : Le présent arrêté est applicable du 21 avril 2015 au 24 avril 2015 inclus.

Article 7 : Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CHAMBLY

Monsieur le Responsable de la Police Municipale

sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Commune de CHAMBLY et dont une ampliation sera notifiée à l'entreprise CATELOT qui procédera à son affichage sur le chantier.

Fait à Chambly, le 20 avril 2015



Le Maire-Adjoint délégué à la tranquillité publique,  
à la sécurité et aux sports  
Marc VIRION

**Arrêté n° 15.ST.144 portant sur l'exécution de travaux de pose d'armoire et de chambre dans le cadre du passage de la fibre optique place Carnot.**

- A R R ê T E -

ARTICLE 1 : Des restrictions seront apportées à la circulation :

Place Carnot

pendant les travaux de pose d'armoire et de chambre dans le cadre de la mise en place de fibre optique.

ARTICLE 2 : Ces restrictions consisteront en :

Alternats des sens de circulation réglés manuellement par des signaux B 15 – C 18, des piquets K 10 ou à l'aide de feux tricolores.

Interdiction de stationner de part et d'autre de la chaussée aux abords du chantier et sur le chantier lui-même.

Interdiction de dépasser.

Article 3 : Les véhicules dont le stationnement, en infraction aux dispositions du présent arrêté, constitue une entrave au déroulement des travaux, compromet la sécurité ou l'utilisation normale des voies ouvertes à la circulation et leurs dépendances pourront être mis en fourrière.

Article 4 : La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle prise en vertu de l'article 1er de l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié – Livre 1, 1ère partie : Généralités ; 4ème partie : Signalisation de prescription ; 8ème partie : Signalisation temporaire – approuvées par les arrêtés interministériels des 7 juin 1977, 26 juillet 1974, 16 février 1988, 21 juin 1991, 6 novembre 1992 modifiés et circulaire n° 79-48 du 25 juin 79 modifiée.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire, conforme au principe des schémas types n° 4-05, 4-06 du manuel du chef de chantier – Tome 3 : « Voirie urbaine », complétée et adaptée en tant que de besoin aux conditions de réalisation du chantier sera mise en place, maintenue et entretenue par l'entreprise BEAUVAL sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est applicable du 4 mai 2015 au 7 mai 2015 inclus.

ARTICLE 7 : Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CHAMBLY

Monsieur le Responsable de la Police Municipale

sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Commune de CHAMBLY et dont une ampliation sera notifiée à l'entreprise BEAUVAL qui procédera à son affichage sur le chantier.

Fait à Chambly, le 21 avril 2015

Le Maire-Adjoint délégué à la tranquillité publique,

à la sécurité et aux sports

Marc VIRION

**Arrêté n° 15.ST.146 relatif aux restrictions et interruptions de circulation prévues dans le cadre de l'organisation d'une brocante à Chambly.**

- A R R ê T E -

ARTICLE 1 : La circulation de tous les véhicules sera interrompue :

Place Charles de Gaulle esplanade nord & sud.

Place Charles de Gaulle voie est sections nord et sud.

Place Charles de Gaulle voie centrale et nord.

Rue Alexandre Michel dans sa section comprise entre la rue Aurélien Cronnier et la rue du quai du Bas Saut.

Avenue Aristide Briand dans sa section comprise entre la place Charles de Gaulle et la rue de l'Ancien Moulin.

Rue Mennecourt dans sa section comprise entre la place Charles de Gaulle & la rue Lavoisier.

Rue Lavoisier dans sa section comprise entre la rue Mennecourt et l'avenue Aristide Briand.

pendant le déroulement de la brocante.

ARTICLE 2 : À cet effet, une déviation sera mise en place et la circulation se fera comme suit :

dans le sens avenue Aristide Briand vers le centre ville :	dans le sens centre ville vers l'Avenue Aristide Briand	De la rue Lavoisier vers l'avenue Aristide Briand :
--	---	---

Avenue Aristide Briand, Avenue des Martyrs, Place Martel Vauquelin, Rue de Senlis, Place de l'Église.	Place de l'Église, Place de l'Hôtel de Ville, Rue Louis Leclère, Rue Pierre Wolf, Rue Roger Salengro, Quai du Bas Saut, Place Charles de Gaulle voie sud, Rue du Parterre, Rue Lavoisier, Rue Mennecourt , Rue de l'Ancien Moulin.	Rue Mennecourt dans sa section comprise entre la rue Lavoisier et la rue de l'Ancien Moulin, Rue de l'Ancien Moulin.
---	--	---

ARTICLE 3 : Des restrictions de circulation seront apportées :

Aux voies reprises à l'article 1 du présent arrêté

Rue du Parterre

Rue Mennecourt dans sa section comprise entre la rue Lavoisier et la rue de l'Ancien Moulin

ARTICLE 4 : Ces restrictions consisteront en :

Stationnement interdit sur les voies reprises à l'article 1.

Un sens unique de circulation est institué rue du Parterre. La circulation s'effectuera dans le sens place Charles de Gaulle vers la rue Lavoisier.

Le sens de circulation de la rue Mennecourt dans sa section comprise entre la rue Lavoisier et la rue de l'Ancien Moulin est inversé. La circulation s'effectuera dans le sens rue Lavoisier vers la rue de l'Ancien Moulin.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est applicable pour la période du samedi 16 mai 2015 à partir de 20h00 jusqu'au dimanche 17 mai 2015 à 22 H 00.

Article 6 : Les véhicules dont le stationnement, en infraction aux dispositions du présent arrêté, constitue une entrave au déroulement de la brocante compromet la sécurité ou l'utilisation normale des voies ouvertes à la circulation et leurs dépendances pourront être mis en fourrière.

ARTICLE 7 : L'emplacement dont les caractéristiques et l'adresse est précisée ci-dessus, sera réservé pour le pétitionnaire. Le stationnement des autres véhicules y est interdit et considéré comme gênant pendant la période mentionnée à l'article 5 du présent arrêté. La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux et maintenue et entretenue par l'association AVEC.

ARTICLE 8 : Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CHAMBLY

Monsieur le Responsable de la Police Municipale

Madame la Présidente de l'association AVEC

sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Commune de CHAMBLY et dont une ampliation sera notifiée aux organisateurs de la brocante.

Fait à Chambly, le 21 avril 2015

Le Maire-Adjoint délégué à la tranquillité publique,

à la sécurité et aux sports

Marc VIRION

### Arrêté n° 15.ST.147

arrEte

Article 1 : L'autorisation de procéder aux travaux d'extension de l'établissement :

Restaurant « QUICK » du type N – 5ème catégorie, sis 67, Rue Léonard De Vinci à Chambly

Est accordée sous réserve de l'observation des prescriptions figurant aux articles 2 et 3.

Article 2 : L'exploitant est tenu de respecter les prescriptions particulières de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P. et les I.G.H. suivantes :

Respecter les dispositions suivantes afin de tenir compte de l'incapacité d'une partie du public à évacuer ou à être évacué rapidement, notamment :

créer de cheminements praticables, menant aux sorties ;

élaborer sous l'autorité de l'exploitant les procédures et consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap. Annexer au registre de sécurité ces consignes

installer un équipement d'alarme perceptible tenant compte de la spécificité des locaux et des différentes situations de handicap des personnes amenées à les fréquenter isolément (GN 8 et article R. 123 - 3 du Code de la Construction et de l'Habitation) ;

Effectuer ou faire effectuer les travaux de manière à ne faire courir aucun danger au public ou à apporter une gêne à son évacuation (GN 13) ;

Réaliser les dégagements de sorte qu'ils permettent l'évacuation sûre et rapide de l'établissement. Aucun dépôt, matériel ou objet ne devra faire obstacle à la circulation des personnes (PE 11) ;

Assurer aux portes permettant au public d'évacuer un local ou l'établissement une ouverture par manœuvre simple. Toute porte verrouillée devra pouvoir être manœuvrable de l'intérieur dans les mêmes conditions (PE 11) ;

Réaliser les installations électriques conformément à la norme NFC 15.100. Les câbles doivent être de la catégorie C 2, les fiches multiples sont interdites, le nombre de prises de courant doit être adapté à l'utilisation afin de limiter les socles multiples (PE 24) ;

Mettre en place un éclairage de sécurité d'évacuation (PE 24) ;

Mettre à jour le plan schématique conforme aux normes, sous forme de pancarte inaltérable, visant à faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers, signalant l'emplacement des locaux techniques, des stockages dangereux, des dispositifs de coupure des fluides et des commandes des équipements de sécurité (PE 27 § 6) ;

Faire procéder en cours d'exploitation, par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et des équipements techniques (chauffage, éclairage, installations électriques, appareils de cuisson, circuits d'extraction de l'air vicié, des buées et des graisses des grandes cuisines, des offices de remise en température et des îlots, ascenseurs, moyens de secours, etc....) (PE 2, PE 4 § 2) ;

L'attention de l'exploitant est attirée sur la liste des prescriptions particulières figurant en pages 4 et 5 de la copie ci-jointe du procès-verbal de la séance du 31 Mars 2015.

Article 3 : L'exploitant est tenu de respecter les prescriptions particulières de la sous-commission départementale pour l'accessibilité suivantes :

La hauteur du ressaut de la porte d'entrée doit être inférieur ou égal à 2 cm conformément à l'article 2 de l'arrêté du 08 Décembre 2014 ci-après.

Article 2 : Dispositions relatives aux cheminements extérieurs : Lorsqu'il ne peut être évité, un faible écart de niveau peut être traité par un ressaut à bord arrondi ou muni d'un chanfrein et dont la hauteur est inférieure ou égale à 2 cm. »

La banque d'accueil devra comporter une partie adaptée conformément à l'article 5 de l'arrêté du 08 Décembre 2014 ci-après.

Article 5 : « Dispositions relatives à l'accueil du public : Les banques d'accueil sont utilisables par une personne en position « debout » comme en position « assis » et permettre la communication visuelle de face, en évitant l'effet d'éblouissement ou de contre-jour dû à l'éclairage naturel ou artificiel, entre les usagers et le personnel. Lorsque des usages tels que lire, écrire, utiliser un clavier sont requis, une partie au moins de l'équipement doit présenter les caractéristiques suivantes :

une hauteur maximale de 0,80 m ;

un vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur permettant le passage des pieds et genoux d'une personne en fauteuil roulant.

Lorsqu'il y a plusieurs points d'accueil à proximité l'un de l'autre, l'un au moins d'entre eux est rendu accessible dans les mêmes conditions d'accès et d'utilisation que celles offertes aux personnes valides, est prioritairement ouvert et est signalé de manière adaptée dès l'entrée. »

Le cabinet d'aisances adapté devra comporter un dispositif permettant de fermer la porte derrière soi conformément à l'article 12 de l'arrêté du 08 Décembre 2014 ci-après.

Article 12 : « Dispositions relatives aux sanitaires : Un cabinet d'aisances adapté pour les personnes handicapées présente les caractéristiques suivantes :

il comporte un dispositif permettant de refermer la porte derrière soi une fois entré ;

il comporte un lave-mains accessible dont le plan supérieur est situé à une hauteur maximale de 0,85 m ;

la surface d'assise de la cuvette doit être située à une hauteur comprise entre 0,45 m et 0,50 m du sol, abattant inclus, à l'exception des sanitaires destinés spécifiquement à l'usage d'enfants ;

une barre d'appui latérale est prévue à côté de la cuvette, permettant le transfert d'une personne en fauteuil roulant et apportant une aide au relevage. La barre doit être située à une hauteur comprise entre 0,70 m et 0,80 m. »

Il est rappelé que, pour tous les établissements recevant du public (ERP) existants non accessibles au 31 Décembre 2014, un dossier d'Agenda d'Accessibilité Programmé doit être déposé avant le 27 Septembre 2015. Les ERP ayant été mis en accessibilité avant le 27 Septembre 2015 sont également

concernés. Le site internet [www.accessibilite.gouv.fr](http://www.accessibilite.gouv.fr), régulièrement mis à jour, présente l'ensemble des textes réglementaires et les formulaires Cerfa correspondant à chaque situation.

Le pétitionnaire est invité à prendre connaissance de la copie ci-jointe du courrier de monsieur le Président de la sous-commission départementale pour l'accessibilité en date du 12 Février 2015 et notamment du rappel de la réglementation.

Article 4 : Le présent arrêté d'autorisation de réalisation des travaux d'aménagement, ne vaut pas permis de construire, ne dispense pas de satisfaire à toutes les autres prescriptions réglementaires susceptibles de s'appliquer et en particulier celles relatives à l'urbanisme, à l'urbanisme commercial, à la publicité et aux enseignes, aux installations classées, à la salubrité, au travail, à l'hygiène alimentaire, au commerce, aux débits de boissons, au bruit, aux heures de fermeture, etc. ...

Article 5 : Il est conseillé à l'exploitant d'informer par écrit les services municipaux de la date d'achèvement des travaux et d'attester de leur conformité au regard de la présente autorisation.

Il pourra également les informer de la date d'ouverture de l'établissement.

Article 6 : Le bénéficiaire de la présente décision, s'il désire la contester, dispose d'un délai de 2 mois à compter de sa notification pour saisir le tribunal administratif compétent.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services,

Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux,

Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Chambly,

Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'État, inséré au recueil des actes administratifs de la Ville de Chambly et dont une ampliation sera notifiée à QUICK INVEST France représenté par Monsieur Pascal ROUSSEAU.

Fait à CHAMBLY,

Le 22 Avril 2015.

P/Le Maire,

Le Conseiller délégué aux E.R.P.,

Marc VIRION.

#### **Arrêté n° 15.ST.155 portant sur l'exécution de travaux d'aménagement d'un parking rue Henri de Toulouse Lautrec.**

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1 : Des restrictions seront apportées à la circulation :

Rue Henri de Toulouse Lautrec

pendant les travaux d'aménagement d'un parking.

ARTICLE 2 : Ces restrictions consisteront en :

Alternats des sens de circulation réglés manuellement par des signaux B 15 – C 18, des piquets K 10 ou à l'aide de feux tricolores.

Interdiction de stationner de part et d'autre de la chaussée aux abords du chantier et sur le chantier lui-même.

Interdiction de dépasser.

Article 3 : Les véhicules dont le stationnement, en infraction aux dispositions du présent arrêté, constitue une entrave au déroulement des travaux, compromet la sécurité ou l'utilisation normale des voies ouvertes à la circulation et leurs dépendances pourront être mis en fourrière.

Article 4 : La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle prise en vertu de l'article 1er de l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié – Livre 1, 1ère partie : Généralités ; 4ème partie : Signalisation de prescription ; 8ème partie : Signalisation temporaire – approuvées par les arrêtés interministériels des 7 juin 1977, 26 juillet 1974, 16 février 1988, 21 juin 1991, 6 novembre 1992 modifiés et circulaire n° 79-48 du 25 juin 79 modifiée.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire, conforme au principe des schémas types n° 4-05, 4-06 du manuel du chef de chantier – Tome 3 : « Voirie urbaine », complétée et adaptée en tant que de besoin aux conditions de réalisation du chantier sera mise en place, maintenue et entretenue par l'entreprise COLAS sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est applicable du 4 mai 2015 au 5 juin 2015 inclus.

ARTICLE 7 : Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CHAMBLY

Monsieur le Responsable de la Police Municipale

sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Commune de CHAMBLY et dont une ampliation sera notifiée à l'entreprise COLAS qui procèdera à son affichage sur le chantier.

Fait à Chambly, le 27 avril 2015

Le Maire-Adjoint délégué à la tranquillité publique,

à la sécurité et aux sports

Marc VIRION

#### **Arrêté n° 15.ST.156 relatif aux conditions de circulation rue Henri de Toulouse Lautrec**

- ARRÊTE -

Article 1 : Sont abrogées toutes les dispositions relatives à la réglementation de la circulation antérieurement prescrites pour la rue Henri de Toulouse Lautrec.

ARTICLE 2 : La circulation rue Henri de Toulouse Lautrec est réglementée comme suit :

Un sens unique de circulation est institué rue Henri de Toulouse Lautrec dans sa section comprise entre la rue Fernand Léger et le n° 14 de la rue Henri de Toulouse Lautrec.

La circulation de tous les véhicules s'effectuera dans le sens rue Fernand Léger vers la rue Camille Pissaro.

Article 3 : Les autres dispositions concernant la circulation de la rue Henri de Toulouse Lautrec restent inchangées et demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux instructions du présent arrêté.

Article 4 : La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle prise en vertu de l'article 1er de l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié – Livre 1, 1ère partie : Généralités ; 3ème partie : Intersections et régimes de priorité ; 4ème partie : Signalisation de prescription ; 5ème partie : Signalisation d'indication ; 7ème partie : Marques sur chaussées – approuvée par les arrêtés interministériels des 26/07/74, 7 juin 1977, 16 février 1988 modifiés.

Article 5 : Les frais de fourniture, de pose et d'entretien de la signalisation seront supportés par la Commune de CHAMBLY.

Article 6 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès la pose des panneaux de signalisation.

Article 7 : Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CHAMBLY

Monsieur le chef du service de la Police Municipale

sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Commune de CHAMBLY.

Fait à Chambly, le 27 avril 2015

Le Maire-Adjoint délégué à la tranquillité publique,

à la sécurité et aux sports

Marc VIRION

#### **Arrêté n° 15.ST.157 relatif aux conditions de circulation du lotissement « le Clos de la Rivière » à Chambly.**

- ARRÊTE -

ARTICLE 1: La vitesse de circulation des véhicules est limitée à 30 km/h sur les voies suivantes :

Rue Henri de Toulouse Lautrec

Rue Camille Pissaro

Rue Fernand Léger

Rue du Douanier Rousseau

Article 2 : Les autres dispositions concernant la circulation des rues Henri de Toulouse Lautrec, Camille Pissaro, Fernand Léger et du Douanier Rousseau restent inchangées et demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux instructions du présent arrêté.

Article 3 : La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle prise en vertu de l'article 1er de l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié – Livre 1, 1ère partie : Généralités ; 3ème partie : Intersections et régimes de priorité ; 4ème partie : Signalisation de prescription ; 5ème partie : Signalisation d'indication ; 7ème partie : Marques sur chaussées – approuvée par les arrêtés interministériels des 26/07/74, 7 juin 1977, 16 février 1988 modifiés.

Article 4 : Les frais de fourniture, de pose et d'entretien de la signalisation seront supportés par la Commune de CHAMBLY.

Article 5 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès la pose des panneaux de signalisation.

Article 6 : Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux  
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CHAMBLY  
Monsieur le chef du service de la Police Municipale  
sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Commune de CHAMBLY.

Fait à Chambly, le 27 avril 2015

Le Maire-Adjoint délégué à la tranquillité publique,

à la sécurité et aux sports

Marc VIRION

**Arrêté n° 15.ST.159 portant sur l'exécution de travaux de création d'un raccordement téléphonique.**

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1 : Des restrictions seront apportées à la circulation :

Rue des Marais

pendant les travaux de création d'un raccordement téléphonique.

ARTICLE 2 : Ces restrictions consisteront en :

Alternats des sens de circulation réglés manuellement par des signaux B 15 – C 18, des piquets K 10 ou à l'aide de feux tricolores.

Interdiction de stationner de part et d'autre de la chaussée aux abords du chantier et sur le chantier lui-même.

Interdiction de dépasser.

Article 3 : Les véhicules dont le stationnement, en infraction aux dispositions du présent arrêté, constitue une entrave au déroulement des travaux, compromet la sécurité ou l'utilisation normale des voies ouvertes à la circulation et leurs dépendances pourront être mis en fourrière.

Article 4 : La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle prise en vertu de l'article 1er de l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié – Livre 1, 1ère partie : Généralités ; 4ème partie : Signalisation de prescription ; 8ème partie : Signalisation temporaire – approuvées par les arrêtés interministériels des 7 juin 1977, 26 juillet 1974, 16 février 1988, 21 juin 1991, 6 novembre 1992 modifiés et circulaire n° 79-48 du 25 juin 79 modifiée.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire, conforme au principe des schémas types n° 4-05, 4-06 du manuel du chef de chantier – Tome 3 : « Voirie urbaine », complétée et adaptée en tant que de besoin aux conditions de réalisation du chantier sera mise en place, maintenue et entretenue par l'entreprise SVGC sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est applicable du 11 mai 2015 au 18 mai 2015 inclus.

ARTICLE 7 : Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CHAMBLY

Monsieur le Responsable de la Police Municipale

sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Commune de CHAMBLY et dont une ampliation sera notifiée à l'entreprise SVGC qui procèdera à son affichage sur le chantier.

Fait à Chambly, le 27 avril 2015

Le Maire-Adjoint délégué à la tranquillité publique,

à la sécurité et aux sports

Marc VIRION

**Arrêté n° 15.ST.160 portant sur l'exécution de travaux d'inspections détaillées de l'ouvrage d'art implanté sur la voie communale située entre la RD n° 1001 et la voie communale n° 5.**

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1 : Des restrictions seront apportées à la circulation :

voie communale située entre la RD n° 1001 et la voie communale n° 5

pendant les travaux d'inspections détaillées de l'ouvrage d'art.

ARTICLE 2 : Ces restrictions consisteront en :

Alternats des sens de circulation réglés manuellement par des signaux B 15 – C 18, des piquets K 10 ou à l'aide de feux tricolores.

Interdiction de stationner de part et d'autre de la chaussée aux abords du chantier et sur le chantier lui-même.

Interdiction de dépasser.

Article 3 : Les véhicules dont le stationnement, en infraction aux dispositions du présent arrêté, constitue une entrave au déroulement des travaux, compromet la sécurité ou l'utilisation normale des voies ouvertes à la circulation et leurs dépendances pourront être mis en fourrière.

Article 4 : La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle prise en vertu de l'article 1er de l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié – Livre 1, 1ère partie : Généralités ; 4ème partie : Signalisation de prescription ; 8ème partie : Signalisation temporaire – approuvées par les arrêtés interministériels des 7 juin 1977, 26 juillet 1974, 16 février 1988, 21 juin 1991, 6 novembre 1992 modifiés et circulaire n° 79-48 du 25 juin 79 modifiée.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire, conforme au principe des schémas types n° 4-05, 4-06 du manuel du chef de chantier – Tome 3 : « Voirie urbaine », complétée et adaptée en tant que de besoin aux conditions de réalisation du chantier sera mise en place, maintenue et entretenue par le Cabinet BETERS OA sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est applicable du 11 mai 2015 au 22 mai 2015 inclus.

ARTICLE 7 : Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CHAMBLY

Monsieur le Chef du service de la Police Municipale

sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Commune de CHAMBLY et dont une ampliation sera notifiée au cabinet BETERS OA qui procédera à son affichage sur le chantier.

Fait à Chambly, le 27 avril 2015

Le Maire-Adjoint délégué à la tranquillité publique,

à la sécurité et aux sports

Marc VIRION

**Arrêté n° 15.ST.161 portant sur la livraison de matériaux dans le cadre des travaux de réalisation d'un terrain de football impasse du Moulin au hameau du Mesnil Saint Martin à Chambly.**

- A R R Ê T E -

ARTICLE 3 : Des restrictions seront apportées à la circulation :

Impasse du Moulin

Rue du Pont de Pierre

Routes départementales n° 923 & 924

Avenue de Verdun

Rue du 11 Novembre 1918

pendant la durée de livraison de matériaux dans le cadre de la réalisation d'un terrain de football

ARTICLE 4 : Ces restrictions consisteront en :

Vitesse et circulation limitée en fonction du passage des poids-lourd.

Article 5 : Les véhicules dont le stationnement, en infraction aux dispositions du présent arrêté, constitue une entrave au déroulement des travaux compromet la sécurité ou l'utilisation normale des voies ouvertes à la circulation et leurs dépendances pourront être mis en fourrière.

Article 6 : La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle prise en vertu de l'article 1er de l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié – Livre 1, 1ère partie : Généralités ; 4ème partie : Signalisation de prescription ; 8ème partie : Signalisation temporaire – approuvées par les arrêtés interministériels des 7 juin 1977, 26 juillet 1974, 16 février 1988, 21 juin 1991, 6 novembre 1992 modifiés et circulaire n° 79-48 du 25 juin 79 modifiée.

ARTICLE 7 : La signalisation réglementaire, conforme au principe des schémas types du manuel du chef de chantier – Tome 3 : « Voirie urbaine », complétée et adaptée en tant que de besoin aux conditions de réalisation du chantier sera mise en place, maintenue et entretenue par le Groupe LOISELEUR sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est applicable du 26 mai 2015 au 30 juin 2015 inclus.

ARTICLE 9 : Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CHAMBLY

Monsieur le Responsable de la Police Municipale

sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Commune de CHAMBLY et dont une ampliation sera notifiée au Groupe LOISELEUR qui procédera à son affichage sur le chantier.

Fait à Chambly, le 5 mai 2015

Le Maire-Adjoint délégué à la tranquillité publique,  
à la sécurité et aux sports  
Marc VIRION

**Arrêté n° 15.ST.162 relatif au défilé de majorettes organisé par l'association des Phoenix de Chambly.**

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1 : Des restrictions seront apportées à la circulation des voies suivantes :

Rue Jacques Prévert  
Rue du 11 novembre 1918,  
Place Martel Vauquelin  
Rue Alexandre Michel,  
Rue Aurélien Cronnier,  
Place de l'Eglise,  
Rue de Senlis.

Pendant le déroulement du défilé des majorettes.

ARTICLE 2 : Ces restrictions consisteront en :

Vitesse et circulation limitées en fonction du défilé.

Article 3 : La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle prise en vertu de l'article 1er de l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié – Livre 1, 1ère partie : Généralités 5ème partie : Signalisation d'indication – approuvées par les arrêtés interministériels des 7 juin 1977, 26 juillet 1974, 16 février 1988, 21 juin 1991 modifiés et circulaire n° 79-48 du 25 juin 79 modifiée.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est applicable pour le dimanche 10 mai 2015.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire sera mise en place, maintenue et entretenue par l'organisateur du défilé.

ARTICLE 6 : Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Chambly

Monsieur le chef du service de la Police Municipale

sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Commune de Chambly et dont une ampliation sera notifiée à l'association les Phoenix de Chambly

Fait à Chambly, le 5 mai 2015

Le Maire-Adjoint délégué à la tranquillité publique,  
à la sécurité et aux sports  
Marc VIRION

**Arrêté n° 15.ST.163 portant sur la livraison de matériaux dans le cadre des travaux de réalisation d'un terrain de football impasse du Moulin au hameau du Mesnil Saint Martin à Chambly.**

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1 : la circulation de poids-lourds est autorisée pour la livraison de matériaux dans le cadre de la réalisation d'un terrain de football :

Impasse du Moulin  
Routes départementales n° 923 & 924  
Avenue de Verdun  
Rue du 11 Novembre 1918

Article 2 : La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle prise en vertu de l'article 1er de l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié – Livre 1, 1ère partie : Généralités ; 4ème partie : Signalisation de prescription ; 8ème partie : Signalisation temporaire – approuvées par les arrêtés interministériels des 7 juin 1977, 26 juillet 1974, 16 février 1988, 21 juin 1991, 6 novembre 1992 modifiés et circulaire n° 79-48 du 25 juin 79 modifiée.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme au principe des schémas types du manuel du chef de chantier – Tome 3 : « Voirie urbaine », complétée et adaptée en tant que de besoin aux conditions de réalisation du chantier sera mise en place, maintenue et entretenue par le Groupe LOISELEUR sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est applicable du 26 mai 2015 au 15 juillet 2015 inclus.

ARTICLE 5 : Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CHAMBLY



Monsieur le Responsable de la Police Municipale  
sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil  
des actes administratifs de la Commune de CHAMBLY et dont une ampliation sera notifiée au Groupe  
LOISELEUR qui procédera à son affichage sur le chantier.

Fait à Chambly, le 5 mai 2015

Le Maire-Adjoint délégué à la tranquillité publique,  
à la sécurité et aux sports  
Marc VIRION

### Arrêté n° 15.ST.170

arrEte

Article 1 : L'autorisation de procéder aux travaux de création de l'établissement :  
Centre de Contrôle Technique pour véhicules « AUTO BILAN CHAMBLY » du type W -  
5ème catégorie sis 151, Rue François Truffaut à CHAMBLY

Est accordée sous réserve de l'observation des prescriptions figurant aux articles 2 et 3.

Article 2 : L'exploitant est tenu de respecter les prescriptions particulières de la sous-commission  
départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P. et les I.G.H.  
suivantes :

Respecter les dispositions suivantes afin de tenir compte de l'incapacité d'une partie du public à  
évacuer ou à être évacué rapidement, notamment :

créer de cheminements praticables, menant aux sorties ;

élaborer sous l'autorité de l'exploitant les procédures et consignes d'évacuation prenant en compte les  
différents types de handicap. Annexer au registre de sécurité ces consignes ;

installer un équipement d'alarme perceptible tenant compte de la spécificité des locaux et des  
différentes situations de handicap des personnes amenées à les fréquenter isolément (GN 8 et article R  
123-3 du Code de la Construction et de l'Habitation) ;

Isoler les locaux à risques particuliers d'incendie (archives) par des parois verticales et planchers hauts  
coupe-feu de degré 1 heure OU EI OU REI 60, et des bloc-portes coupe-feu de degré 1/2 heure OU EI  
30 - C, munis de ferme-portes (PE 2, PE 6) ;

Réaliser les installations électriques conformément à la norme NFC 15.100. Les câbles doivent être de la  
catégorie C 2, les fiches multiples sont interdites, le nombre de prises de courant doit être adapté à  
l'utilisation afin de limiter les socles multiples (PE 2, PE 24 §1) ;

Répartir les moyens de secours suivants :

extincteurs homologués à eau pulvérisée de type 21 A à raison d'un appareil pour 300 m<sup>2</sup> avec un  
minimum d'un par niveau ;

extincteurs appropriés aux risques pour les locaux présentant des risques particuliers.

Lesquels devront être facilement accessibles et utilisables par le personnel de l'établissement et  
maintenus en bon état de fonctionnement (PE 2, PE 26 §1) ;

Doter l'établissement d'un équipement d'alarme de type 4 fixe comprenant des déclencheurs manuels  
et des diffuseurs sonores judicieusement répartis. L'alarme devra être audible de tout point du bâtiment  
pendant le temps nécessaire à l'évacuation (PE 2, PE 27 §2) ;

Réaliser la liaison avec les sapeurs-pompiers par téléphone urbain (PE 2, PE 27 §3) ;

Afficher les consignes de sécurité précisant :

le numéro d'appel des sapeurs-pompiers ;

l'adresse du centre de secours de premier appel ;

les dispositions immédiates à prendre en cas d'incendie (PE 2, PE 27 §4) ;

Instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie et l'entraîner à la manœuvre des moyens  
de secours (PE 2, PE 27 §5) ;

Afficher à l'entrée de l'établissement, un plan schématique conforme aux normes, sous forme de  
pancarte inaltérable, visant à faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers, signalant l'emplacement des  
locaux techniques, des stockages dangereux, des dispositifs de coupure des fluides et des commandes  
des équipements de sécurité (PE 2, PE 27 §6) ;

Faire procéder en cours d'exploitation, par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de  
vérification des installations et des équipements techniques (chauffage, éclairage, installations  
électriques, moyens de secours, etc, ... (PE 2, PE 4 §2) ;

L'attention de l'exploitant est attirée sur la liste des prescriptions particulières figurant en pages 3 et 4  
de la copie ci-jointe du procès-verbal de la séance du 20 Janvier 2015.

Article 3 : L'exploitant est tenu de respecter les prescriptions particulières de la sous-commission  
départementale pour l'accessibilité suivantes :

La hauteur du ressaut de la porte d'entrée doit être inférieur ou égal à 2 cm conformément à l'article 2 de l'arrêté du 1er Août 2006 ci-après. Celui-ci devra être chanfreiné pour ne pas créer d'obstacle aux personnes en fauteuil roulant.

Article 2 – « Dispositions relatives aux cheminements extérieurs. Lorsqu'il ne peut être évité, un faible écart de niveau peut être traité par un ressaut à bord arrondi ou muni d'un chanfrein et dont la hauteur est inférieure ou égale à 2 cm. ».

La banque d'accueil devra comporter une partie adaptée, évidée et surbaissée conformément à l'article 5 de l'arrêté du 1er Août 2006 ci-après.

Article 5 : « Dispositions relatives à l'accueil du public : Les banques d'accueil sont utilisables par une personne en position « debout » comme en position « assis » et permettre la communication visuelle de face, en évitant l'effet d'éblouissement ou de contre-jour dû à l'éclairage naturel ou artificiel, entre les usagers et le personnel. Lorsque des usages tels que lire, écrire, utiliser un clavier sont requis, une partie au moins de l'équipement doit présenter les caractéristiques suivantes :

une hauteur maximale de 0,80 m ;

un vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur permettant le passage des pieds et genoux d'une personne en fauteuil roulant.

Lorsqu'il y a plusieurs points d'accueil à proximité l'un de l'autre, l'un au moins d'entre eux est rendu accessible dans les mêmes conditions d'accès et d'utilisation que celles offertes aux personnes valides, est prioritairement ouvert et est signalé de manière adaptée dès l'entrée. »

Le cabinet d'aisances adapté devra comporter un lave-mains conformément à l'article 12 de l'arrêté du 1er Août 2006 ci-après.

Article 12 : Dispositions relatives aux sanitaires : « Chaque niveau accessible, lorsque des sanitaires y sont prévus pour le public, doit comporter au moins un cabinet d'aisances aménagé pour les personnes handicapées circulant en fauteuil roulant et comportant un lavabo accessible. Un cabinet d'aisances aménagé pour les personnes handicapées doit présenter les caractéristiques suivantes :

comporter, en dehors du débatement de porte, un espace d'usage de 0,80 m par 1,30 m situé latéralement par rapport à la cuvette,

comporter un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour d'un diamètre de 1,50 m situé à l'intérieur du cabinet,

comporter un dispositif permettant de refermer la porte derrière soi une fois entré ;

comporter un lave-mains dont le plan supérieur est situé à une hauteur maximale de 0,85 m,

la surface d'assise de la cuvette doit être située à une hauteur comprise entre 0,45 m et 0,50 m du sol, abattant inclus,

une barre d'appui latérale est prévue à côté de la cuvette, permettant le transfert d'une personne en fauteuil roulant et apportant une aide au relevage. La barre doit être située à une hauteur comprise entre 0,70 m et 0,80 m. Sa fixation ainsi que le support doivent permettre à un adulte de prendre appui de tout son poids ».

Le pétitionnaire est invité à prendre connaissance de la copie ci-jointe du courrier de monsieur le Président de la sous-commission départementale pour l'accessibilité en date du 30 Avril 2015 et notamment du rappel de la réglementation.

Article 4 : Le présent arrêté d'autorisation de réalisation de travaux d'aménagement, ne vaut pas permis de construire, ne dispense pas de satisfaire à toutes les autres prescriptions réglementaires susceptibles de s'appliquer et en particulier celles relatives à l'urbanisme, à l'urbanisme commercial, à la publicité et aux enseignes, aux installations classées, à la salubrité, au travail, à l'hygiène alimentaire, au commerce, aux débits de boissons, au bruit, aux heures de fermeture, etc . ...

Article 5 : Il est conseillé à l'exploitant d'informer par écrit les services municipaux de la date d'achèvement des travaux et d'attester de leur conformité au regard de la présente autorisation.

Il pourra également les informer de la date d'ouverture de l'établissement.

Article 6 : Le bénéficiaire de la présente décision, s'il désire la contester, dispose d'un délai de 2 mois à compter de sa notification pour saisir le tribunal administratif compétent.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services,

Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux,

Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Chambly,

Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'État, inséré au recueil des actes administratifs de la Ville de Chambly et dont une ampliation sera notifiée à AUTO BILAN CHAMBLY représenté par Monsieur David GRANDINETTI.

Fait à CHAMBLY,

Le 11 Mai 2015.

P/Le Maire,

Le Conseiller délégué aux E.R.P.,  
Marc VIRION.

**Arrêté n° 15.ST.172 portant sur l'exécution de travaux de reprise de désordres rue du 8 Mai 1945 à Chambly.**

- A R R ê T E -

ARTICLE 1 : Des restrictions seront apportées à la circulation :

Rue du 8 Mai 1945

pendant les travaux de reprise de désordres.

ARTICLE 2 : Ces restrictions consisteront en :

Alternats des sens de circulation réglés manuellement par des signaux B 15 – C 18, des piquets K 10 ou à l'aide de feux tricolores.

Interdiction de stationner de part et d'autre de la chaussée aux abords du chantier et sur le chantier lui-même.

Interdiction de dépasser.

Article 3 : Les véhicules dont le stationnement, en infraction aux dispositions du présent arrêté, constitue une entrave au déroulement des travaux, compromet la sécurité ou l'utilisation normale des voies ouvertes à la circulation et leurs dépendances pourront être mis en fourrière.

Article 4 : La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle prise en vertu de l'article 1er de l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié – Livre 1, 1ère partie : Généralités ; 4ème partie : Signalisation de prescription ; 8ème partie : Signalisation temporaire – approuvées par les arrêtés interministériels des 7 juin 1977, 26 juillet 1974, 16 février 1988, 21 juin 1991, 6 novembre 1992 modifiés et circulaire n° 79-48 du 25 juin 79 modifiée.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire, conforme au principe des schémas types n° 4-05, 4-06 du manuel du chef de chantier – Tome 3 : « Voirie urbaine », complétée et adaptée en tant que de besoin aux conditions de réalisation du chantier sera mise en place, maintenue et entretenue par l'entreprise COLAS sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est applicable du 28 mai 2015 au 29 mai 2015 inclus.

ARTICLE 7 : Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CHAMBLY

Monsieur le Chef du service de la Police Municipale

sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Commune de CHAMBLY et dont une ampliation sera notifiée à l'entreprise COLAS qui procédera à son affichage sur le chantier.

Fait à Chambly, le 18 mai 2015

Le Maire-Adjoint délégué à la tranquillité publique,

à la sécurité et aux sports

Marc VIRION

**Arrêté n° 15.ST.174**

arrête

Article 1 : L'autorisation de procéder aux travaux de création de l'établissement :

Salle de Sport « ARENA STADIUM » [deux terrains de football à cinq, vestiaires, douches, snack, stockage et bureau] du type X - 5ème catégorie, sis 326 Rue Henri Becquerel - Bâtiment A - Cellule n° 5 à CHAMBLY

Est accordée sous réserve de l'observation des prescriptions figurant aux articles 2 et 3 ;

Article 2 : L'exploitant est tenu de respecter les prescriptions particulières de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P. et les I.G.H. suivantes :

Respecter les dispositions suivantes afin de tenir compte de l'incapacité d'une partie du public à évacuer ou à être évacué rapidement, notamment :

créer de cheminements praticables, menant aux sorties ;

élaborer sous l'autorité de l'exploitant les procédures et consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap. Annexer au registre de sécurité ces consignes ;

installer un équipement d'alarme perceptible tenant compte de la spécificité des locaux et des différentes situations de handicap des personnes amenées à les fréquenter isolément (GN 8 et article R 123-3 du Code de la Construction et de l'Habitation) ;

Réaliser les dégagements de sorte qu'ils permettent l'évacuation sûre et rapide de l'établissement. Aucun dépôt, matériel ou objet ne devra faire obstacle à la circulation des personnes (PE 11) ;  
Isoler le local stockage par des parois verticales, des planchers hauts coupe-feu de degré 1 heure OU EI OU REI 60 et des bloc-portes coupe-feu de degré ½ heure OU EI 30- C munis de ferme-porte (PE 9) ;  
Assurer aux portes permettant au public d'évacuer un local ou l'établissement une ouverture par manœuvre simple. Toute porte verrouillée devra pouvoir être manœuvrable de l'intérieur dans les mêmes conditions (PE 11) ;

Réaliser les parois des conduits et gaines reliant plusieurs niveaux en matériaux incombustibles et de degré coupe-feu égal à la moitié de celui retenu pour les planchers avec un minimum de ¼ heure OU EI OU REI 15, trappes devant être pare-flammes du même degré (PE 12) ;

Réaliser l'aménagement intérieur des locaux et dégagement de sorte que les matériaux utilisés soient au moins :

Pour les dégagements non protégés et locaux :

DFL - s2 ou M4, des revêtements de sol ;

C - s3, d0 ou M2, des parois verticales ;

B - s3, d0 ou M1, des plafonds ;

Pour le mobilier et l'agencement principal :

M3 (PE 13) ;

Réaliser les installations de chauffage conformément aux normes et textes en vigueur (PE 20) ;

Réaliser l'installation de ventilation mécanique contrôlée conformément aux dispositions de l'article PE 23 ;

Réaliser les installations électriques conformément à la norme française C15100 et au décret du 14 Novembre 1988 (PE 24, X 22) ;

Mettre en place un éclairage de sécurité répondant aux dispositions des articles EC 7 à EC 15 (PE 24, X 23) ;

Répartir les moyens de secours suivants :

extincteurs homologués à eau pulvérisée de type 21 A à raison d'un appareil pour 200 m<sup>2</sup> de zone de locaux annexes et de locaux techniques de telle sorte que la distance pour atteindre un extincteur ne dépasse pas 15 mètres avec un minimum d'un par niveau ;

extincteurs appropriés aux risques pour les locaux présentant des risques particuliers.

Lesquels devront être facilement accessibles, utilisables par le personnel de l'établissement et maintenus en bon état de fonctionnement (PE 26, X 24) ;

S'assurer de la présence permanente d'un membre du personnel ou d'un responsable lorsque l'établissement est ouvert au public (PE 27 §1) ;

Réaliser les parois des salles jusqu'à une hauteur de 2 mètres, afin de :

Soit résister aux chocs ;

Soit ne pas présenter de danger en cas de bris ;

Soit être protégées (PE 1, X 9) ;

Doter l'établissement d'un équipement d'alarme de type 4 fixe comprenant des déclencheurs manuels et des diffuseurs sonores judicieusement répartis. L'alarme devra être audible de tout point du bâtiment pendant le temps nécessaire à l'évacuation (PE 26, X 26) ;

Réaliser la liaison avec les sapeurs-pompiers par téléphone urbain (PE 27, X 27) ;

Afficher les consignes de sécurité précisant :

le numéro d'appel des sapeurs-pompiers ;

l'adresse du centre de secours de premier appel ;

les dispositions immédiates à prendre en cas d'incendie (PE 27 §4) ;

Instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie et l'entraîner à la manœuvre des moyens de secours (PE 27 §5) ;

Faire procéder en cours d'exploitation, par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et des équipements techniques (chauffage, éclairage, installations électriques, appareils de cuisson, moyens de secours, etc.,... (PE 2, PE 4 §2).

L'attention de l'exploitant est attirée sur la liste des prescriptions particulières figurant en pages 3, 4 et 5 de la copie ci-jointe du procès verbal de la séance du 3 Mars 2015.

Article 3 : L'exploitant est tenu de respecter les prescriptions particulières de la sous-commission départementale pour l'accessibilité suivantes :

La hauteur du ressaut de la porte d'entrée doit être inférieur ou égal à 2 cm conformément à l'article 2 de l'arrêté du 1er Août 2006 ci-après. Celui-ci devra être chanfreiné pour ne pas créer d'obstacle aux personnes en fauteuil roulant.

Article 2 : « Dispositions relatives aux cheminements extérieurs. Lorsqu'il ne peut être évité, un faible écart de niveau peut être traité par un ressaut à bord arrondi ou muni d'un chanfrein et dont la hauteur est inférieure ou égale à 2 cm. ».

La banque d'accueil devra comporter une partie adaptée conformément à l'article 5 de l'arrêté du 1er Août 2006 ci-après.

Article 5 : « Dispositions relatives à l'accueil du public : [...] Les banques d'accueil doivent être utilisables par une personne en position « debout » comme en position « assis » et permettre la communication visuelle entre les usagers et le personnel. Lorsque des usages tels que lire, écrire, utiliser un clavier sont requis, une partie au moins de l'équipement doit avoir une hauteur de 0,80 m et doit posséder un vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur permettant le passage des pieds et genoux d'une personne en fauteuil roulant. [...] ».

Le cabinet d'aisances devra comporter une barre d'appui conformément à l'article 12 de l'arrêté du 1er Août 2006 ci-après.

Article 12 : « Dispositions relatives aux sanitaires : Un cabinet d'aisances aménagé pour les personnes handicapées doit présenter les caractéristiques suivantes : une barre d'appui latérale doit être prévue à côté de la cuvette, permettant le transfert d'une personne en fauteuil roulant et apportant une aide au relevage. La barre doit être située à une hauteur comprise entre 0,70 m et 0,80 m. Sa fixation ainsi que le support doivent permettre à un adulte de prendre appui de tout son poids ».

Le pétitionnaire est invité à prendre connaissance de la copie ci-jointe du courrier de monsieur le Président de la sous-commission départementale pour l'accessibilité en date du 30 Avril 2015 et notamment du rappel de la réglementation.

Article 4 : Le présent arrêté d'autorisation de réalisation des travaux d'aménagement, ne vaut pas permis de construire, ne dispense pas de satisfaire à toutes les autres prescriptions réglementaires susceptibles de s'appliquer et en particulier celles relatives à l'urbanisme, à l'urbanisme commercial, à la publicité et aux enseignes, aux installations classées, à la salubrité, au travail, à l'hygiène alimentaire, au commerce, aux débits de boissons, au bruit, aux heures de fermeture, etc. ...

Article 5 : Il est conseillé à l'exploitant d'informer par écrit les services municipaux de la date d'achèvement des travaux et d'attester de leur conformité au regard de la présente autorisation.

Il pourra également les informer de la date d'ouverture de l'établissement.

Article 6 : Le bénéficiaire de la présente décision, s'il désire la contester, dispose d'un délai de 2 mois à compter de sa notification pour saisir le tribunal administratif compétent.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services,  
Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux,  
Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Chambly,  
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'État, inséré au recueil des actes administratifs de la Ville de Chambly et dont une ampliation sera notifiée à Monsieur Antony RIBERA représentant de « ARENA STADIUM ». Fait à CHAMBLY,

Le 18 Mai 2015.

P/Le Maire,

Le Conseiller délégué aux E.R.P.,

Marc VIRION

#### **Arrêté n° 15.ST.175 autorisant l'organisation d'un repas dans le cadre de la fête des voisins rue Lavoisier.**

- A R R ê T E -

article 1 : La circulation de tous les véhicules sera interrompue :

Parking sis face au 291 & 309 rue Lavoisier

pendant la fête des voisins

ARTICLE 2 : Des restrictions seront apportées à la circulation des voies suivantes :

Parking sis rue Lavoisier dans toute sa section

ARTICLE 3 : Ces restrictions consisteront en :

Stationnement interdit.

Article 4 : La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle prise en vertu de l'article 1er de l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié – Livre 1, 1ère partie : Généralités 5ème partie : Signalisation d'indication – approuvées par les arrêtés interministériels des 7 juin 1977, 26 juillet 1974, 16 février 1988, 21 juin 1991 modifiés et circulaire n° 79-48 du 25 juin 79 modifiée.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est applicable pour le vendredi 29 mai 2015.

Article 6 : Les véhicules dont le stationnement, en infraction aux dispositions du présent arrêté, constitue une entrave au déroulement de la fête des voisins, compromet la sécurité ou l'utilisation normale des voies ouvertes à la circulation et leurs dépendances pourront être mis en fourrière.

ARTICLE 7 : La signalisation réglementaire sera mise en place, maintenue et entretenue par les organisateurs du repas.

ARTICLE 8 : Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CHAMBLY

Monsieur le Responsable de la Police Municipale

sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Commune de Chambly.

Fait à Chambly, le 19 mai 2015

Le Maire-Adjoint délégué à la tranquillité publique,

à la sécurité et aux sports

Marc VIRION

**Arrêté n° 15.ST.176 autorisant l'organisation d'un repas dans le cadre de la fête des voisins rue Duflos.**

- A R R Ê T E -

article 1 : La circulation de tous les véhicules sera interrompue :

Rue Duflos dans toute sa section

pendant la fête des voisins

Article 2 : à cet effet une déviation sera mise en place et s'effectuera comme suit :

Rue des Marchands

Rue de Ronquerolles

Rue Henri Barbusse

ARTICLE 3 : Des restrictions seront apportées à la circulation des voies suivantes :

Rue Duflos dans toute sa section

ARTICLE 4 : Ces restrictions consisteront en :

Stationnement interdit.

Article 5 : La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle prise en vertu de l'article 1er de l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié – Livre 1, 1ère partie : Généralités 5ème partie : Signalisation d'indication – approuvées par les arrêtés interministériels des 7 juin 1977, 26 juillet 1974, 16 février 1988, 21 juin 1991 modifiés et circulaire n° 79-48 du 25 juin 79 modifiée.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est applicable pour le vendredi 29 mai 2015.

Article 7 : Les véhicules dont le stationnement, en infraction aux dispositions du présent arrêté, constitue une entrave au déroulement de la fête des voisins, compromet la sécurité ou l'utilisation normale des voies ouvertes à la circulation et leurs dépendances pourront être mis en fourrière.

ARTICLE 8 : La signalisation réglementaire sera mise en place, maintenue et entretenue par les organisateurs du repas.

ARTICLE 9 : Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 10: Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CHAMBLY

Monsieur le Responsable de la Police Municipale

sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Commune de Chambly.

Fait à Chambly, le 19 mai 2015

Le Maire-Adjoint délégué à la tranquillité publique,

à la sécurité et aux sports

Marc VIRION

**Arrêté n° 15.ST.177 autorisant l'organisation d'un repas dans le cadre de la fête des voisins impasse du jeu d'Arc.**

- A R R Ê T E -

article 1 : La circulation de tous les véhicules sera interrompue :

Impasse du jeu d'Arc dans toute sa section

pendant la fête des voisins

ARTICLE 2 : Des restrictions seront apportées à la circulation des voies suivantes :

Impasse du Jeu d'Arc dans toute sa section

ARTICLE 3 : Ces restrictions consisteront en :  
Stationnement interdit.

Article 4 : La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle prise en vertu de l'article 1er de l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié – Livre 1, 1ère partie : Généralités 5ème partie : Signalisation d'indication – approuvées par les arrêtés interministériels des 7 juin 1977, 26 juillet 1974, 16 février 1988, 21 juin 1991 modifiés et circulaire n° 79-48 du 25 juin 79 modifiée.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est applicable pour le vendredi 29 mai 2015.

Article 6 : Les véhicules dont le stationnement, en infraction aux dispositions du présent arrêté, constitue une entrave au déroulement de la fête des voisins, compromet la sécurité ou l'utilisation normale des voies ouvertes à la circulation et leurs dépendances pourront être mis en fourrière.

ARTICLE 7 : La signalisation réglementaire sera mise en place, maintenue et entretenue par les organisateurs du repas.

ARTICLE 8 : Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CHAMBLY

Monsieur le Responsable de la Police Municipale

sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Commune de Chambly.

Fait à Chambly, le 19 mai 2015

Le Maire-Adjoint délégué à la tranquillité publique,

à la sécurité et aux sports

Marc VIRION

#### **Arrêté n° 15.ST.178 autorisant l'organisation d'un repas dans le cadre de la fête des voisins avenue de la République.**

- A R R Ê T E -

article 1 : La circulation de tous les véhicules sera interrompue :

Avenue de la République dans toute sa section

pendant la fête des voisins

Article 2 : à cet effet une déviation sera mise en place et s'effectuera comme suit :

Boulevard Victor Hugo

Place Carnot

Article 3 : La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle prise en vertu de l'article 1er de l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié – Livre 1, 1ère partie : Généralités 5ème partie : Signalisation d'indication – approuvées par les arrêtés interministériels des 7 juin 1977, 26 juillet 1974, 16 février 1988, 21 juin 1991 modifiés et circulaire n° 79-48 du 25 juin 79 modifiée.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est applicable pour le vendredi 29 mai 2015.

Article 5 : Les véhicules dont le stationnement, en infraction aux dispositions du présent arrêté, constitue une entrave au déroulement de la fête des voisins, compromet la sécurité ou l'utilisation normale des voies ouvertes à la circulation et leurs dépendances pourront être mis en fourrière.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire sera mise en place, maintenue et entretenue par les organisateurs du repas.

ARTICLE 7 : Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CHAMBLY

Monsieur le Responsable de la Police Municipale

sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Commune de Chambly.

Fait à Chambly, le 19 mai 2015

Le Maire-Adjoint délégué à la tranquillité publique,

à la sécurité et aux sports

Marc VIRION

#### **Arrêté n° 15.ST.179 autorisant l'organisation d'un repas dans le cadre de la fête des voisins allée des Chardonnerets.**

- A R R Ê T E -

article 1 : La circulation de tous les véhicules sera interrompue :

Allée des Chardonnerets

pendant la fête des voisins

Article 2 : à cet effet une déviation sera mise en place et s'effectuera comme suit :

Rue Menneville

Article 3 : La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle prise en vertu de l'article 1er de l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié – Livre 1, 1ère partie : Généralités 5ème partie : Signalisation d'indication – approuvées par les arrêtés interministériels des 7 juin 1977, 26 juillet 1974, 16 février 1988, 21 juin 1991 modifiés et circulaire n° 79-48 du 25 juin 79 modifiée.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est applicable pour le samedi 30 mai 2015.

Article 5 : Les véhicules dont le stationnement, en infraction aux dispositions du présent arrêté, constitue une entrave au déroulement de la fête des voisins, compromet la sécurité ou l'utilisation normale des voies ouvertes à la circulation et leurs dépendances pourront être mis en fourrière.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire sera mise en place, maintenue et entretenue par les organisateurs du repas.

ARTICLE 7 : Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CHAMBLY

Monsieur le Responsable de la Police Municipale

sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Commune de Chambly.

Fait à Chambly, le 19 mai 2015

Le Maire-Adjoint délégué à la tranquillité publique,

à la sécurité et aux sports

Marc VIRION

#### **Arrêté n° 15.ST.180 autorisant l'organisation d'un repas dans le cadre de la fête des voisins rue Menneville.**

- A R R Ê T E -

article 1 : La circulation de tous les véhicules sera interrompue :

Rue Menneville dans sa section comprise entre les rues des Antilles et Pasteur.

pendant la fête des voisins

Article 2 : à cet effet une déviation sera mise en place et s'effectuera comme suit :

Rue Roger Salengro

Rue de Champagne

Rue Pasteur

Article 3 : La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle prise en vertu de l'article 1er de l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié – Livre 1, 1ère partie : Généralités 5ème partie : Signalisation d'indication – approuvées par les arrêtés interministériels des 7 juin 1977, 26 juillet 1974, 16 février 1988, 21 juin 1991 modifiés et circulaire n° 79-48 du 25 juin 79 modifiée.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est applicable pour le samedi 27 juin 2015.

Article 5 : Les véhicules dont le stationnement, en infraction aux dispositions du présent arrêté, constitue une entrave au déroulement de la fête des voisins, compromet la sécurité ou l'utilisation normale des voies ouvertes à la circulation et leurs dépendances pourront être mis en fourrière.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire sera mise en place, maintenue et entretenue par les organisateurs du repas.

ARTICLE 7 : Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CHAMBLY

Monsieur le Responsable de la Police Municipale

sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Commune de Chambly.

Fait à Chambly, le 19 mai 2015

Le Maire-Adjoint délégué à la tranquillité publique,

à la sécurité et aux sports

Marc VIRION

#### **Arrêté n° 15.ST.181 autorisant l'organisation d'un repas dans le cadre de la fête des voisins rue Wolfgang Mozart.**

- A R R Ê T E -

article 1 : La circulation de tous les véhicules sera interrompue :



Parking sis face au 220 rue Wolfgang Mozart  
pendant la fête des voisins

ARTICLE 2 : Des restrictions seront apportées à la circulation des voies suivantes :

Parking sis rue Wolfgang Mozart dans toute sa section

ARTICLE 3 : Ces restrictions consisteront en :

Stationnement interdit.

Article 4 : La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle prise en vertu de l'article 1er de l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié – Livre 1, 1ère partie : Généralités 5ème partie : Signalisation d'indication – approuvées par les arrêtés interministériels des 7 juin 1977, 26 juillet 1974, 16 février 1988, 21 juin 1991 modifiés et circulaire n° 79-48 du 25 juin 79 modifiée.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est applicable pour le samedi 23 mai 2015.

Article 6 : Les véhicules dont le stationnement, en infraction aux dispositions du présent arrêté, constitue une entrave au déroulement de la fête des voisins, compromet la sécurité ou l'utilisation normale des voies ouvertes à la circulation et leurs dépendances pourront être mis en fourrière.

ARTICLE 7 : La signalisation réglementaire sera mise en place, maintenue et entretenue par les organisateurs du repas.

ARTICLE 8 : Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CHAMBLY

Monsieur le Responsable de la Police Municipale

sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Commune de Chambly.

Fait à Chambly, le 19 mai 2015

Le Maire-Adjoint délégué à la tranquillité publique,

à la sécurité et aux sports

Marc VIRION

#### **Arrêté n° 15.ST.182 autorisant l'organisation d'un repas dans le cadre de la fête des voisins rue du Pont de Pierre, Hameau du Mesnil Saint Martin.**

- A R R Ê T E -

article 1 : La circulation de tous les véhicules sera interrompue :

Rue du Pont de Pierre

pendant la fête des voisins

ARTICLE 2 : Des restrictions seront apportées à la circulation des voies suivantes :

Rue du Pont de Pierre

ARTICLE 3 : Ces restrictions consisteront en :

Stationnement interdit.

Article 4 : La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle prise en vertu de l'article 1er de l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié – Livre 1, 1ère partie : Généralités 5ème partie : Signalisation d'indication – approuvées par les arrêtés interministériels des 7 juin 1977, 26 juillet 1974, 16 février 1988, 21 juin 1991 modifiés et circulaire n° 79-48 du 25 juin 79 modifiée.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est applicable pour le vendredi 12 juin 2015.

Article 6 : Les véhicules dont le stationnement, en infraction aux dispositions du présent arrêté, constitue une entrave au déroulement de la fête des voisins, compromet la sécurité ou l'utilisation normale des voies ouvertes à la circulation et leurs dépendances pourront être mis en fourrière.

ARTICLE 7 : La signalisation réglementaire sera mise en place, maintenue et entretenue par les organisateurs du repas.

ARTICLE 8 : Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CHAMBLY

Monsieur le Responsable de la Police Municipale

sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Commune de Chambly.

Fait à Chambly, le 19 mai 2015

Le Maire-Adjoint délégué à la tranquillité publique,

à la sécurité et aux sports

Marc VIRION

**Arrêté n° 15.ST.187 portant sur l'exécution de travaux d'aménagement de trois ralentisseurs rue de Neuilly en Thelle à Chambly.**

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1 : Des restrictions seront apportées à la circulation :

Rue de Neuilly en Thelle

pendant les travaux d'aménagement de trois ralentisseurs.

ARTICLE 2 : Ces restrictions consisteront en :

Alternats des sens de circulation réglés manuellement par des signaux B 15 – C 18, des piquets K 10 ou à l'aide de feux tricolores.

Interdiction de stationner de part et d'autre de la chaussée aux abords du chantier et sur le chantier lui-même.

Interdiction de dépasser.

Article 3 : Les véhicules dont le stationnement, en infraction aux dispositions du présent arrêté, constitue une entrave au déroulement des travaux, compromet la sécurité ou l'utilisation normale des voies ouvertes à la circulation et leurs dépendances pourront être mis en fourrière.

Article 4 : La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle prise en vertu de l'article 1er de l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié – Livre 1, 1ère partie : Généralités ; 4ème partie : Signalisation de prescription ; 8ème partie : Signalisation temporaire – approuvées par les arrêtés interministériels des 7 juin 1977, 26 juillet 1974, 16 février 1988, 21 juin 1991, 6 novembre 1992 modifiés et circulaire n° 79-48 du 25 juin 79 modifiée.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire, conforme au principe des schémas types n° 4-05, 4-06 du manuel du chef de chantier – Tome 3 : « Voirie urbaine », complétée et adaptée en tant que de besoin aux conditions de réalisation du chantier sera mise en place, maintenue et entretenue par l'entreprise COLAS sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est applicable du 29 mai 2015 au 5 juin 2015 inclus.

ARTICLE 7 : Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CHAMBLY

Monsieur le Chef du service de la Police Municipale

sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Commune de CHAMBLY et dont une ampliation sera notifiée à l'entreprise COLAS qui procédera à son affichage sur le chantier.

Fait à Chambly, le 22 mai 2015

Le Maire-Adjoint délégué à la tranquillité publique,

à la sécurité et aux sports

Marc VIRION

**Arrêté n° 15.ST.190**

arrÊte

Article 1 : L'autorisation de procéder aux travaux de réaménagement intérieur de la salle de restauration + mise aux normes P.M.R. des sanitaires publics + changement d'équipements dans la cuisine de l'établissement :

Restaurant « MAC DONALD'S » du type N – 5ème catégorie,

sis 235 et 305 Rue Thomas Edison à Chambly

Est accordée sous réserve de l'observation des prescriptions figurant aux articles 2 et 3.

Article 2 : L'exploitant est tenu de respecter les prescriptions particulières de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P. et les I.G.H. suivantes :

Respecter les dispositions suivantes afin de tenir compte de l'incapacité d'une partie du public à évacuer ou à être évacué rapidement, notamment :

créer de cheminements praticables, menant aux sorties ;

élaborer sous l'autorité de l'exploitant les procédures et consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap. Annexer au registre de sécurité ces consignes ;

installer un équipement d'alarme perceptible tenant compte de la spécificité des locaux et des différentes situations de handicap des personnes amenées à les fréquenter isolément (GN 8 et article R 123-3 du Code de la Construction et de l'Habitation) ;

Effectuer ou faire effectuer les travaux de manière à ne faire courir aucun danger au public ou à apporter une gêne à son évacuation (GN 13) ;

Réaliser les dégagements de sorte qu'ils permettent l'évacuation sûre et rapide de l'établissement. Aucun dépôt, matériel ou objet ne devra faire obstacle à la circulation des personnes (PE 11) ;

Assurer aux portes permettant au public d'évacuer un local ou l'établissement une ouverture par manœuvre simple. Toute porte verrouillée devra pouvoir être manœuvrable de l'intérieur dans les mêmes conditions (PE 11)

Réaliser les installations d'appareils de cuisson conformément aux dispositions des articles PE 15 à PE 19 ;

Réaliser la cuisine ouverte notamment par la mise en place d'une retombée d'une hauteur d'au moins 0,50 mètre construite en matériaux M1 ou A2 – s 1, d 1 et stable au feu de degré ¼ heure OU DH 30 séparant l'espace cuisine du (des) local (locaux) accessible(s) au public, et par l'installation d'un dispositif d'extraction de l'air vicié mécanique conçu de façon à maintenir en permanence l'espace cuisine en dépression par rapport à la salle à l'aide de ventilateurs pouvant fonctionner pendant ½ heure avec des gaz à 400° C (PE 16) ;

Réaliser les installations de chauffage conformément aux normes et textes en vigueur (PE 20) ;

Réaliser l'installation de ventilation mécanique contrôlée conformément aux dispositions de l'article PE 23 ;

Réaliser les installations électriques conformément à la norme NFC 15.100. Les câbles doivent être de la catégorie C 2, les fiches multiples sont interdites, le nombre de prises de courant doit être adapté à l'utilisation afin de limiter les socles multiples (PE 24) ;

Mettre en place un éclairage de sécurité d'évacuation (PE 24) ;

S'assurer de la présence permanente d'un membre du personnel ou d'un responsable lorsque l'établissement est ouvert au public (PE 27 §1) ;

Réaliser la liaison avec les sapeurs-pompiers par téléphone urbain (PE 27 §3) ;

Afficher les consignes de sécurité précisant :

le numéro d'appel des sapeurs-pompiers ;

l'adresse du centre de secours de premier appel ;

les dispositions immédiates à prendre en cas d'incendie (PE 27 §4) ;

Instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie et l'entraîner à la manœuvre des moyens de secours (PE 27 §5) ;

Faire procéder en cours d'exploitation, par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et des équipements techniques (chauffage, éclairage, installations électriques, appareils de cuisson, circuits d'extraction de l'air vicié, des buées et des graisses des grandes cuisines, moyens de secours, etc.,...) (PE 2, PE 4 §2).

L'attention de l'exploitant est attirée sur la liste des prescriptions particulières figurant en pages 3 et 4 de la copie ci-jointe du procès verbal de la séance du 5 Mai 2015.

Article 3 : L'exploitant est tenu de respecter les prescriptions particulières de la sous-commission départementale pour l'accessibilité suivantes :

La hauteur du ressaut de la porte d'entrée doit être inférieur ou égal à 2 cm conformément à l'article 2 de l'arrêté du 8 Décembre 2014 ci-après. Celui-ci devra être chanfreiné pour ne pas créer d'obstacle aux personnes en fauteuil roulant.

Article 2 « Dispositions relatives aux cheminements extérieurs. Lorsqu'il ne peut être évité, un faible écart de niveau peut être traité par un ressaut à bord arrondi ou muni d'un chanfrein et dont la hauteur est inférieure ou égale à 2 cm. ».

La banque d'accueil / comptoir caisse devra comporter une partie adaptée conformément à l'article 5 de l'arrêté du 8 Décembre 2014 ci-après.

Article 5 « Dispositions relatives à l'accueil du public : Les banques d'accueil sont utilisables par une personne en position « debout » comme en position « assis » et permettre la communication visuelle de face, en évitant l'effet d'éblouissement ou de contre-jour dû à l'éclairage naturel ou artificiel, entre les usagers et le personnel. Lorsque des usages tels que lire, écrire, utiliser un clavier sont requis, une partie au moins de l'équipement doit présenter les caractéristiques suivantes :

une hauteur maximale de 0,80 m ;

un vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur permettant le passage des pieds et genoux d'une personne en fauteuil roulant.

Lorsqu'il y a plusieurs points d'accueil à proximité l'un de l'autre, l'un au moins d'entre eux est rendu accessible dans les mêmes conditions d'accès et d'utilisation que celles offertes aux personnes valides, est prioritairement ouvert et est signalé de manière adaptée dès l'entrée. »

les bornes de commandes devront être accessibles pour les personnes en fauteuil.

Le cabinet d'aisances adapté devra comporter un lave-mains conformément à l'article 12 de l'arrêté du 8 Décembre 2014 ci-après.

Les lavabos dans le bloc sanitaire doit être à une hauteur maximale de 0,85 m conformément à l'article 12 de l'arrêté du 8 Décembre 2014 ci-après.

Article 12 « Dispositions relatives aux sanitaires : Un cabinet d'aisances adapté pour les personnes handicapées présente les caractéristiques suivantes :

il comporte un dispositif permettant de refermer la porte derrière soi une fois entré ;

il comporte un lave-mains accessible dont le plan supérieur est situé à une hauteur maximale de 0,85 m ;

la surface d'assise de la cuvette doit être située à une hauteur comprise entre 0,45 m et 0,50 m du sol, abattant inclus, à l'exception des sanitaires destinés spécifiquement à l'usage des enfants ;

une barre d'appui latérale est prévue à côté de la cuvette, permettant le transfert d'une personne en fauteuil roulant et apportant une aide au relevage. La barre doit être située à une hauteur comprise entre 0,70 m et 0,80 m.».

Le pétitionnaire est invité à prendre connaissance de la copie ci-jointe du courrier de monsieur le Président de la sous-commission départementale pour l'accessibilité en date du 26 Mars 2015 et notamment du rappel de la réglementation.

Article 4 : Le présent arrêté d'autorisation de réalisation des travaux d'aménagement, ne vaut pas permis de construire, ne dispense pas de satisfaire à toutes les autres prescriptions réglementaires susceptibles de s'appliquer et en particulier celles relatives à l'urbanisme, à l'urbanisme commercial, à la publicité et aux enseignes, aux installations classées, à la salubrité, au travail, à l'hygiène alimentaire, au commerce, aux débits de boissons, au bruit, aux heures de fermeture, etc. ...

Article 5 : Il est conseillé à l'exploitant d'informer par écrit les services municipaux de la date d'achèvement des travaux et d'attester de leur conformité au regard de la présente autorisation.

Il pourra également les informer de la date d'ouverture de l'établissement.

Article 6 : Le bénéficiaire de la présente décision, s'il désire la contester, dispose d'un délai de 2 mois à compter de sa notification pour saisir le tribunal administratif compétent.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services,

Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux,

Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Chambly,

Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'État, inséré au recueil des actes administratifs de la Ville de Chambly et dont une ampliation sera notifiée à MAC DONALD'S France représenté par Monsieur François LEFEVRE

Fait à CHAMBLY,

Le 27 Mai 2015.

P/Le Maire,

L'Adjoint délégué aux E.R.P.,

Marc VIRION.

Arrêté n° 15.ST.192 portant sur les travaux d'extension du réseau électrique et de création d'un branchement sous trottoir 42 rue de Vigneseuil.

- Arrête -

ARTICLE 1 : Des restrictions seront apportées à la circulation :

Rue de Vigneseuil.

Pendant les travaux d'extension du réseau électrique et de création d'un branchement sous trottoir.

Article 2 : Ces restrictions consisteront en :

Alternats des sens de circulation réglés manuellement par des signaux B 15 – C 18, des piquets K 10 ou à l'aide de feux tricolores.

Interdiction de stationner de part et d'autre de la chaussée aux abords du chantier et sur le chantier lui-même.

Interdiction de dépasser

ARTICLE 3 : Les véhicules dont le stationnement, en infraction aux dispositions du présent arrêté, constitue une entrave au déroulement des travaux, compromet la sécurité ou l'utilisation normale des voies ouvertes à la circulation et leurs dépendances pourront être mis en fourrière.

Article 4 : La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle prise en vertu de l'article 1er de l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié – Livre 1, 1ère partie : Généralités ; 4ème partie : Signalisation de prescription ; 8ème partie : signalisation temporaire – approuvée par les arrêtés interministériels des 7 juin 1977, 26 juillet 1974, 16 février 1988, 21 juin 1991, 6 novembre 1992 modifiés et circulaire n° 79-48 du 25 juin 1979 modifiée.

Article 5 : la signalisation réglementaire, conforme au principe des schémas types n° 4-05 & 4-06 du manuel du chef de chantier – tome 3 : « voirie urbaine », complétée et adaptée en tant que de besoin

aux conditions de réalisation du chantier sera mise en place, maintenue et entretenue par l'entreprise INEO sous le contrôle des services techniques municipaux.

Article 6 : Le présent arrêté est applicable du 1er juin 2015 au 22 juin 2015 inclus.

Article 7 : Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CHAMBLY

Monsieur le Responsable de la Police Municipale

sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Commune de CHAMBLY et dont une ampliation sera notifiée à l'entreprise INEO qui procédera à son affichage sur le chantier.

Fait à Chambly, le 1er juin 2015

Le Maire-Adjoint délégué à la tranquillité publique,

à la sécurité et aux sports

Marc VIRION

#### **Arrêté n° 15.ST.193 réglementant le stationnement rue Jean Jaurès.**

- Arrête -

Article 1 : Sont abrogées toutes les dispositions relatives à la réglementation du stationnement antérieurement prescrites pour la rue Jean Jaurès dans sa section comprise entre la rue du 8 Mai 1945 et la sente du Pont des Ecluses

Article 2 : Le stationnement des véhicules rue Jean Jaurès dans sa section comprise entre la rue du 8 Mai 1945 et la sente du Pont des Ecluses est interdit en dehors des emplacements matérialisés.

Article 3 : Les véhicules dont le stationnement, en infraction aux dispositions du présent arrêté, compromet la sécurité ou l'utilisation normale des voies ouvertes à la circulation et leurs dépendances, pourront être mis en fourrière.

Article 4 : La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle prise en vertu de l'article 1er de l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié – Livre 1, 1ère partie : Généralités ; 2ème partie : Signalisation de danger ; 4ème partie : Signalisation de prescription ; 7ème partie : Marques sur chaussées – approuvée par les arrêtés interministériels des 7 juin 1977, 16 février 1988, modifiés.

Article 5 : Les frais de fourniture, de pose et d'entretien de la signalisation seront supportés par la Commune de CHAMBLY.

Article 6 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès la pose des panneaux de signalisation.

Article 7 : Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CHAMBLY

Monsieur le Responsable de la Police Municipale

sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Commune de CHAMBLY.

Fait à Chambly, le 1er juin 2015

Le Maire-Adjoint délégué à la tranquillité publique,

à la sécurité et aux sports

Marc VIRION

#### **Arrêté n° 15.ST.206 portant sur les travaux de création d'un branchement eau potable 875 rue du 11 Novembre 1918.**

- Arrête -

ARTICLE 1 : Des restrictions seront apportées à la circulation :

Rue du 11 Novembre 1918.

Pendant les travaux de création d'un branchement eau potable.

Article 2 : Ces restrictions consisteront en :

Alternats des sens de circulation réglés manuellement par des signaux B 15 – C 18, des piquets K 10 ou à l'aide de feux tricolores.

Interdiction de stationner de part et d'autre de la chaussée aux abords du chantier et sur le chantier lui-même.

Interdiction de dépasser

ARTICLE 3 : Les véhicules dont le stationnement, en infraction aux dispositions du présent arrêté, constitue une entrave au déroulement des travaux, compromet la sécurité ou l'utilisation normale des voies ouvertes à la circulation et leurs dépendances pourront être mis en fourrière.

Article 4 : La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle prise en vertu de l'article 1er de l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié – Livre 1, 1ère partie : Généralités ; 4ème partie : Signalisation de prescription ; 8ème partie : signalisation temporaire – approuvée par les arrêtés interministériels des 7 juin 1977, 26 juillet 1974, 16 février 1988, 21 juin 1991, 6 novembre 1992 modifiés et circulaire n° 79-48 du 25 juin 1979 modifiée.

Article 5 : la signalisation réglementaire, conforme au principe des schémas types n° 4-05 & 4-06 du manuel du chef de chantier – tome 3 : « voirie urbaine », complétée et adaptée en tant que de besoin aux conditions de réalisation du chantier sera mise en place, maintenue et entretenue par la LYONNAISE DES EAUX sous le contrôle des services techniques municipaux.

Article 6 : Le présent arrêté est applicable du 20 juillet 2015 au 21 août 2015 inclus.

Article 7 : Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CHAMBLY

Monsieur le Responsable de la Police Municipale

sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Commune de CHAMBLY et dont une ampliation sera notifiée à la LYONNAISE DES EAUX qui procèdera à son affichage sur le chantier.

Fait à Chambly, le 10 juin 2015

Le Maire-Adjoint délégué à la tranquillité publique,

à la sécurité et aux sports

Marc VIRION

#### **Arrêté n° 15.ST.209 portant sur les travaux de pose de fourreaux pour le passage de la fibre optique route de Beaumont**

Arrête -

ARTICLE 1 : Des restrictions seront apportées à la circulation :

Route de Beaumont.

Pendant les travaux de pose de fourreaux pour le passage de la fibre optique.

Article 2 : Ces restrictions consisteront en :

Interdiction de stationner de part et d'autre de la chaussée aux abords du chantier et sur le chantier lui-même.

Interdiction de dépasser

ARTICLE 3 : Les véhicules dont le stationnement, en infraction aux dispositions du présent arrêté, constitue une entrave au déroulement des travaux, compromet la sécurité ou l'utilisation normale des voies ouvertes à la circulation et leurs dépendances pourront être mis en fourrière.

Article 4 : La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle prise en vertu de l'article 1er de l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié – Livre 1, 1ère partie : Généralités ; 4ème partie : Signalisation de prescription ; 8ème partie : signalisation temporaire – approuvée par les arrêtés interministériels des 7 juin 1977, 26 juillet 1974, 16 février 1988, 21 juin 1991, 6 novembre 1992 modifiés et circulaire n° 79-48 du 25 juin 1979 modifiée.

Article 5 : la signalisation réglementaire, conforme au principe des schémas types n° 3-01 & 3-02 du manuel du chef de chantier – tome 3 : « voirie urbaine », complétée et adaptée en tant que de besoin aux conditions de réalisation du chantier sera mise en place, maintenue et entretenue par la société AFDEM sous le contrôle des services techniques municipaux.

Article 6 : Le présent arrêté est applicable du 22 juin 2015 au 17 juillet 2015 inclus.

Article 7 : Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CHAMBLY

Monsieur le Responsable de la Police Municipale

sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Commune de CHAMBLY et dont une ampliation sera notifiée à la société AFDEM qui procèdera à son affichage sur le chantier.

Fait à Chambly, le 10 juin 2015

Le Maire-Adjoint délégué à la tranquillité publique,

à la sécurité et aux sports

Marc VIRION

#### **Arrêté n° 15.ST.213 portant sur les travaux de réalisation d'un branchement eau potable rue André Caron.**

- Arrête -

ARTICLE 1 : Des restrictions seront apportées à la circulation :

Rue Anrdré Caron

Pendant les travaux de réalisation d'un branchement eau potable.

Article 2 : Ces restrictions consisteront en :

Interdiction de stationner de part et d'autre de la chaussée aux abords du chantier et sur le chantier lui-même.

Interdiction de dépasser

ARTICLE 3 : Les véhicules dont le stationnement, en infraction aux dispositions du présent arrêté, constitue une entrave au déroulement des travaux, compromet la sécurité ou l'utilisation normale des voies ouvertes à la circulation et leurs dépendances pourront être mis en fourrière.

Article 4 : La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle prise en vertu de l'article 1er de l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié – Livre 1, 1ère partie : Généralités ; 4ème partie : Signalisation de prescription ; 8ème partie : signalisation temporaire – approuvée par les arrêtés interministériels des 7 juin 1977, 26 juillet 1974, 16 février 1988, 21 juin 1991, 6 novembre 1992 modifiés et circulaire n° 79-48 du 25 juin 1979 modifiée.

Article 5 : la signalisation réglementaire, conforme au principe des schémas types n° 3-01 & 3-02 du manuel du chef de chantier – tome 3 : « voirie urbaine », complétée et adaptée en tant que de besoin aux conditions de réalisation du chantier sera mise en place, maintenue et entretenue par la LYONNAISE DES EAUX sous le contrôle des services techniques municipaux.

Article 6 : Le présent arrêté est applicable du 15 septembre 2015 au 16 octobre 2015 inclus.

Article 7 : Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CHAMBLY

Monsieur le Chef du service de la Police Municipale

sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Commune de CHAMBLY et dont une ampliation sera notifiée à LYONNAISE DES EAUX qui procédera à son affichage sur le chantier.

Fait à Chambly, le 11 juin 2015

Le Maire-Adjoint délégué à la tranquillité publique,

à la sécurité et aux sports

Marc VIRION

#### **Arrêté n° 15.ST.214 relatif aux travaux de réfection des tampons sur les regards d'assainissement rue des Marchands.**

- Arrête -

ARTICLE 1 : Des restrictions seront apportées à la circulation :

Rue des Marchands

Pendant les travaux de réfection des tampons sur les regards d'assainissement.

Article 2 : Ces restrictions consisteront en :

Alternats des sens de circulation réglés manuellement par des signaux B 15 – C 18, des piquets K 10 ou à l'aide de feux tricolores.

Interdiction de stationner de part et d'autre de la chaussée aux abords du chantier et sur le chantier lui-même.

Interdiction de dépasser

ARTICLE 3 : Les véhicules dont le stationnement, en infraction aux dispositions du présent arrêté, constitue une entrave au déroulement des travaux, compromet la sécurité ou l'utilisation normale des voies ouvertes à la circulation et leurs dépendances pourront être mis en fourrière.

Article 4 : La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle prise en vertu de l'article 1er de l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié – Livre 1, 1ère partie : Généralités ; 4ème partie : Signalisation de prescription ; 8ème partie : signalisation temporaire – approuvée par les arrêtés interministériels des 7 juin 1977, 26 juillet 1974, 16 février 1988, 21 juin 1991, 6 novembre 1992 modifiés et circulaire n° 79-48 du 25 juin 1979 modifiée.

Article 5 : la signalisation réglementaire, conforme au principe des schémas types n° 4-05 & 4-06 du manuel du chef de chantier – tome 3 : « voirie urbaine », complétée et adaptée en tant que de besoin aux conditions de réalisation du chantier sera mise en place, maintenue et entretenue par l'entreprise VOTP sous le contrôle des services techniques municipaux.

Article 6 : Le présent arrêté est applicable du 18 juin 2015 au 10 juillet 2015 inclus.

Article 7 : Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CHAMBLY

Monsieur le Chef du service de la Police Municipale

sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Commune de CHAMBLY et dont une ampliation sera notifiée à l'entreprise VOTP qui procèdera à son affichage sur le chantier.

Fait à Chambly, le 11 juin 2015

Le Maire-Adjoint délégué à la tranquillité publique,

à la sécurité et aux sports

Marc VIRION

**Arrêté n° 15.ST.215 relatif aux travaux de réfection de l'avaloir sis à l'angle des rue Denis Papin et Jean François Pilatre de Rozier.**

- Arrête -

ARTICLE 1 : Des restrictions seront apportées à la circulation :

Rue Denis Papin à l'angle de la rue Jean-François Pilatre de Rozier

Pendant les travaux de réfection d'un avaloir.

Article 2 : Ces restrictions consisteront en :

Alternats des sens de circulation réglés manuellement par des signaux B 15 – C 18, des piquets K 10 ou à l'aide de feux tricolores.

Interdiction de stationner de part et d'autre de la chaussée aux abords du chantier et sur le chantier lui-même.

Interdiction de dépasser

ARTICLE 3 : Les véhicules dont le stationnement, en infraction aux dispositions du présent arrêté, constitue une entrave au déroulement des travaux, compromet la sécurité ou l'utilisation normale des voies ouvertes à la circulation et leurs dépendances pourront être mis en fourrière.

Article 4 : La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle prise en vertu de l'article 1er de l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié – Livre 1, 1ère partie : Généralités ; 4ème partie : Signalisation de prescription ; 8ème partie : signalisation temporaire – approuvée par les arrêtés interministériels des 7 juin 1977, 26 juillet 1974, 16 février 1988, 21 juin 1991, 6 novembre 1992 modifiés et circulaire n° 79-48 du 25 juin 1979 modifiée.

Article 5 : la signalisation réglementaire, conforme au principe des schémas types n° 4-05 & 4-06 du manuel du chef de chantier – tome 3 : « voirie urbaine », complétée et adaptée en tant que de besoin aux conditions de réalisation du chantier sera mise en place, maintenue et entretenue par l'entreprise VOTP sous le contrôle des services techniques municipaux.

Article 6 : Le présent arrêté est applicable du 18 juin 2015 au 10 juillet 2015 inclus.

Article 7 : Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CHAMBLY

Monsieur le Chef du service de la Police Municipale

sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Commune de CHAMBLY et dont une ampliation sera notifiée à l'entreprise VOTP qui procèdera à son affichage sur le chantier.

Fait à Chambly, le 11 juin 2015

Le Maire-Adjoint délégué à la tranquillité publique,

à la sécurité et aux sports

Marc VIRION

**Arrêté n° 15.ST.216 relatif aux travaux de réfection d'un avaloir rue Thomas Edison.**

- Arrête -

ARTICLE 1 : Des restrictions seront apportées à la circulation :

Rue Thomas Edison

Pendant les travaux de réfection d'un avaloir.

Article 2 : Ces restrictions consisteront en :

Alternats des sens de circulation réglés manuellement par des signaux B 15 – C 18, des piquets K 10 ou à l'aide de feux tricolores.



Interdiction de stationner de part et d'autre de la chaussée aux abords du chantier et sur le chantier lui-même.

Interdiction de dépasser

ARTICLE 3 : Les véhicules dont le stationnement, en infraction aux dispositions du présent arrêté, constitue une entrave au déroulement des travaux, compromet la sécurité ou l'utilisation normale des voies ouvertes à la circulation et leurs dépendances pourront être mis en fourrière.

Article 4 : La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle prise en vertu de l'article 1er de l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié – Livre 1, 1ère partie : Généralités ; 4ème partie : Signalisation de prescription ; 8ème partie : signalisation temporaire – approuvée par les arrêtés interministériels des 7 juin 1977, 26 juillet 1974, 16 février 1988, 21 juin 1991, 6 novembre 1992 modifiés et circulaire n° 79-48 du 25 juin 1979 modifiée.

Article 5 : la signalisation réglementaire, conforme au principe des schémas types n° 4-05 & 4-06 du manuel du chef de chantier – tome 3 : « voirie urbaine », complétée et adaptée en tant que de besoin aux conditions de réalisation du chantier sera mise en place, maintenue et entretenue par l'entreprise VOTP sous le contrôle des services techniques municipaux.

Article 6 : Le présent arrêté est applicable du 18 juin 2015 au 10 juillet 2015 inclus.

Article 7 : Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CHAMBLY

Monsieur le Chef du service de la Police Municipale

sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Commune de CHAMBLY et dont une ampliation sera notifiée à l'entreprise VOTP qui procèdera à son affichage sur le chantier.

Fait à Chambly, le 11 juin 2015

Le Maire-Adjoint délégué à la tranquillité publique,

à la sécurité et aux sports

Marc VIRION

#### **Arrêté n° 15.ST.217 relatif aux travaux de raccordement électrique 339 rue André Caron.**

- Arrête -

ARTICLE 1 : Des restrictions seront apportées à la circulation :

Rue André Caron

Pendant les travaux de réalisation d'un raccordement électrique.

Article 2 : Ces restrictions consisteront en :

Interdiction de stationner de part et d'autre de la chaussée aux abords du chantier et sur le chantier lui-même.

Interdiction de dépasser

ARTICLE 3 : Les véhicules dont le stationnement, en infraction aux dispositions du présent arrêté, constitue une entrave au déroulement des travaux, compromet la sécurité ou l'utilisation normale des voies ouvertes à la circulation et leurs dépendances pourront être mis en fourrière.

Article 4 : La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle prise en vertu de l'article 1er de l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié – Livre 1, 1ère partie : Généralités ; 4ème partie : Signalisation de prescription ; 8ème partie : signalisation temporaire – approuvée par les arrêtés interministériels des 7 juin 1977, 26 juillet 1974, 16 février 1988, 21 juin 1991, 6 novembre 1992 modifiés et circulaire n° 79-48 du 25 juin 1979 modifiée.

Article 5 : la signalisation réglementaire, conforme au principe des schémas types n° 3-01 & 3-02 du manuel du chef de chantier – tome 3 : « voirie urbaine », complétée et adaptée en tant que de besoin aux conditions de réalisation du chantier sera mise en place, maintenue et entretenue par l'entreprise PIERRE MAISON sous le contrôle des services techniques municipaux.

Article 6 : Le présent arrêté est applicable pour le 17 juin 2015.

Article 7 : Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CHAMBLY

Monsieur le Chef du service de la Police Municipale

sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Commune de CHAMBLY et dont une ampliation sera notifiée à l'entreprise PIERRE MAISON qui procèdera à son affichage sur le chantier.

Fait à Chambly, le 16 juin 2015

Le Maire-Adjoint délégué à la tranquillité publique,  
à la sécurité et aux sports  
Marc VIRION

**Arrêté n° 15.ST.221 portant sur les travaux de réalisation d'un raccordement électrique 10 rue de Ronquerolles.**

- Arrête -

ARTICLE 1 : Des restrictions seront apportées à la circulation :

Rue Henri Barbusse

Pendant les travaux de réalisation d'un raccordement électrique sous trottoir.

Article 2 : Ces restrictions consisteront en :

Alternats des sens de circulation réglés manuellement par des signaux B 15 – C 18, des piquets K 10 ou à l'aide de feux tricolores.

Interdiction de stationner de part et d'autre de la chaussée aux abords du chantier et sur le chantier lui-même.

Interdiction de dépasser

ARTICLE 3 : Les véhicules dont le stationnement, en infraction aux dispositions du présent arrêté, constitue une entrave au déroulement des travaux, compromet la sécurité ou l'utilisation normale des voies ouvertes à la circulation et leurs dépendances pourront être mis en fourrière.

Article 4 : La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle prise en vertu de l'article 1er de l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié – Livre 1, 1ère partie : Généralités ; 4ème partie : Signalisation de prescription ; 8ème partie : signalisation temporaire – approuvée par les arrêtés interministériels des 7 juin 1977, 26 juillet 1974, 16 février 1988, 21 juin 1991, 6 novembre 1992 modifiés et circulaire n° 79-48 du 25 juin 1979 modifiée.

Article 5 : la signalisation réglementaire, conforme au principe des schémas types n° 4-05 & 4-06 du manuel du chef de chantier – tome 3 : « voirie urbaine », complétée et adaptée en tant que de besoin aux conditions de réalisation du chantier sera mise en place, maintenue et entretenue par les entreprises MARRON TP & PIERRE MAISON sous le contrôle des services techniques municipaux.

Article 6 : Le présent arrêté est applicable du 19 juin 2015 au 25 juin 2015 inclus.

Article 7 : Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CHAMBLY

Monsieur le Chef du service de la Police Municipale

sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Commune de CHAMBLY et dont une ampliation sera notifiée aux entreprises MARRON TP & PIERRE MAISON qui procédera à son affichage sur le chantier.

Fait à Chambly, le 17 juin 2015

Le Maire-Adjoint délégué à la tranquillité publique,  
à la sécurité et aux sports

Marc VIRION

**Arrêté n° 15.ST.224 relatif à la retraite aux flambeaux organisée dans le cadre de la Fête Nationale.**

- A R R ê T E -

ARTICLE 1 : La circulation de tous les véhicules sera interrompue :

Rue Donatien Marquis

Rue Henri Barbusse

Rue de la Pomarède

Rue Conti

Rue Menneville

Rue Lavoisier

Rue du Parterre

Place Charles de Gaulle

durant le passage du défilé de retraite aux flambeaux

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place, maintenue et entretenue par les Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est applicable le lundi 13 juillet 2015 de 21 h 00 à 23 h 00.

ARTICLE 4 : Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CHAMBLY  
Monsieur le Responsable de la Police Municipale  
sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Commune de CHAMBLY.

Fait à Chambly, le 18 juin 2015

Le Maire-Adjoint délégué à la tranquillité publique,  
à la sécurité et aux sports  
Marc VIRION

**Arrêté n° 15.ST.225 relatif au tir d'un feu d'artifice dans le cadre de la Fête Nationale place Charles de Gaulle.**

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1 : La circulation de tous les véhicules, excepté les véhicules de services et de secours, sera interrompue :

Place Charles de Gaulle esplanade nord

Place Charles de Gaulle esplanade sud

Pendant l'installation, l'utilisation et le retrait du matériel nécessaire aux animations, liées à la fête nationale.

Place Charles de Gaulle voie est section nord

Place Charles de Gaulle voie nord

Place Charles de Gaulle voie centrale

Rue Alexandre Michel

pendant le tir du feu d'artifice.

ARTICLE 2 : à cet effet, une déviation sera mise en place et s'effectuera comme suit :

De la place Martel Vauquelin vers la place Charles de Gaulle :

Avenue des Martyrs

Avenue Aristide Briand

De l'avenue Aristide Briand vers la place de l'Eglise :

Place Charles de Gaulle

Rue Mennecourt

Rue Lavoisier

Avenue aristide Briand

Avenue des Martyrs

Place Martel Vauquelin

Rue de Senlis

Article 3 : Des restrictions seront apportées à la circulation :

Place Charles de Gaulle esplanade nord

Place Charles de Gaulle esplanade sud

Place Charles de Gaulle voie est section nord

Place Charles de Gaulle voie nord

Rue Alexandre Michel (places de stationnement situées le long de l'esplanade nord de la place Charles de Gaulle)

Article 4 : Ces restrictions consisteront en :

Stationnement limitée à 1h30 le 13 juillet 2015 de 08h00 à 19h30.

Dans la zone indiquée à l'article 3, tout conducteur est tenu d'apposer sur son véhicule le dispositif de contrôle prévu par l'article R417-3 du code de la route.

Sur le dispositif de contrôle précité, il est interdit de modifier les indications d'horaires sans que le véhicule n'ait été remis en circulation.

Stationnement et arrêt interdit et considéré comme gênant le 13 juillet 2015 à partir de 19h30 au 14 juillet 2015 à 04h00.

Le sens de circulation de la place Charles de Gaulle dans sa section comprise entre l'avenue Aristide Briand et la rue Mennecourt sera inversé. La circulation s'effectuera dans le sens avenue Aristide Briand vers la rue Mennecourt.

ARTICLE 5 : Les véhicules dont la circulation ou le stationnement, en infraction aux dispositions du présent arrêté, constitue une entrave au déroulement des travaux, compromet la sécurité ou l'utilisation normale des voies ouvertes à la circulation et leurs dépendances, pourront être mis en fourrière.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire sera mise en place, maintenue et entretenue par les Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est applicable du dimanche 12 juillet 2015 à partir de 20 h 00 jusqu'au mardi 14 juillet 2015 à 04 h 00.

ARTICLE 8 : Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie

Monsieur le chef du service de la Police Municipale

sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Commune de CHAMBLY.

Fait à Chambly, le 22 juin 2015

Le Maire-Adjoint délégué à la tranquillité publique,

à la sécurité et aux sports

Marc VIRION

**Arrêté n° 15.ST.227 autorisant l'organisation d'un repas dans le cadre de la fête des voisins rue Henri Barbusse.**

- A R R Ê T E -

article 1 : La circulation de tous les véhicules sera interrompue :

Rue Henri Barbusse dans sa section comprise entre la rue Duflos et la rue de Ronquerolles

pendant la fête des voisins

ARTICLE 2 : A cet effet une déviation sera mise en place et s'effectuera comme suit :

De la route de Gisors vers la rue de la Pomarède :

Rue de Ronquerolles

Rue des Marchands

Rue de la Pomarède

De la rue Duflos vers la route de Gisors :

Rue Henri Barbusse

Rue Donatien Marquis

Rue du Grand Beffroi

Rue de Vigneseuil

ARTICLE 3 : Des restrictions seront apportées à la circulation des voies suivantes :

Rue Henri Barbusse dans sa section comprise entre la rue Duflos et la rue de Ronquerolles

ARTICLE 4 : Ces restrictions consisteront en :

Stationnement interdit.

Article 5 : La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle prise en vertu de l'article 1er de l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié – Livre 1, 1ère partie : Généralités 5ème partie : Signalisation d'indication – approuvées par les arrêtés interministériels des 7 juin 1977, 26 juillet 1974, 16 février 1988, 21 juin 1991 modifiés et circulaire n° 79-48 du 25 juin 79 modifiée.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est applicable pour le samedi 4 juillet 2015.

Article 7 : Les véhicules dont le stationnement, en infraction aux dispositions du présent arrêté, constitue une entrave au déroulement de la fête des voisins, compromet la sécurité ou l'utilisation normale des voies ouvertes à la circulation et leurs dépendances pourront être mis en fourrière.

ARTICLE 8 : La signalisation réglementaire sera mise en place, maintenue et entretenue par les organisateurs du repas.

ARTICLE 9 : Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CHAMBLY

Monsieur le Responsable de la Police Municipale

sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Commune de Chambly.

Fait à Chambly, le 19 juin 2015

Le Maire-Adjoint délégué à la tranquillité publique,

à la sécurité et aux sports

Marc VIRION

**Arrêté n° 15.ST.228 portant sur les travaux de mise en place de signalisation horizontale rues Marc Seguin, Jean Jaurès et Roger Salengro.**

- Arrête -

ARTICLE 1 : Des restrictions seront apportées à la circulation :

Rue Marc Seguin dans sa section comprise entre la rue Auguste & Louis Lumière et la route de Neuilly en Thelle ;

Rue Jean Jaurès dans sa section comprise entre la rue du 8 mai 1945 et la Sente du Pont des Ecluses ;  
Rue Roger Salengro dans sa section comprise entre la rue Conti et l'avenue de la République.  
Pendant les travaux de mise en place de la signalisation horizontale.

Article 2 : Ces restrictions consisteront en :

Interdiction de stationner de part et d'autre de la chaussée aux abords du chantier et sur le chantier lui-même.

Interdiction de dépasser

ARTICLE 3 : Les véhicules dont le stationnement, en infraction aux dispositions du présent arrêté, constitue une entrave au déroulement des travaux, compromet la sécurité ou l'utilisation normale des voies ouvertes à la circulation et leurs dépendances pourront être mis en fourrière.

Article 4 : La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle prise en vertu de l'article 1er de l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié – Livre 1, 1ère partie : Généralités ; 4ème partie : Signalisation de prescription ; 8ème partie : signalisation temporaire – approuvée par les arrêtés interministériels des 7 juin 1977, 26 juillet 1974, 16 février 1988, 21 juin 1991, 6 novembre 1992 modifiés et circulaire n° 79-48 du 25 juin 1979 modifiée.

Article 5 : la signalisation réglementaire, conforme au principe des schémas types n° 4-05 & 4-06 du manuel du chef de chantier – tome 3 : « voirie urbaine », complétée et adaptée en tant que de besoin aux conditions de réalisation du chantier sera mise en place, maintenue et entretenue par l'entreprise AXE SIGNA sous le contrôle des services techniques municipaux.

Article 6 : Le présent arrêté est applicable du 22 juin 2015 à 20h00 au 23 juin 2015 20h00.

Article 7 : Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CHAMBLY

Monsieur le Chef du service de la Police Municipale

sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Commune de CHAMBLY et dont une ampliation sera notifiée à l'entreprise AXE SIGNA qui procèdera à son affichage sur le chantier.

Fait à Chambly, le 19 juin 2015

Le Maire-Adjoint délégué à la tranquillité publique,

à la sécurité et aux sports

Marc VIRION

**Arrêté n° 15.ST.231 relatif aux travaux de construction des réseaux d'assainissement et de basse tension rue François Truffaut dans le cadre de la création de la ZAC de la Porte sud de l'Oise.**

- Arrête -

ARTICLE 1 : La circulation de tous les véhicules sera interrompue :

Rue François Truffaut dans sa section comprise entre la route de Beaumont et le rond-point du centre E. Leclerc et dans le sens route de Beaumont vers le centre E. Leclerc.

Pendant les travaux de création des réseaux d'assainissement et basse tension dans le cadre de la création de la ZAC de la Porte sud de l'Oise.

ARTICLE 2 : A cet effet une déviation sera mise en place et s'effectuera comme suit :

Route de Beaumont

Route départementale n° 4

Rue Thomas Edison

ARTICLE 3 : Des restrictions seront apportées à la circulation :

Rue François Truffaut dans sa section comprise entre la route de Beaumont et le rond-point du Centre E. Leclerc

Article 4 : Ces restrictions consisteront en :

Interdiction de stationner de part et d'autre de la chaussée aux abords du chantier et sur le chantier lui-même.

Interdiction de dépasser

ARTICLE 5 : Les véhicules dont le stationnement, en infraction aux dispositions du présent arrêté, constitue une entrave au déroulement des travaux, compromet la sécurité ou l'utilisation normale des voies ouvertes à la circulation et leurs dépendances pourront être mis en fourrière.

Article 6 : La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle prise en vertu de l'article 1er de l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié – Livre 1, 1ère partie : Généralités ; 4ème partie : Signalisation de prescription ; 8ème partie : signalisation temporaire – approuvée par les arrêtés interministériels des 7 juin 1977, 26 juillet 1974, 16 février 1988, 21 juin 1991, 6 novembre 1992 modifiés et circulaire n° 79-48 du 25 juin 1979 modifiée.

Article 7 : la signalisation réglementaire, conforme au principe des schémas types n° 6-02 & 6-03 du manuel du chef de chantier – tome 3 : « voirie urbaine », complétée et adaptée en tant que de besoin aux conditions de réalisation du chantier sera mise en place, maintenue et entretenue par l'entreprise COLAS sous le contrôle des services techniques municipaux.

Article 8 : Le présent arrêté est applicable du 29 juin 2015 au 17 juillet 2015 inclus.

Article 9 : Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CHAMBLY

Monsieur le Responsable de la Police Municipale

sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Commune de CHAMBLY et dont une ampliation sera notifiée à l'entreprise COLAS qui procèdera à son affichage sur le chantier.

Fait à Chambly, le 25 juin 2015

Le Maire-Adjoint délégué à la tranquillité publique,

à la sécurité et aux sports

Marc VIRION

**Arrêté n° 15.ST.233 interdisant le stationnement parvis de l'Hôtel de Ville et rue Louis Leclère dans le cadre d'une conférence prévue en mairie de Chambly.**

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1 : Des restrictions seront apportées à la circulation :

Parvis de l'Hôtel de Ville

Rue Louis Leclère

Pendant la conférence.

ARTICLE 2 : Ces restrictions consisteront en :

Stationnement interdit.

Article 3 : Les véhicules dont le stationnement, en infraction aux dispositions du présent arrêté, constitue une entrave au déroulement des travaux compromet la sécurité ou l'utilisation normale des voies ouvertes à la circulation et leurs dépendances pourront être mis en fourrière.

Article 4 : La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle prise en vertu de l'article 1er de l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié – Livre 1, 1ère partie : Généralités ; 4ème partie : Signalisation de prescription ; 8ème partie : Signalisation temporaire – approuvées par les arrêtés interministériels des 7 juin 1977, 26 juillet 1974, 16 février 1988, 21 juin 1991, 6 novembre 1992 modifiés et circulaire n° 79-48 du 25 juin 79 modifiée.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire sera mise en place, maintenue et entretenue par les Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est applicable le 2 juillet 2015 à partir de 20h00 au 3 juillet 2015 20h00.

ARTICLE 7 : Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CHAMBLY

Monsieur le Responsable de la Police Municipale

sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Commune de CHAMBLY.

Fait à Chambly, le 26 juin 2015

Le Maire-Adjoint délégué à la tranquillité publique,

à la sécurité et aux sports

Marc VIRION

**Arrêtés de la Direction Générale des Services**

---

Arrêté n° DGS-2015-19 commissionnant Monsieur Philippe CIEUR pour rechercher et constater les infractions aux règles d'urbanisme commises sur le territoire de la commune de Chambly

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1 :

Monsieur Philippe CIEUR, appartenant au cadre d'emploi des chefs de Service de Police Municipale en poste à la ville de Chambly, est commissionné pour rechercher et constater les infractions aux règles d'urbanisme commises sur le territoire communal, et est notamment habilité à dresser les procédures prévues aux dispositions visées aux titres I<sup>er</sup>, II, III, IV et VI du livre IV du code de l'urbanisme.

ARTICLE 2 :

Ces dispositions ne prendront effet qu'après prestation de serment devant Monsieur le Juge d'Instance conformément à l'article R160-1 du code de l'urbanisme et resteront valables pendant toute la durée de service pour la commune de l'agent concerné.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès des pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 4 :

Une ampliation de cet arrêté de commission sera communiquée à :

- ✓ Monsieur le Préfet de l'Oise
- ✓ Madame le Procureur de la République auprès du Tribunal de Grande d'Instance de Senlis
- ✓ Monsieur le Président du Tribunal d'Instance de Senlis
- ✓ Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Chambly

Fait à Chambly, le 7 avril 2015

Le Maire :

David LAZARUS

Arrêté n° DGS-2015-20 commissionnant Monsieur Jimmy FLORUS pour rechercher et constater les infractions aux règles d'urbanisme commises sur le territoire de la commune de Chambly

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1 :

Monsieur Jimmy FLORUS, appartenant au cadre d'emploi des agents de Police Municipale en poste à la ville de Chambly, est commissionné pour rechercher et constater les infractions aux règles d'urbanisme commises sur le territoire communal, et est notamment habilité à dresser les procédures prévues aux dispositions visées aux titres I<sup>er</sup>, II, III, IV et VI du livre IV du code de l'urbanisme.

ARTICLE 2 :

Ces dispositions ne prendront effet qu'après prestation de serment devant Monsieur le Juge d'Instance conformément à l'article R160-1 du code de l'urbanisme et resteront valables pendant toute la durée de service pour la commune de l'agent concerné.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès des pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 4 :

Une ampliation de cet arrêté de commission sera communiquée à :

- ✓ Monsieur le Préfet de l'Oise
- ✓ Madame le Procureur de la République auprès du Tribunal de Grande d'Instance de Senlis
- ✓ Monsieur le Président du Tribunal d'Instance de Senlis
- ✓ Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Chambly

Fait à Chambly, le 7 avril 2015

Le Maire :

David LAZARUS

Arrêté n° DGS-2015-21 commissionnant Madame Frédérique DELSUPEXHE pour rechercher et constater les infractions aux règles d'urbanisme commises sur le territoire de la commune de Chambly

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1 :

Madame Frédérique DELSUPEXHE, appartenant au cadre d'emploi des agents de Police Municipale en poste à la ville de Chambly, est commissionnée pour rechercher et constater les infractions aux règles d'urbanisme commises sur le territoire communal, et est notamment habilitée à dresser les procédures prévues aux dispositions visées aux titres I<sup>er</sup>, II, III, IV et VI du livre IV du code de l'urbanisme.

ARTICLE 2 :

Ces dispositions ne prendront effet qu'après prestation de serment devant Monsieur le Juge d'Instance conformément à l'article R160-1 du code de l'urbanisme et resteront valables pendant toute la durée de service pour la commune de l'agent concerné.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès des pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 4 :

Une ampliation de cet arrêté de commission sera communiquée à :

- ✓ Monsieur le Préfet de l'Oise
- ✓ Madame le Procureur de la République auprès du Tribunal de Grande d'Instance de Senlis
- ✓ Monsieur le Président du Tribunal d'Instance de Senlis
- ✓ Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Chambly

Fait à Chambly, le 7 avril 2015

Le Maire :

David LAZARUS

Arrêté n° DGS-2015-22 commissionnant Madame Valérie BAILLY pour rechercher et constater les infractions aux règles d'urbanisme commises sur le territoire de la commune de Chambly

A R R Ê T E -

ARTICLE 1 :

Madame Valérie BAILLY, appartenant au cadre d'emploi des rédacteurs, en poste à la ville de Chambly, est commissionnée pour rechercher et constater les infractions aux règles d'urbanisme commises sur le territoire communal, et est notamment habilitée à dresser les procédures prévues aux dispositions visées aux titres I<sup>er</sup>, II, III, IV et VI du livre IV du code de l'urbanisme.

ARTICLE 2 :

Ces dispositions ne prendront effet qu'après prestation de serment devant Monsieur le Juge d'Instance conformément à l'article R160-1 du code de l'urbanisme et resteront valables pendant toute la durée de service pour la commune de l'agent concerné.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès des pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 4 :

Une ampliation de cet arrêté de commission sera communiquée à :

- ✓ Monsieur le Préfet de l'Oise
- ✓ Madame le Procureur de la République auprès du Tribunal de Grande d'Instance de Senlis
- ✓ Monsieur le Président du Tribunal d'Instance de Senlis
- ✓ Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Chambly

Fait à Chambly, le 7 avril 2015

Le Maire :

David LAZARUS

Arrêté n° DGS-2015-23 portant autorisation d'une sonorisation fixe par haut-parleurs et temporaire au Parc Chantemesse

A R R Ê T E

Article 1<sup>er</sup> : La mairie de Chambly, dans le cadre de l'animation de l'opération « Tous au Jardin » est autorisée à implanter une sonorisation fixe et temporaire le samedi 11 avril 2015 de 10 heures à 18 heures, au Parc Chantemesse ;

Article 2 : La mairie de Chambly s'engage à mettre en place toutes les mesures de protection figurant dans le dossier de demande déposé à la mairie de Chambly en particulier les mesures suivantes :

1°) Horaires de diffusion autorisés :

- le samedi 11 avril 2014 de 10 heures à 18 heures

2°) Limitation stricte du nombre de haut-parleur

Le nombre de haut-parleurs autorisé est de 10. Leur implantation est située au sein du parc Chantemesse.

3°) Limitation du niveau sonore

La mairie de Chambly s'assurera qu'en aucun endroit accessible au public le niveau sonore délivré par les haut-parleurs dépasse un LAeq(10 mn) de 105 dB(A).

Article 3 : Tout manquement à l'article 2 du présent arrêté expose le bénéficiaire de l'autorisation aux poursuites prévues par l'article R.1337-6 du Code de la Santé Publique.



Article 4 : Le Maire de la commune de Chambly, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Chambly, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous Préfet de l'arrondissement de Senlis ;
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Chambly ;
- Monsieur le Chef de Police municipale

En cas de contestation, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire, un recours contentieux pourra être porté devant le tribunal administratif d'AMIENS (80).

Fait à Chambly, le 3 avril 2015.

Le Maire :

David LAZARUS

Arrêté n° DGS-2015-24 portant autorisation d'ouvertures dominicales pour la branche d'activité " commerce de détail d'habillement. "

ARRETE

ARTICLE PREMIER — Une dérogation au repos hebdomadaire du dimanche est accordée à l'ensemble des magasins de la branche d'activité « commerce de détail d'habillement », les dimanches 28 juin, 13, 20 et 27 décembre 2015 ;

ART. 2 — Tout salarié ainsi privé de repos dominical bénéficiera d'un repos compensatoire et d'une majoration de salaire conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

ART. 3 — L'article L 3132-26 du code du travail précise que le nombre de dimanche ne peut excéder cinq par an.

ART. 4 — Les dispositions du présent arrêté s'étendent à l'ensemble des magasins dont l'activité exclusive ou principale relève de la branche d'activité « commerce de détail d'habillement » ;

ART. 5 — Le repos sera obligatoirement accordé, soit collectivement, soit par roulement, dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos.

ART. 6 — Le présent arrêté sera transcrit sur le registre spécial de la Mairie, inscrit au recueil des actes administratifs de la commune et adressé à M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Senlis.

ART. 7 — Les éventuels recours relatifs à cet arrêté seront présentés devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois.

ART. 8 — M. le Directeur Général des Services et M. l'Inspecteur du Travail sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant demandeur et dont une ampliation sera transmise à :

M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Chambly ;

M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle ;

La Police municipale.

Fait à Chambly, le 14 avril 2015.

Le Maire

David LAZARUS

Arrêté n° DGS-2015-25 portant nomination des membres de la commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées et à mobilité réduite

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Sont nommés membres de la commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées et à mobilité réduite :

✓ Au titre des usagers de la commune :

Monsieur Louis PASQUIER, domicilié 18 rue Nicéphore Niépce

Monsieur Rémy TRUPHEMUS, domicilié 6 rue Eugène Despierre

Monsieur Jean-Claude LAYRE, domicilié 35 rue Frédéric Chopin

✓ Au titre des représentants du secteur associatif :

Monsieur Bernard BEGUIN, de l'Association Trait d'Union

Madame Christelle ROUSSEL, de l'Association des Commerçants de Chambly

Un représentant de l'Association des Paralysés de France (A.P.F.) ;

Article 2

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au Sous Préfet de l'arrondissement de Senlis ;

Fait à Chambly, le 10 avril 2015.

Le Maire :

David LAZARUS

Arrêté n° DGS-2015-26 portant autorisation d'ouvertures dominicales pour la branche d'activité " vente de jeux vidéo. "

ARRETE

ARTICLE PREMIER — Une dérogation au repos hebdomadaire du dimanche est accordée à l'ensemble des magasins de la branche d'activité « vente de jeux vidéo », le dimanche 19 avril 2015 ;

ART. 2 — Tout salarié ainsi privé de repos dominical bénéficiera d'un repos compensatoire et d'une majoration de salaire conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

ART. 3 — L'article L 3132-26 du code du travail précise que le nombre de dimanche ne peut excéder cinq par an.

ART. 4 — Les dispositions du présent arrêté s'étendent à l'ensemble des magasins dont l'activité exclusive ou principale relève de la branche d'activité « vente de jeux vidéo » ;

ART. 5 — Le repos sera obligatoirement accordé, soit collectivement, soit par roulement, dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos.

ART. 6 — Le présent arrêté sera transcrit sur le registre spécial de la Mairie, inscrit au recueil des actes administratifs de la commune et adressé à M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Senlis.

ART. 7 — Les éventuels recours relatifs à cet arrêté seront présentés devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois.

ART. 8 — M. le Directeur Général des Services et M. l'Inspecteur du Travail sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant demandeur et dont une ampliation sera transmise à :

M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Chambly ;

M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle ;

La Police municipale.

Fait à Chambly, le 14 avril 2015.

Le Maire

David LAZARUS

Arrêté n° DGS-2015-27 portant autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons.

A R R E T E

ARTICLE PREMIER — L'association du « CLEC » de Chambly est autorisée à tenir un débit temporaire de boissons de 2<sup>ème</sup> catégorie (eaux minérales ou gazeuses, jus de fruits et de légumes non fermentés ou au taux d'alcool inférieur à 1,2 °/L, limonades, sirops, lait et boissons chaudes comme thé, café, chocolat, infusions, etc, boissons fermentées non distillées : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, crèmes de cassis) les 18 et 19 avril 2015 de 09h00 à 19h00, à l'occasion des Médiévales de Chambly ;

ART. 2 — Les éventuels recours relatifs à cet arrêté seront présentés devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois.

ART. 3 — Le présent arrêté sera notifié au demandeur. Une copie sera adressée pour exécution, chacun en ce qui le concerne à :

• M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de Chambly ;

• M. le Lieutenant, responsable du Centre de Secours « Albert Schmitt » à Chambly.

La présente autorisation devra être présentée aux agents de l'autorité, à toute réquisition et sur leur demande.

Fait à Chambly le 10 avril 2015.

LE MAIRE

DAVID LAZARUS

Arrêté n° DGS-2015-28 portant autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons.

ARRETE

Article premier — L'association « CHAMBLY INTERNATIONAL » est autorisée à tenir un débit temporaire de boissons de 2<sup>ème</sup> catégorie (eaux minérales ou gazeuses, jus de fruits et de légumes non fermentés ou au taux d'alcool inférieur à 1,2 °/L, limonades, sirops, lait et boissons chaudes comme thé, café, chocolat, infusions, etc, boissons fermentées non distillées : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, crèmes de cassis) le 25 avril 2015 de 19 h 00 à 01 h 00, au gymnase Aristide Briand, 60230 CHAMBLY, à l'occasion d'un repas oriental ;

ART. 2 — Les éventuels recours relatifs à cet arrêté seront présentés devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois.

ART. 3 — Le présent arrêté sera notifié au demandeur. Une copie sera adressée pour exécution, chacun en ce qui le concerne à :

- M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de Chambly ;
- M. le Lieutenant, responsable du Centre de Secours « Albert Schmitt » à Chambly.

La présente autorisation devra être présentée aux agents de l'autorité, à toute réquisition et sur leur demande.

Fait à Chambly le 10 avril 2015.

LE MAIRE

DAVID LAZARUS

Arrêté n° DGS-2015-29 portant autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons.

A R R E T E

ARTICLE PREMIER — L'association du « CLEC » de Chambly est autorisée à tenir un débit temporaire de boissons de 2<sup>ème</sup> catégorie (eaux minérales ou gazeuses, jus de fruits et de légumes non fermentés ou au taux d'alcool inférieur à 1,2 °/L, limonades, sirops, lait et boissons chaudes comme thé, café, chocolat, infusions, etc, boissons fermentées non distillées : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, crèmes de cassis) le 26 avril 2015 de 10h00 à 19h00, au gymnase Aristide Briand, à l'occasion d'un loto ;

ART. 2 — Les éventuels recours relatifs à cet arrêté seront présentés devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois.

ART. 3 — Le présent arrêté sera notifié au demandeur. Une copie sera adressée pour exécution, chacun en ce qui le concerne à :

- M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de Chambly ;
- M. le Lieutenant, responsable du Centre de Secours « Albert Schmitt » à Chambly.

La présente autorisation devra être présentée aux agents de l'autorité, à toute réquisition et sur leur demande.

Fait à Chambly le 10 avril 2015.

LE MAIRE

DAVID LAZARUS

Arrêté n° DGS-2015-30 portant autorisation d'ouvertures dominicales pour la branche d'activité " commerce de détail de la maroquinerie. "

ARRETE

ARTICLE PREMIER — Une dérogation au repos hebdomadaire du dimanche est accordée à l'ensemble des magasins de la branche d'activité " commerce de détail de la maroquinerie », les dimanches 06, 13, 20 et 27 décembre 2015 ;

ART. 2 — Tout salarié ainsi privé de repos dominical bénéficiera d'un repos compensatoire et d'une majoration de salaire conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

ART. 3 — L'article L 3132-26 du code du travail précise que le nombre de dimanche ne peut excéder cinq par an.

ART. 4 — Les dispositions du présent arrêté s'étendent à l'ensemble des magasins dont l'activité exclusive ou principale relève de la branche d'activité " commerce de détail de la maroquinerie » ;

ART. 5 — Le repos sera obligatoirement accordé, soit collectivement, soit par roulement, dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos.

ART. 6 — Le présent arrêté sera transcrit sur le registre spécial de la Mairie, inscrit au recueil des actes administratifs de la commune et adressé à M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Senlis.

ART. 7 — Les éventuels recours relatifs à cet arrêté seront présentés devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois.

ART. 8 — M. le Directeur Général des Services et M. l'Inspecteur du Travail sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant demandeur et dont une ampliation sera transmise à :

M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Chambly ;

M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle ;

La Police municipale.

Fait à Chambly, le 13 avril 2015.

Le Maire

David LAZARUS

Arrêté n° DGS-2015-31 portant autorisation d'ouvertures dominicales pour la branche d'activité " commerce de détail d'optique. "

ARRETE

ARTICLE PREMIER — Une dérogation au repos hebdomadaire du dimanche est accordée à l'ensemble des magasins de la branche d'activité " commerce de détail d'optique », les dimanches 06, 13, 20 et 27 décembre 2015 ;

ART. 2 — Tout salarié ainsi privé de repos dominical bénéficiera d'un repos compensatoire et d'une majoration de salaire conformément aux dispositions règlementaires en vigueur.

ART. 3 — L'article L 3132-26 du code du travail précise que le nombre de dimanche ne peut excéder cinq par an.

ART. 4 — Les dispositions du présent arrêté s'étendent à l'ensemble des magasins dont l'activité exclusive ou principale relève de la branche d'activité " commerce de détail d'optique » ;

ART. 5 — Le repos sera obligatoirement accordé, soit collectivement, soit par roulement, dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos.

ART. 6 — Le présent arrêté sera transcrit sur le registre spécial de la Mairie, inscrit au recueil des actes administratifs de la commune et adressé à M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Senlis.

ART. 7 — Les éventuels recours relatifs à cet arrêté seront présentés devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois.

ART. 8 — M. le Directeur Général des Services et M. l'Inspecteur du Travail sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant demandeur et dont une ampliation sera transmise à :

M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Chambly ;

M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle ;

La Police municipale.

Fait à Chambly, le 13 avril 2015.

Le Maire

David LAZARUS

Arrêté n° DGS-2015-32 portant désignation des membres du comité technique

A R R E T E

ARTICLE 1

Les représentants de la collectivité au comité technique sont désignés ainsi qu'il suit :

TITULAIRES :	SUPPLEANTS :
David LAZARUS	Gille VIGNÉ
Dominique SUTTER	Danièle BLAS
Marc VIRION	Gérard PAVOT
Françoise GALLOU	Claire MENNE

ARTICLE 2

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif d'Amiens (80) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous Préfet de l'arrondissement de Senlis (60), publiée et notifiée aux intéressés.

Fait à Chambly, le 23 avril 2015.

Le Maire :

David LAZARUS

Arrêté n° DGS-2015-33 portant désignation des membres du Comité Hygiène Sécurité et Conditions de Travail (C.H.S.C.T.)

A R R E T E

ARTICLE 1

Les représentants de la collectivité au C.H.S.C.T. sont désignés ainsi qu'il suit :

TITULAIRES :	SUPPLEANTS :
David LAZARUS	Gille VIGNÉ
Dominique SUTTER	Danièle BLAS
Marc VIRION	Gérard PAVOT
Françoise GALLOU	Claire MENNE

ARTICLE 2

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif d'Amiens (80) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous Préfet de l'arrondissement de Senlis (60), publiée et notifiée aux intéressés.

Fait à Chambly, le 23 avril 2015.

Le Maire :

David LAZARUS

Arrêté n° DGS-2015-34 portant autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons.

A R R E T E

ARTICLE PREMIER — L'association « A.E.C. » est autorisée à tenir un débit temporaire de boissons de 2ème catégorie (eaux minérales ou gazeuses, jus de fruits et de légumes non fermentés ou au taux d'alcool inférieur à 1,2 °/L, limonades, sirops, lait et boissons chaudes comme thé, café, chocolat, infusions, etc, boissons fermentées non distillées : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, crèmes de cassis) le 17 mai 2015 de 06 h 00 à 19 h 00, à CHAMBLY, à l'occasion d'une brocante ;

ART. 2 — Les éventuels recours relatifs à cet arrêté seront présentés devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois.

ART. 3 — Le présent arrêté sera notifié au demandeur. Une copie sera adressée pour exécution, chacun en ce qui le concerne à :

- M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de Chambly ;
- M. le Lieutenant, responsable du Centre de Secours « Albert Schmitt » à Chambly.

La présente autorisation devra être présentée aux agents de l'autorité, à toute réquisition et sur leur demande.

Fait à Chambly le 27 avril 2015.

LE MAIRE

DAVID LAZARUS

Arrêté n° DGS-2015-35 portant autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons.

A R R E T E

ARTICLE PREMIER — L'association « COCHAMBLY. » est autorisée à tenir un débit temporaire de boissons de 2ème catégorie (eaux minérales ou gazeuses, jus de fruits et de légumes non fermentés ou au taux d'alcool inférieur à 1,2 °/L, limonades, sirops, lait et boissons chaudes comme thé, café, chocolat, infusions, etc, boissons fermentées non distillées : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, crèmes de cassis) les 24 et 25 mai 2015 de 09 h 00 à 18 h 00, à CHAMBLY, à l'occasion de tournois de football des jeunes ;

ART. 2 — Les éventuels recours relatifs à cet arrêté seront présentés devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois.

ART. 3 — Le présent arrêté sera notifié au demandeur. Une copie sera adressée pour exécution, chacun en ce qui le concerne à :

- M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de Chambly ;
- M. le Lieutenant, responsable du Centre de Secours « Albert Schmitt » à Chambly.

La présente autorisation devra être présentée aux agents de l'autorité, à toute réquisition et sur leur demande.

Fait à Chambly le 27 avril 2015.

LE MAIRE

DAVID LAZARUS

Arrêté n° DGS-2015-36 portant autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons.

A R R E T E

ARTICLE PREMIER — L'association « COCHAMBLY. » est autorisée à tenir un débit temporaire de boissons de 2ème catégorie (eaux minérales ou gazeuses, jus de fruits et de légumes non fermentés ou au taux d'alcool inférieur à 1,2 °/L, limonades, sirops, lait et boissons chaudes comme thé, café, chocolat, infusions, etc, boissons fermentées non distillées : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, crèmes de cassis) le 14 juin 2015 de 06 h 00 à 19 h 00, à CHAMBLY, à l'occasion d'une brocante/ vide greniers ;

ART. 2 — Les éventuels recours relatifs à cet arrêté seront présentés devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois.

ART. 3 — Le présent arrêté sera notifié au demandeur. Une copie sera adressée pour exécution, chacun en ce qui le concerne à :

- M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de Chambly ;
- M. le Lieutenant, responsable du Centre de Secours « Albert Schmitt » à Chambly.

La présente autorisation devra être présentée aux agents de l'autorité, à toute réquisition et sur leur demande.

Fait à Chambly le 27 avril 2015.

LE MAIRE

DAVID LAZARUS

Arrêté n°DGS-2015-37 portant autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons.

ARRETE

ARTICLE PREMIER - L'association « BADMINTON CLUB » est autorisée à tenir un débit temporaire de boissons de 2<sup>ème</sup> catégorie (eaux minérales ou gazeuses, jus de fruits et légumes non fermentés ou au taux de d'alcool inférieur à 1.2 °/L, limonades, sirops, lait boissons chaudes comme thé, café chocolat, infusions, etc.), boissons fermentées non distillées : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels bénéficiant du régime discal des vins, crèmes de cassis) le 23 mai et le 24 mai 2015 de 07h30 à 21h00, au gymnase Costantini, à l'occasion d'un tournoi national jeunes et adultes ;

ART. 2- Les éventuels recours relatifs à cet arrêté seront présentés devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois.

ART. 3- Le présent arrêté sera notifié au demandeur. Une copie sera adressée pour exécution, chacun en ce qui le concerne à :

- M. le commandant de la brigade de gendarmerie de Chambly ;
- M. le Lieutenant, responsable du centre de Secours « Albert Schmitt » à Chambly

La présence autorisation devra être présentée aux agents de l'autorité, à toute réquisition et sur leur demande.

Fait à Chambly, le 27 avril 2015

LE MAIRE

DAVID LAZARUS

Arrêté n° DGS-2015-38 portant autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons.

A R R E T E

ARTICLE PREMIER — L'association « V6R CHAMBLY. » est autorisée à tenir un débit temporaire de boissons de 2<sup>ème</sup> catégorie (eaux minérales ou gazeuses, jus de fruits et de légumes non fermentés ou au taux d'alcool inférieur à 1,2 °/L, limonades, sirops, lait et boissons chaudes comme thé, café, chocolat, infusions, etc, boissons fermentées non distillées : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, crèmes de cassis) le 31 mai 2015 de 08 h 00 à 21 h 00, à CHAMBLY, à l'occasion d'un tournoi des Raptors ;

ART. 2 — Les éventuels recours relatifs à cet arrêté seront présentés devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois.

ART. 3 — Le présent arrêté sera notifié au demandeur. Une copie sera adressée pour exécution, chacun en ce qui le concerne à :

- M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de Chambly ;
- M. le Lieutenant, responsable du Centre de Secours « Albert Schmitt » à Chambly.

La présente autorisation devra être présentée aux agents de l'autorité, à toute réquisition et sur leur demande.

Fait à Chambly le 27 avril 2015.

LE MAIRE

DAVID LAZARUS

Arrêté n° DGS-2015-39 portant autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons.

A R R E T E

ARTICLE PREMIER — Madame GONTHIER, directrice de l'école Triolet est autorisée à tenir un débit temporaire de boissons de 1<sup>ère</sup> catégorie (eaux minérales ou gazeuses, jus de fruits et de légumes non fermentés ou au taux d'alcool inférieur à 1,2 °/L, limonades, sirops, lait et

boissons chaudes comme thé, café, chocolat, infusions, etc), le 12 juin 2015 de 17h00 à 23h00, dans les locaux de l'école Triolet, 60230 CHAMBLY, à l'occasion d'une kermesse.

ART. 2 — Les éventuels recours relatifs à cet arrêté seront présentés devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois.

ART. 3 — Le présent arrêté sera notifié au demandeur. Une copie sera adressée pour exécution, chacun en ce qui le concerne à :

- M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de Chambly ;
- M. le Lieutenant, responsable du Centre de Secours « Albert Schmitt » à Chambly.

La présente autorisation devra être présentée aux agents de l'autorité, à toute réquisition et sur leur demande.

Fait à Chambly le 27 avril 2015.

LE MAIRE

DAVID LAZARUS

Arrêté n° DGS-2015-40 portant autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons.

A R R E T E

ARTICLE PREMIER — Madame ROGER, directrice de l'école Declémy est autorisée à tenir un débit temporaire de boissons de 1<sup>ère</sup> catégorie (eaux minérales ou gazeuses, jus de fruits et de légumes non fermentés ou au taux d'alcool inférieur à 1,2 °/L, limonades, sirops, lait et boissons chaudes comme thé, café, chocolat, infusions, etc), le 20 juin 2015 de 09h00 à 14h30, au gymnase A. Briand, 60230 CHAMBLY, à l'occasion d'un spectacle de l'école.

ART. 2 — Les éventuels recours relatifs à cet arrêté seront présentés devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois.

ART. 3 — Le présent arrêté sera notifié au demandeur. Une copie sera adressée pour exécution, chacun en ce qui le concerne à :

- M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de Chambly ;
- M. le Lieutenant, responsable du Centre de Secours « Albert Schmitt » à Chambly.

La présente autorisation devra être présentée aux agents de l'autorité, à toute réquisition et sur leur demande.

Fait à Chambly le 27 avril 2015.

LE MAIRE

DAVID LAZARUS

Arrêté n° DGS-2015-41 portant autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons.

A R R E T E

ARTICLE PREMIER — L'association « AVEC CHAMBLY » est autorisée à tenir un débit temporaire de boissons de 2<sup>ème</sup> catégorie (eaux minérales ou gazeuses, jus de fruits et de légumes non fermentés ou au taux d'alcool inférieur à 1,2 °/L, limonades, sirops, lait et boissons chaudes comme thé, café, chocolat, infusions, etc, boissons fermentées non distillées : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, crèmes de cassis) le 17 mai 2015 de 05 h 00 à 19 h 00, à CHAMBLY, au gymnase A. Briand, à l'occasion d'une brocante ;

ART. 2 — Les éventuels recours relatifs à cet arrêté seront présentés devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois.

ART. 3 — Le présent arrêté sera notifié au demandeur. Une copie sera adressée pour exécution, chacun en ce qui le concerne à :

- M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de Chambly ;
- M. le Lieutenant, responsable du Centre de Secours « Albert Schmitt » à Chambly.

La présente autorisation devra être présentée aux agents de l'autorité, à toute réquisition et sur leur demande.

Fait à Chambly le 06 mai 2015.

LE MAIRE

DAVID LAZARUS

Arrêté n° DGS-2015-42 portant autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons.

A R R E T E

ARTICLE PREMIER — L'association « HANDBALL CLUB », est autorisée à tenir un débit temporaire de boissons de 2<sup>ème</sup> catégorie (eaux minérales ou gazeuses, jus de fruits et de légumes non fermentés ou au taux d'alcool inférieur à 1,2 °/L, limonades, sirops, lait et boissons chaudes comme thé, café, chocolat, infusions, etc, boissons fermentées non distillées : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux

naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, crèmes de cassis) le 06 juin 2015 de 17h00 à 00h00, au gymnase Costantini, à l'occasion d'un tournoi loisir avec soirée ;

ART. 2 — Les éventuels recours relatifs à cet arrêté seront présentés devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois.

ART. 3 — Le présent arrêté sera notifié au demandeur. Une copie sera adressée pour exécution, chacun en ce qui le concerne à :

- M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de Chambly ;
- M. le Lieutenant, responsable du Centre de Secours « Albert Schmitt » à Chambly.

La présente autorisation devra être présentée aux agents de l'autorité, à toute réquisition et sur leur demande.

Fait à Chambly le 27 mai 2015.

LE MAIRE

DAVID LAZARUS

Arrêté n° DGS-2015-43 portant autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons.

A R R E T E

ARTICLE PREMIER — L'association « DIAPASON » est autorisée à tenir un débit temporaire de boissons de 2<sup>ème</sup> catégorie (eaux minérales ou gazeuses, jus de fruits et de légumes non fermentés ou au taux d'alcool inférieur à 1,2 °/L, limonades, sirops, lait et boissons chaudes comme thé, café, chocolat, infusions, etc, boissons fermentées non distillées : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, crèmes de cassis), le 13 juin 2015 de 10 h 00 à 22 h 00, aux gymnases Joly et Costantini, 60230 CHAMBLY à l'occasion du festival « UNIS VERS L'URBAIN »

ART. 2 — Les éventuels recours relatifs à cet arrêté seront présentés devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois.

ART. 3 — Le présent arrêté sera notifié au demandeur. Une copie sera adressée pour exécution, chacun en ce qui le concerne à :

- M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de Chambly ;
- M. le Lieutenant, responsable du Centre de Secours « Albert Schmitt » à Chambly.

La présente autorisation devra être présentée aux agents de l'autorité, à toute réquisition et sur leur demande.

Fait à Chambly le 27 mai 2015.

LE MAIRE

DAVID LAZARUS

Arrêté n° DGS-2015-44 portant autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons.

A R R E T E

ARTICLE PREMIER — L'association du « CLEC » de Chambly est autorisée à tenir un débit temporaire de boissons de 2<sup>ème</sup> catégorie (eaux minérales ou gazeuses, jus de fruits et de légumes non fermentés ou au taux d'alcool inférieur à 1,2 °/L, limonades, sirops, lait et boissons chaudes comme thé, café, chocolat, infusions, etc, boissons fermentées non distillées : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, crèmes de cassis) le 13 juin 2015 de 10h00 à 00h00, au gymnase Aristide Briand, à l'occasion d'un tournoi de poker de fin de saison ;

ART. 2 — Les éventuels recours relatifs à cet arrêté seront présentés devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois.

ART. 3 — Le présent arrêté sera notifié au demandeur. Une copie sera adressée pour exécution, chacun en ce qui le concerne à :

- M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de Chambly ;
- M. le Lieutenant, responsable du Centre de Secours « Albert Schmitt » à Chambly.

La présente autorisation devra être présentée aux agents de l'autorité, à toute réquisition et sur leur demande.

Fait à Chambly le 27 mai 2015.

LE MAIRE

DAVID LAZARUS

Arrêté n° DGS-2015-45 portant autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons.

A R R E T E

ARTICLE PREMIER — L'association du « CLEC » de Chambly est autorisée à tenir un débit temporaire de boissons de 2<sup>ème</sup> catégorie (eaux minérales ou gazeuses, jus de fruits et de légumes non fermentés ou au taux d'alcool inférieur à 1,2 °/L, limonades, sirops, lait et boissons chaudes comme thé, café,



chocolat, infusions, etc, boissons fermentées non distillées : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, crèmes de cassis) le 21 juin 2015 de 09h00 à 15h00, au gymnase Costantini, à l'occasion d'une remise des récompenses du judo & des 50 ans du club ;

ART. 2 — Les éventuels recours relatifs à cet arrêté seront présentés devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois.

ART. 3 — Le présent arrêté sera notifié au demandeur. Une copie sera adressée pour exécution, chacun en ce qui le concerne à :

- M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de Chambly ;
- M. le Lieutenant, responsable du Centre de Secours « Albert Schmitt » à Chambly.

La présente autorisation devra être présentée aux agents de l'autorité, à toute réquisition et sur leur demande.

Fait à Chambly le 27 mai 2015.

LE MAIRE

DAVID LAZARUS

Arrêté n° DGS-2015-46 portant autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons.

A R R E T E

ARTICLE PREMIER — L'association APE CHAMBLY est autorisée à tenir un débit temporaire de boissons de 1<sup>ère</sup> catégorie (eaux minérales ou gazeuses, jus de fruits et de légumes non fermentés ou au taux d'alcool inférieur à 1,2 °/L, limonades, sirops, lait et boissons chaudes comme thé, café, chocolat, infusions, etc), le 26 juin 2015 de 16h00 à 21h00, dans les locaux de l'école Salengro, 60230 CHAMBLY, à l'occasion d'une boum pour les élèves ;

ART. 2 — Les éventuels recours relatifs à cet arrêté seront présentés devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois.

ART. 3 — Le présent arrêté sera notifié au demandeur. Une copie sera adressée pour exécution, chacun en ce qui le concerne à :

- M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de Chambly ;
- M. le Lieutenant, responsable du Centre de Secours « Albert Schmitt » à Chambly.

La présente autorisation devra être présentée aux agents de l'autorité, à toute réquisition et sur leur demande.

Fait à Chambly le 11 juin 2015.

LE MAIRE

DAVID LAZARUS

Arrêté n° DGS-2015-47 portant autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons.

A R R E T E

ARTICLE PREMIER — L'école Conti est autorisée à tenir un débit temporaire de boissons de 2<sup>ème</sup> catégorie (eaux minérales ou gazeuses, jus de fruits et de légumes non fermentés ou au taux d'alcool inférieur à 1,2 °/L, limonades, sirops, lait et boissons chaudes comme thé, café, chocolat, infusions, etc, boissons fermentées non distillées : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, crèmes de cassis) le 26 juin 2015 de 19h00 à 23h30, à l'occasion d'un repas de fin d'année ;

ART. 2 — Les éventuels recours relatifs à cet arrêté seront présentés devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois.

ART. 3 — Le présent arrêté sera notifié au demandeur. Une copie sera adressée pour exécution, chacun en ce qui le concerne à :

- M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de Chambly ;
- M. le Lieutenant, responsable du Centre de Secours « Albert Schmitt » à Chambly.

La présente autorisation devra être présentée aux agents de l'autorité, à toute réquisition et sur leur demande.

Fait à Chambly le 11 juin 2015.

LE MAIRE

DAVID LAZARUS

Arrêté n° DGS-2015-48 portant autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons.

A R R E T E

ARTICLE PREMIER — L'association du « CLEC » de Chambly est autorisée à tenir un débit temporaire de boissons de 2<sup>ème</sup> catégorie (eaux minérales ou gazeuses, jus de fruits et de légumes non fermentés

ou au taux d'alcool inférieur à 1,2 °/L, limonades, sirops, lait et boissons chaudes comme thé, café, chocolat, infusions, etc, boissons fermentées non distillées : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, crèmes de cassis) les 27 & 28 juin 2015 de 09h00 à 20h00, au gymnase Costantini, à l'occasion d'un gala de chorégraphie ;

ART. 2 — Les éventuels recours relatifs à cet arrêté seront présentés devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois.

ART. 3 — Le présent arrêté sera notifié au demandeur. Une copie sera adressée pour exécution, chacun en ce qui le concerne à :

- M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de Chambly ;
- M. le Lieutenant, responsable du Centre de Secours « Albert Schmitt » à Chambly.

La présente autorisation devra être présentée aux agents de l'autorité, à toute réquisition et sur leur demande.

Fait à Chambly le 11 juin 2015.

LE MAIRE

DAVID LAZARUS

Arrêté n° DGS-2015-49 portant autorisation permanente et générale de poursuite au comptable public dans le cadre de ses missions de recouvrement

A R R E T E

ARTICLE 1

Monsieur Joël THIABAUD comptable de la commune est autorisé à poursuivre les débiteurs de façon permanente quelle que soit la nature de la créance et la nature des poursuites (oppositions à tiers détenteur, saisies).

ARTICLE 2

Cette autorisation est valable pour toute la durée de l'actuel mandat.

ARTICLE 3

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous Préfet de l'arrondissement de Senlis (60), publiée et notifiée aux intéressés.

Fait à Chambly, le 22 juin 2015

Le Maire :

David LAZARUS

Arrêté n° DGS-2015-50 portant délégation de fonction d'officier d'état civil

A R R E T E

ARTICLE PREMIER — Du fait de l'absence du Maire et des Adjointes,

Madame Claudine SAINT-GAUDENS, conseillère municipale, est déléguée pour exercer sous notre surveillance et notre responsabilité, en notre lieu et place, et concurremment avec nous, les fonctions d'officier d'Etat Civil de ladite commune, le samedi 20 juin 2015, de 14 h. 00 à 16 h. 30.

ART. 2 — Le présent arrêté sera transcrit sur le registre spécial de la Mairie, adressé à Monsieur le Sous Préfet de l'arrondissement de Senlis et publié au recueil des actes administratifs de la Commune.

ART. 3 — Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Procureur de la République de SENLIS,
- L'intéressée.

Fait à Chambly, le 16 juin 2015.

Le Maire,

David LAZARUS

Arrêté n° DGS-2015-51 portant délégation de fonction d'officier d'état civil

A R R E T E

ARTICLE PREMIER — Du fait de l'absence du Maire et des Adjointes,

Madame Françoise GALLOU, conseillère municipale, est déléguée pour exercer sous notre surveillance et notre responsabilité, en notre lieu et place, et concurremment avec nous, les fonctions d'officier d'Etat Civil de ladite commune, le samedi 27 juin 2015, de 14 h. 00 à 16 h. 30.

ART. 2 — Le présent arrêté sera transcrit sur le registre spécial de la Mairie, adressé à Monsieur le Sous Préfet de l'arrondissement de Senlis et publié au recueil des actes administratifs de la Commune.

ART. 3 — Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Procureur de la République de SENLIS,
- L'intéressée.

Fait à Chambly, le 16 juin 2015.

Le Maire,

David LAZARUS

N° 52 A 61 NON UTILISES

Arrêté n° DGS-2015-62 portant autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons.

A R R E T E

ARTICLE PREMIER — L'association « A.E.C. » est autorisée à tenir un débit temporaire de boissons de 2ème catégorie (eaux minérales ou gazeuses, jus de fruits et de légumes non fermentés ou au taux d'alcool inférieur à 1,2 °/L, limonades, sirops, lait et boissons chaudes comme thé, café, chocolat, infusions, etc, boissons fermentées non distillées : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, crèmes de cassis) le 20 juin 2015 de 16 h 30 à 02 h 00, à CHAMBLY, à l'occasion de la fête de la musique ;

ART. 2 — Les éventuels recours relatifs à cet arrêté seront présentés devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois.

ART. 3 — Le présent arrêté sera notifié au demandeur. Une copie sera adressée pour exécution, chacun en ce qui le concerne à :

- M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de Chambly ;
- M. le Lieutenant, responsable du Centre de Secours « Albert Schmitt » à Chambly.

La présente autorisation devra être présentée aux agents de l'autorité, à toute réquisition et sur leur demande.

Fait à Chambly le 17 juin 2015.

LE MAIRE

DAVID LAZARUS

Arrêté n° DGS-2015-63 portant autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons.

A R R E T E

ARTICLE PREMIER — L'association « A.E.C. » est autorisée à tenir un débit temporaire de boissons de 1<sup>ère</sup> catégorie (eaux minérales ou gazeuses, jus de fruits et de légumes non fermentés ou au taux d'alcool inférieur à 1,2 °/L, limonades, sirops, lait et boissons chaudes comme thé, café, chocolat, infusions, etc), le 13 juillet 2015 de 17 h 00 à 02 h 00, à CHAMBLY, à l'occasion de la fête du 14 juillet ;

ART. 2 — Les éventuels recours relatifs à cet arrêté seront présentés devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois.

ART. 3 — Le présent arrêté sera notifié au demandeur. Une copie sera adressée pour exécution, chacun en ce qui le concerne à :

- M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de Chambly ;
- M. le Lieutenant, responsable du Centre de Secours « Albert Schmitt » à Chambly.

La présente autorisation devra être présentée aux agents de l'autorité, à toute réquisition et sur leur demande.

Fait à Chambly le 17 juin 2015.

LE MAIRE

DAVID LAZARUS

Arrêté n° DGS-2015-64 portant autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons.

A R R E T E

ARTICLE PREMIER — Le HARAS DE CHAMBLY est autorisé à tenir un débit temporaire de boissons de 2ème catégorie (eaux minérales ou gazeuses, jus de fruits et de légumes non fermentés ou au taux d'alcool inférieur à 1,2 °/L, limonades, sirops, lait et boissons chaudes comme thé, café, chocolat, infusions, etc, boissons fermentées non distillées : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, crèmes de cassis) du 03 au 05 juillet 2015 de 09 h 00 à 21 h 00, à CHAMBLY, à l'occasion d'un tournoi ;

ART. 2 — Les éventuels recours relatifs à cet arrêté seront présentés devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois.

ART. 3 — Le présent arrêté sera notifié au demandeur. Une copie sera adressée pour exécution, chacun en ce qui le concerne à :

- M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de Chambly ;
- M. le Lieutenant, responsable du Centre de Secours « Albert Schmitt » à Chambly.

La présente autorisation devra être présentée aux agents de l'autorité, à toute réquisition et sur leur demande.

Fait à Chambly le 17 juin 2015.

LE MAIRE

DAVID LAZARUS

Arrêté n° DGS-2015-65 portant autorisation d'une sonorisation fixe par haut-parleurs et au Parc Chantemesse

A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> : La mairie de Chambly, dans le cadre de l'animation de l'opération « Chambly Playa » est autorisée à implanter une sonorisation fixe et temporaire du vendredi 3 juillet 2015 au dimanche 2 août 2015, au Parc Chantemesse ;

Article 2 : La mairie de Chambly s'engage à mettre en place toutes les mesures de protection figurant dans le dossier de demande déposé à la mairie de Chambly en particulier les mesures suivantes :

1°) Horaires de diffusion autorisés :

les lundi, mardi, mercredi, jeudi de 10 h à 19 h,

les vendredi et samedi de 12 h à 21 h

le dimanche de 12 h à 19 h.

2°) Limitation stricte du nombre de haut-parleurs

Le nombre de haut-parleurs autorisé est de 13. Leur implantation est située au sein du Parc Chantemesse.

3°) Limitation du niveau sonore

La mairie de Chambly s'assurera qu'en aucun endroit accessible au public le niveau sonore délivré par les haut-parleurs dépasse un LAeq(10 mn) de 105 dB(A).

Article 3 : Tout manquement à l'article 2 du présent arrêté expose le bénéficiaire de l'autorisation aux poursuites prévues par l'article R.1337-6 du Code de la Santé Publique.

Article 4 : Le Maire de la commune de Chambly, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Chambly, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous Préfet de l'arrondissement de Senlis ;
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Chambly ;
- Monsieur le Chef de Police municipale

En cas de contestation, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire, un recours contentieux pourra être porté devant le tribunal administratif d'AMIENS (80).

Fait à Chambly, le 25 juin 2015

Le Maire :

David LAZARUS

**Avis et informations**

---

**Correspondance avec la Mairie**

Il est expressément recommandé aux personnes qui correspondent avec les services de la Ville de Chambly de libeller l'adresse comme suit :

**MONSIEUR LE MAIRE DE CHAMBLY**  
Place de l'Hôtel de Ville  
BP 10110  
60542 CHAMBLY CEDEX

Quand vous répondez à une demande des services municipaux, n'oubliez pas de rappeler, dans la marge de votre lettre, l'indication de la personne chargée du dossier ou du service.  
Ne traitez qu'un seul sujet par lettre : cette manière de faire permettra de vous répondre plus rapidement et facilitera le classement de votre communication.

**Heures d'ouverture au public des bureaux de la Mairie de Chambly**

LUNDI de 08 h 45 à 12 h 00 et de 13 h 45 à 17 h 30  
MARDI de 08 h 45 à 12h 00 et de 15h30 à 19 h 00  
MERCREDI de 08 h 45 à 12 h 00 et de 13 h 45 à 17 h 30  
JEUDI de 08 h 45 à 12 h 00 et de 15 h 30 à 17 h 30  
VENDREDI de 08 h 30 à 12 h 00 et 13 h 30 à 17 h 00

Le service Etat-civil assure une permanence le samedi matin de 9 h 00 à 12 h 00 , sauf pendant les mois de juillet et août.

\*  
\*\*  
**SUR RENDEZ-VOUS**

**M. David LAZARUS**  
Maire

**Mme Marie-France SERRA**  
Maire adjointe déléguée à l'enfance et aux grands projets

**M. Patrice GOUIN**  
Maire adjoint délégué à l'aménagement durable, à l'Urbanisme,  
au développement économique et à la redynamisation du centre-ville

**Mme Danièle BLAS**  
Maire Adjointe aux Solidarités, au logement et aux anciens combattants

**Marc Virion**  
Maire adjoint délégué à la tranquillité publique, à la sécurité et aux sports

**Chrystelle Bertrand**  
Maire adjointe déléguée à la vie scolaire et aux affaires culturelles

**Rafael Da Silva**  
Maire adjoint délégué à l'environnement et au développement durable

**Doriane Frayer**  
Maire adjointe déléguée à la jeunesse, à la vie associative et aux festivités

